

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 février 2026

Convocation en date du 10 février 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2026-046 - Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dompierre-sur-Veyle - Approbation

Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés ayant donné procuration :

Thierry PALLEGOIX à Aimé NICOLIER.

Excusés :

Thierry MOIROUX

Secrétaire de séance : Guillaume FAUVET

EXPOSE

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse porte la responsabilité de l'établissement de ce document de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire.

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dompierre-sur-Veyle a fait l'objet d'un examen au cas par cas, par la Mission régionale d'autorité Environnementale, qui a rendu son avis en date du 29 septembre 2025 et décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la

commune de Dompierre-sur-Veyle, arrêté par délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-225 du 15 septembre 2025, a été soumis à la procédure d'enquête publique, laquelle s'est déroulée conjointement à l'enquête publique de révision du Plan local d'urbanisme, entre le 10 novembre et le 10 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que la commissaire-enquêtrice s'est tenue à la disposition du public lors de trois permanences en mairie de Dompierre-sur-Veyle :

- Le lundi 10 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le samedi 22 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 10 décembre 2025 de 12 h 00 à 17 h 00 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à Madame la maire de Dompierre-sur-Veyle, le 18 décembre 2025, soit huit jours après clôture de l'enquête, la Commune a pu en accuser réception le jour même. Les documents de zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été corrigés et complétés suite aux remarques de la commissaire-enquêtrice.

CONSIDÉRANT que la commissaire-enquêtrice, dans son rapport en date du 30 janvier 2026, a émis un avis favorable au projet de zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présenté.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

VU la délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-225 du 15 septembre 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dompierre-sur-Veyle,

VU les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, jointes à la présente délibération,

VU l'avis favorable la commissaire-enquêtrice en date du 30 janvier 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dompierre-sur-Veyle,

SOLLICITE la commune de Dompierre-sur-Veyle (01240) pour adjoindre le zonage d'assainissement aux annexes sanitaires du Plan local d'urbanisme.



**REALISATION DE SCHEMA DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET
ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAU USEE

RESUME NON TECHNIQUE

<i>AUTEUR</i>	<i>DATE</i>	<i>TYPE DOCUMENT</i>	<i>REFERENCE</i>	<i>VERSION</i>
<i>J. MALFONDET</i>	<i>01/2025</i>	<i>RAPPORT</i>	<i>RP22D136</i>	<i>5.0</i>

**P.M.H. – PREMESHYD
PRESTATIONS DE MESURES HYDRAULIQUES**

SAS AU CAPITAL DE 20 000 € - SIREN 434 559 076 – NAF 7120B

SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE BRESSOLLES – 01120 DAGNEUX

TEL / FAX : [04 78 53 63 45](tel:0478536345) - COURRIEL : PMH@PREMESHYD.FR - SITE : WWW.PREMESHYD.FR

S O M M A I R E

PREAMBULE	3
1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.3. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	5
1.3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS	5
1.3.2 CONCEPTION DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	5
1.3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE.....	5
1.3.4 ENQUETE PUBLIQUE.....	5
1.3.5 PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	5
1.3.6 APPROBATION ET CARACTERE EXECUTOIRE.....	6
2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	6
2.1. OBLIGATION REGLEMENTAIRE.....	6
2.2. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF.....	6
2.3. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
2.4. LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	7
3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
3.1. METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS.....	7
3.2. PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT	7
3.3. MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
3.4. PUBLIC CONCERNE.....	8
4. OBLIGATIONS DES PARTIES	8
4.1. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
4.1.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	8
4.1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS.....	9
4.2. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
4.2.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	9
4.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS.....	9
5. CARTES DE ZONAGE COLLECTIF ET NON COLLECTIF	10

PREAMBULE

Le service d'assainissement de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE est délégué à la société SOGEDO dans un contrat d'affermage qui court jusqu'au 31/12/2025, incluant les missions suivantes :

- La collecte des eaux usées et l'entretien du réseau d'assainissement et des postes de relèvement,
- Le traitement des effluents par une station d'épuration (Chef Lieu) et une lagune (Le Lait).

Quant à l'assainissement non collectif, le service est géré par la Communauté de Commune de Grand Bourg Agglomération.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement publics de coopération, délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter **un résumé non technique** de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Ce document est destiné à accompagner la notice justificative de zonage et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

Il est important de rappeler que :

- la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- ce zonage n'est pas un document d'urbanisme. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification en termes de programme d'action et d'investissement

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 PREAMBULE

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE. Le maître d'ouvrage du dossier est :

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
(Dénommée Grand Bourg Agglomération)**
Direction du Grand Cycle de l'Eau (GCE)
3 Av Arsène d'Arsonval
CS 88000
01000 BOURG-EN-BRESSE

1.2 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Textes	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.3. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure du zonage d'assainissement.

Grand Bourg Agglomération et la Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE ont profité de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées du territoire communal et la mise à jour de son PLU pour réaliser son zonage d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis dans la PLU.

1.3.2 CONCEPTION DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage a été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ils sont constitués d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif existant et les zones en assainissement non collectif.

1.3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE

Par délibération, Grand Bourg Agglomération a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

1.3.4 ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE a saisi le président du tribunal administratif de Lyon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

1.3.5 PRISE EN COMPTE DES AVIS

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'actualisation des zonages d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

1.3.6. APPROBATION ET CARACTERE EXECUTOIRE

Au terme de l'enquête publique, la Commune pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré au PLU communal comme annexe.

2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

2.1. OBLIGATION REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

2.2. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

2.3. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- L'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

2.4. LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit et finalise l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisée sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des éventuelles extensions réalisée dans le cadre du schéma directeur.

Cette approche permet de finaliser le tracé du zonage, avant soumission à l'enquête publique, en concertation avec la commune. Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et les réseaux d'assainissement existants.

3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public. Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge du(des) aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

3.2. PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT

Les documents d'urbanisme en vigueur définissent les zones constructibles de la commune. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées permet de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus aux titres des Plans Locaux d'Urbanisme. Cela signifie que :

- Les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement des eaux usées, identifiés comme zones agricoles ou zones naturelles et forestières (zones N) aux titres des cartes communales relèvent d'une zone d'assainissement non collectif,
- Les parcelles construites et desservies par un réseau public existant relèvent de l'assainissement collectif,
- Les secteurs d'habitats diffus, pour lesquels une extension de réseau est programmée relèvent de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution a été jugée techniquement et économiquement recevable réalisée dans le cadre de l'étude des extensions du schéma directeur d'assainissement.

3.3. MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de GRAND BOURG AGGLOMERATION.

Aucune prestation complémentaire de type essais de sols n'a été réalisé dans le cadre la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriées. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

3.4. PUBLIC CONCERNE

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**4.1.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

GRAND BOURG AGGLOMERATION assure la compétence assainissement de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE sur la commune via son délégataire SOGEDO.

L'Agglomération ou son délégataire assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice des compétences de la Commune.

4.1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

4.2. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

GRAND BOURG AGGLOMERATION assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de GRAND BOURG AGGLOMERATION.

4.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

- **Obligation de traitement des eaux usées**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (*article L.1331-1 du Code de la Santé Publique*). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Accès aux propriétés**

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L.1331-11 du Code de la Santé Publique*). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

- **Mise en conformité**

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

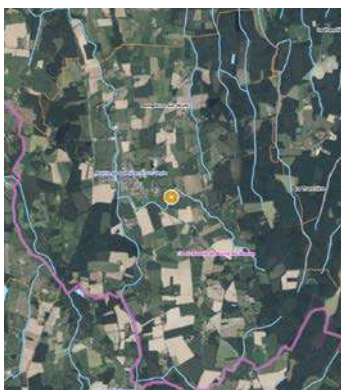
- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

- **Exploitation des dispositifs**

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

5. CARTES DE ZONAGE COLLECTIF ET NON COLLECTIF



Extrait de plan communal de Dompierre sur Veyle



Centre Bourg de Dompierre-sur-Veyle

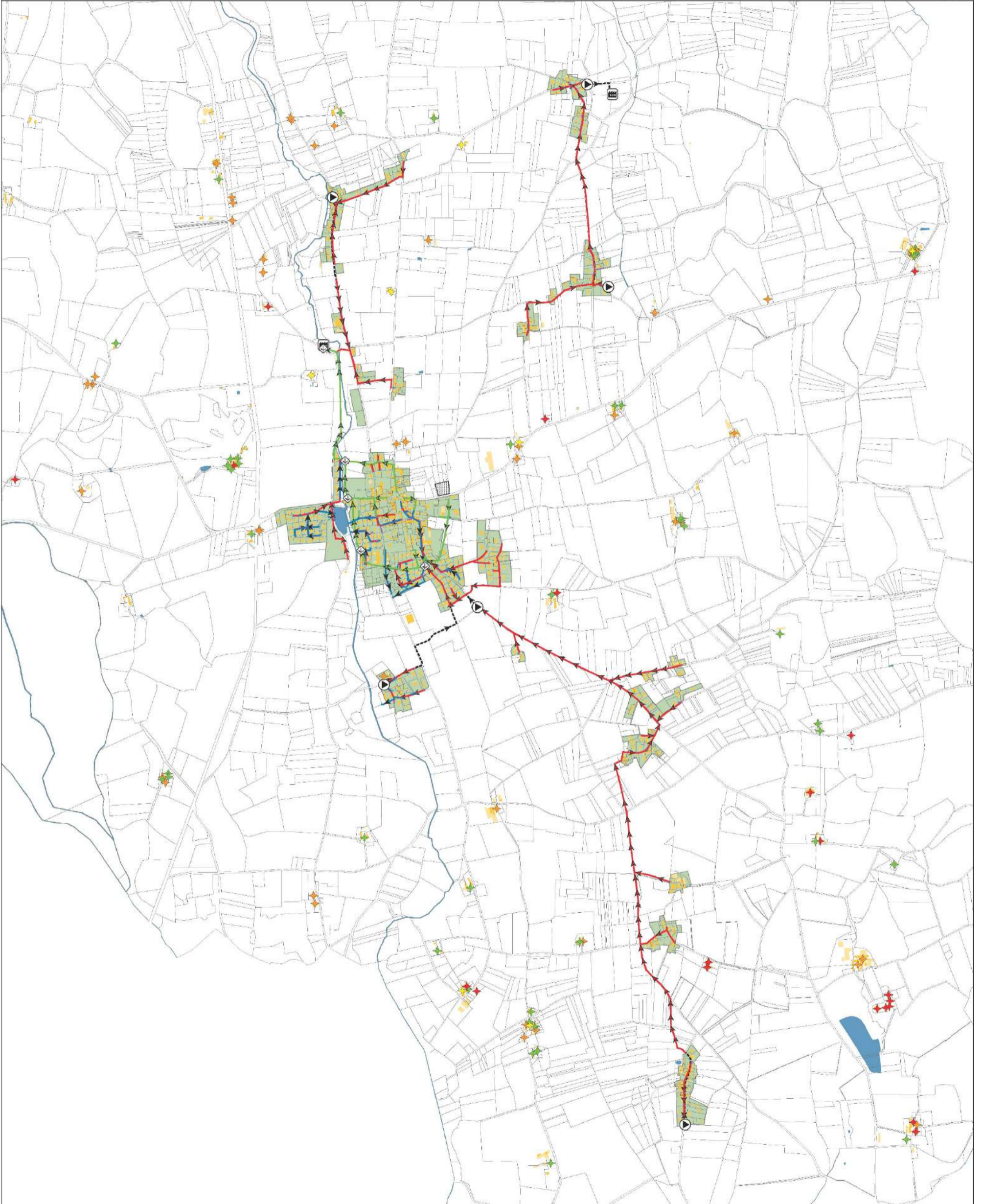


Hameau Le Lait

Ci-après est présenté le zonage collectif et non collectif retenu en version réduite.



CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE



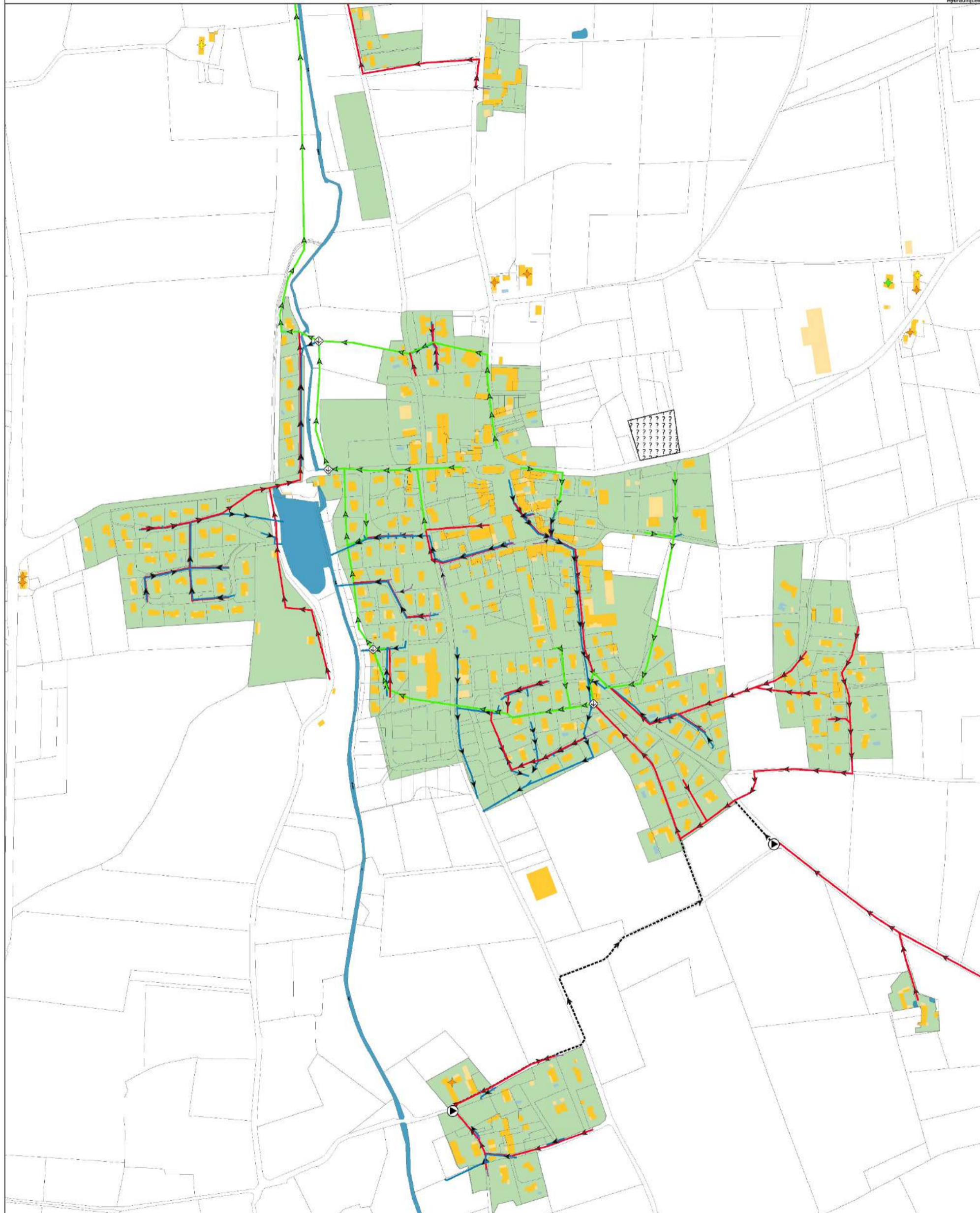
DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:12 000

LEGENDE

ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
● Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
● Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
● Non Conforme	
● Non Conforme avec risques	



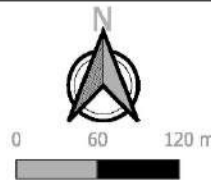
CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE



DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:3 500

LEGENDE

ANC. DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
◆ Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
◆ Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
◆ Non Conforme	
◆ Non Conforme avec risques	



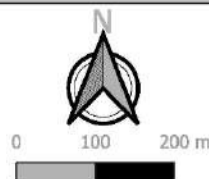


CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE



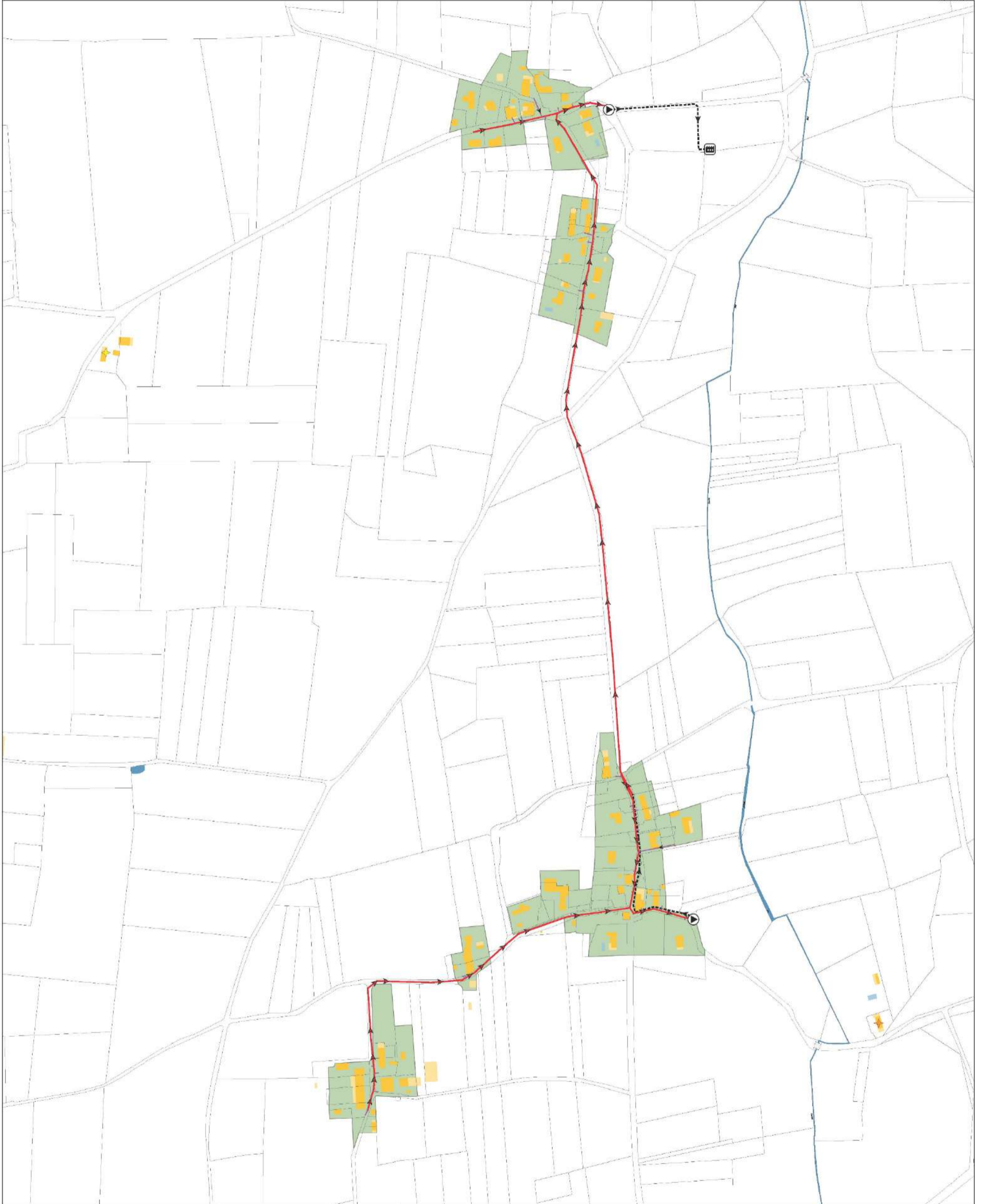
DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
	VERSION N°4
ECHELLE :	1:6000

LEGENDE	
ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
★ Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
★ Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
★ Non Conforme	
★ Non Conforme avec risques	





CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE SUR VEYLE



DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:3 000

LEGENDE

ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
Inconnu	Zonage Collectif 2025
Conforme	Zonage Non collectif 2025
Non Conforme	
Non Conforme avec risques	



**REALISATION DE SCHEMA DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT ET
ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAU USEE

NOTICE EXPLICATIVE

<i>AUTEUR</i>	<i>DATE</i>	<i>TYPE DOCUMENT</i>	<i>REFERENCE</i>	<i>VERSION</i>
<i>J. MALFONDET</i>	<i>01/2025</i>	<i>RAPPORT</i>	<i>RP22D136</i>	<i>3.0</i>

**P.M.H. – PREMESHYD
PRESTATIONS DE MESURES HYDRAULIQUES**

SAS AU CAPITAL DE 20 000 € - SIREN 434 559 076 – NAF 7120B
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE BRESSOLLES – 01120 DAGNEUX
TEL / FAX : [04 78 53 63 45](tel:0478536345) - COURRIEL : PMH@PREMESHYD.FR - SITE : WWW.PREMESHYD.FR

S O M M A I R E

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	6
2.1	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
2.2	CADRE JURIDIQUE.....	7
2.2.1	DIRECTIVE EUROPEENNE - 1991	7
2.2.2	LOI SUR L'EAU.....	7
2.2.3	DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017	8
2.2.4	GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS.....	8
2.3	OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
3.	PRESENTATION ET CONTEXTE.....	10
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	10
3.2	POPULATION.....	11
3.2.1	DEMOGRAPHIE ACTUELLE	11
3.2.2	DEMOGRAPHIE FUTURE.....	12
3.3	SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	14
4.	DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	15
4.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
4.1.1	DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
4.1.2	DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION	16
4.1.3	DONNEES RELATIVES AU RESEAU.....	19
4.2.	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	22
4.2.1	DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	22
4.2.2	RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES	22
4.2.3	RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE	23
4.2.4	LES DISPOSITIFS ANC	24
4.2.5	CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	33
5.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	35
5.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	35
5.1.1	ZONES CONCERNEES	35
5.1.2	ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	36
5.1.3	REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU	36

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	37
5.2.1 ZONES CONCERNEES	37
5.2.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	37
5.2.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	39
5.2.4 COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES	39
5.3. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIEES	41
5.3.1 LIEU DIT LES BERAISIERES	41
5.3.2 LIEU DIT LES ROBINIERES	42
5.3.3 LIEU DIT LES BLANCHERES.....	44
5.3.4 LIEU DIT POMET	46
5.3.5 LIEU DIT LES GUIGNIERES.....	48
5.3.6 LIEU DIT MAS BOUCHY	49
5.3.7 LIEU DIT MAS GRANGER	51
5.3.8 LIEU DIT CHARLUAT.....	52
5.3.9 LIEU DIT PRE-NEUF	53
5.3.10 LIEU DIT MAS BLANC	54
5.3.11 LIEU DIT RIOLET.....	56
5.3.12 LIEU DIT LES BACHASSES ET MAS VALET	58
5.3.13 LIEU DIT CHURLERON	59
5.3.14 LIEU DIT BELVEY	60
5.3.15 LIEU DIT PIERRAY	62
5.3.16 LIEU DIT BRASIERES – LE MOLERON – LE PELOUX	63
5.3.17 LIEU DIT LA SAUTELIERE.....	64
5.3.18 LIEU DIT MAS BONIN	66
6. CONCLUSION	68
7. PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	70

1. INTRODUCTION

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

Grand Bourg Agglomération assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Dompierre-sur-Veyle via un délégataire SOGEDO.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise les points suivants :

- ✓ Article L.2224-10 : « Chaque commune ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique :
 - les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et le stockage, ainsi que la gestion, le stockage ou la valorisation des boues résiduelles d'épuration, (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif.
- ✓ Article L.2224-8 : « Sur les zones relevant de l'assainissement non collectif, l'entité ayant la compétence assainissement est tenue d'assurer le contrôle des équipements d'assainissement pour le compte des communes. Ce contrôle consiste :
 - soit en une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
 - soit en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- ✓ un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- ✓ une notice justifiant les zonages ainsi envisagés.

La réflexion qui a permis de définir le zonage proposé porte sur :

- ✓ la faisabilité de l'assainissement non-collectif ;
- ✓ le respect de l'environnement ;
- ✓ la maîtrise des coûts ;
- ✓ les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une règle devant être respectée par les autorités compétentes en matière d'occupation et d'utilisation des sols.

Il est important de rappeler que :

- ✓ la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- ✓ ce zonage n'est pas un document d'urbanisme , au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), même s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols.

Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification en termes de programme d'action et d'investissement

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement.

2. ASPECTS REGLEMENTAIRES

2.1 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L-1331-1 du Code de la Santé Publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent toutefois alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques, au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

2.2 CADRE JURIDIQUE

La réglementation applicable en matière d'épuration des eaux usées repose sur la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, ainsi que sur la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

2.2.1 DIRECTIVE EUROPEENNE - 1991

La Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, des objectifs concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires. Cette directive a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 4 juin 1994.

2.2.2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'Eau a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complété du Code des Collectivités Territoriales par l'article L 2224.10 prévoit, après enquête publique, que les communes ou leur établissement public de coopération délimitent :

- ✓ La ou les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité compétente doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissements collectifs permettant la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- ✓ La ou les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) du groupement de communes. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage es privée. Les coûts du SPANC seront facturés forfaitairement aux usagers bénéficiant du service, service fait.

Remarques :

- ✓ L'assainissement non collectif (ou assainissement autonome mentionné par le Code de la Santé Publique) est défini comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».
- ✓ A titre d'illustration, un assainissement dit « regroupé » pour un hameau ou un groupe d'habitations pourra relever de l'assainissement collectif si les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le contraire.

Les plans de zonage approuvés, après enquête publique, constituent une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement (Rappel : ce dernier ne donne pas de droit à construire. Se reporter aux documents d'urbanisme).

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il peut être modifié :

- ✓ Après enquête publique, notamment pour tenir compte des contraintes nouvelles d'urbanisme,
- ✓ Après simple délibération de la collectivité valant « mise à jour » du zonage,
 - Lorsqu'à la suite de l'achèvement de travaux d'assainissement collectif tout ou partie d'un secteur classé en « zone d'assainissement collectif futur » devient du fait de ces travaux une « zone d'assainissement collectif immédiat » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain) ;
 - Lorsque sur demande écrite et argumentée un abonné raccordable sollicite de transférer sa parcelle d'une « zone d'assainissement collectif immédiat » vers une « zone d'assainissement non collectif » (mise en concordance du zonage d'assainissement avec la réalité de terrain).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

2.2.3 DECRET DU 3 JUIN 1994 – ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 24 AOUT 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

2.2.4 GESTION DE L'ASSAINISSEMENT : PRINCIPALES OBLIGATIONS

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose :

- ✓ Pour l'assainissement collectif (R 2224-11 à R 2224-16) :
 - Un traitement des effluents pour les communes ou agglomérations représentant moins de 2000 équivalents-habitants avant le 31 décembre 2005 ;
- ✓ Pour l'assainissement non collectif (L 2224-9) :
 - La mise en place du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec la création d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

2.3 OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Dompierre-sur-Veyle et Grand Bourg Agglomération, compétente en assainissement, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **la ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant.
- **la ou les zones d'assainissement non-collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers. Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). GRAND BOURG AGGLOMERATION est compétente en la matière sur les communes qui le composent.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

- ✓ *sur le plan technique :*
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - une délimitation fine des périmètres d'agglomération,
 - l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs,
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public) ;
- ✓ *sur le plan stratégique :*
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement. Il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

3. PRESENTATION ET CONTEXTE

Le présent document expose le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dompierre-sur-Veyle et notamment les choix de la collectivité en matière de délimitation du zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Il ne donne pas de droit à construire. Ce dernier relève exclusivement des documents d'urbanisme de la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE.

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE est située dans le département de l'Ain. Elle comportait 1 190 habitants en 2020. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse et fait partie du canton de Ceyzeriat/Chalamont (auparavant Pont d'Ain).

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Bourg-en-Bresse, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 80 communes, est catégorisée dans les aires de 50 000 à moins de 200 000 habitants

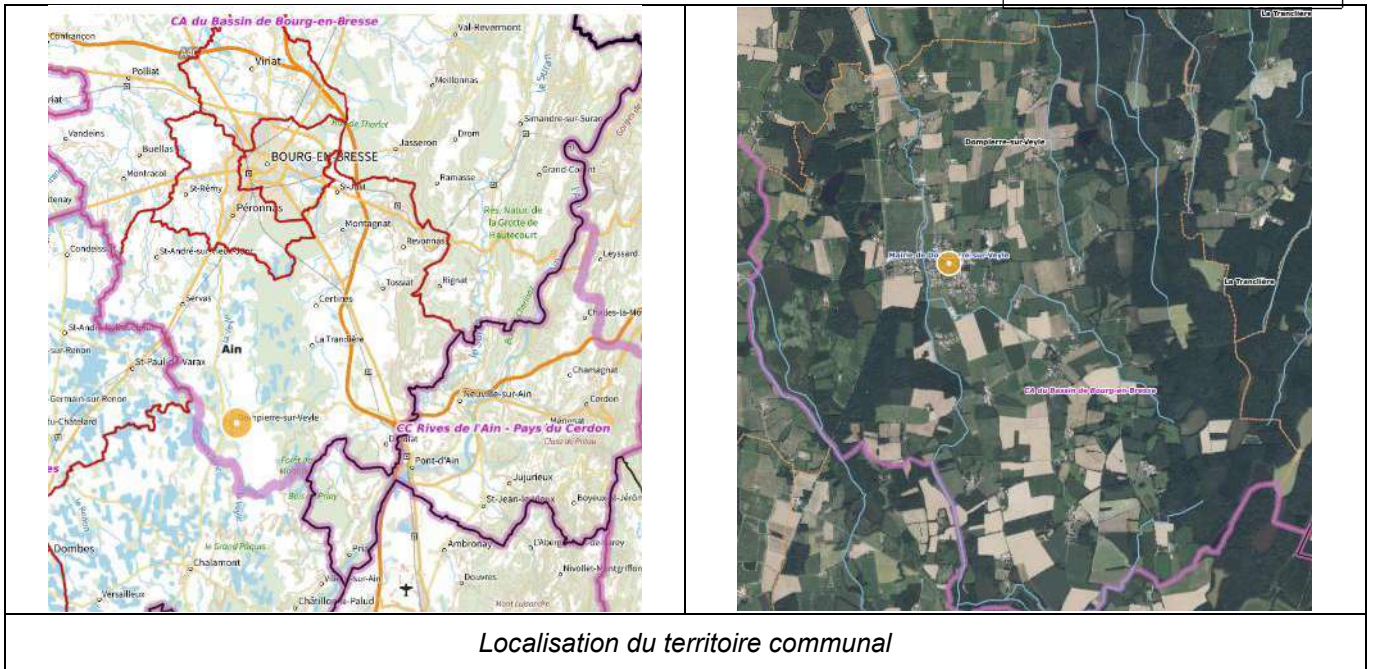
La commune est rattachée géographiquement à la Dombes. Elle est desservie par les départementales RD 22 (Bourg/Meximieux) et RD 17 (Chatillon/Pont d'Ain) qui se croisent au rond point du Logis. La D 70 (Villars-les-Dombes/Dompierre) rejoint la D17 à l'ouest.

Les communes limitrophes sont Lent, Saint Nizier le désert, Villette sur Ain, Druillat. Elle s'étend sur 29.10 km² à une altitude variant entre 264m et 312m.

La commune est traversée par la Veyle qui coule du sud au nord. Durant plusieurs siècles elle a permis le fonctionnement d'un moulin à grains.(1346). Cette rivière prend sa source à l'étang Magnenet, sur le territoire de la commune de Chalamont. La longueur de son cours est de 66,9 Km. À Pont-de-Veyle, elle se sépare en deux bras qui se jettent dans la Saône, presque en face de Mâcon. C'est une rivière de plaine, donc à débit lent.

Une vingtaine d'étangs émaillent le territoire communal, occupant environ 300 ha. et Dompierre-sur-Veyle s'enorgueillit de posséder l'un des plus grands étangs de la Dombes : Le grand Marais – 100 ha. à lui seul, alimenté par le Vieux Jonc et les sources du Puit Pilâte.

La commune compte aussi 650 ha de bois privés. De ce fait deux Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont répertoriées et la commune est concernée par le document Natura 2000, ainsi que par une ZICO (Zone importante pour la Conservation des Oiseaux) plus particulièrement pour la reproduction des hérons.



3.2 POPULATION

3.2.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

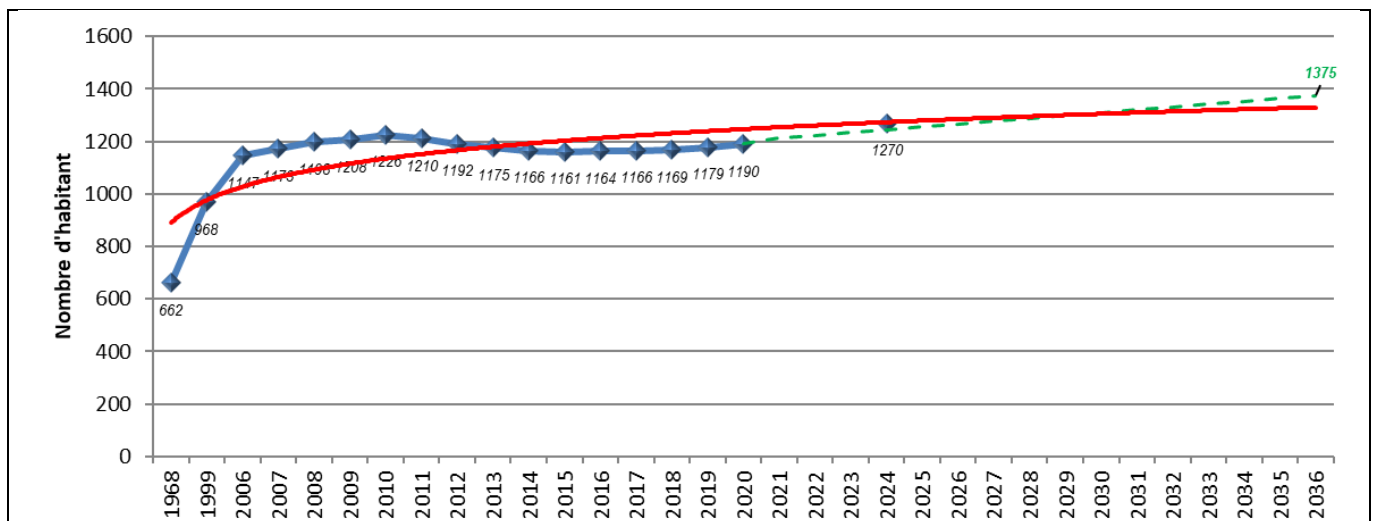
On peut constater après une baisse de 2010 à 2015 une augmentation régulière de la population depuis 2015. A partir de cette date, le nombre d'habitant n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui un en 2020, 1190 habitants.

Le territoire de la commune fait partie d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui vise à mettre en cohérence, préserver et valoriser le territoire en matière d'habitat, de déplacements et d'équipements. Dompierre-sur-Veyle dépend donc du SCoT Bresse Revermont.

Il est possible que dans les années à venir avec la démocratisation du télétravail et l'équipement des collectivités d'accès et de service satisfaisant comme l'implantation de la fibre dans des secteurs isolés, on retrouve une augmentation de population sédentaire dans des zones reculées.

POPULATION

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2024	2036
1226	1210	1192	1175	1166	1161	1164	1166	1169	1179	1190	1207	1270	1375

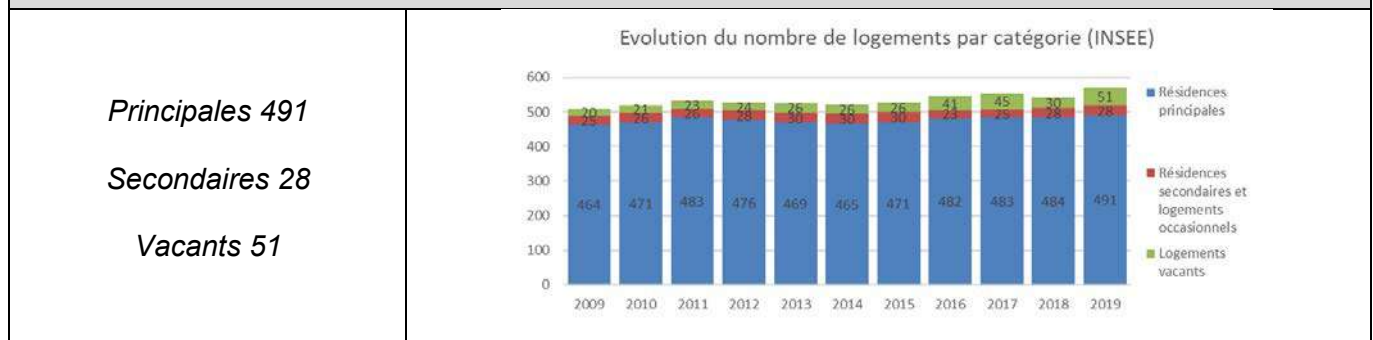


Le nombre de logements total et de résidences principales étaient stable jusqu'en 2014 et augmentent progressivement depuis 2015. Les logements vacants ont augmenté depuis 2016.

Les résidences secondaires n'ont que très peu évolué depuis 2009 et représentent une faible part des logements totaux.

La tendance d'augmentation de l'habitat est assez équilibré entre les appartements et les maisons.

REPARTITION DES LOGEMENTS - ANNEE 2019 (DERNIERES DONNEES DISPONIBLES)



3.2.2 DEMOGRAPHIE FUTURE

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, intégrée dans un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cet outil a pour vocation d'assurer la cohérence entre l'organisation de l'espace et l'urbanisme, l'aménagement commercial, l'environnement ou encore la mobilité et l'habitat ; l'objectif étant de garantir la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale tout en respectant l'environnement, généralement à l'horizon de 20 ans.

DOMPIERRE-SUR-VEYLE fait partie des 83 communes intégrées dans le « SCoT Bresse Revermont ».

Le SCoT Bresse Revermont prévoit en termes de démographie et de construction une évolution de 0.9 %/an pour les communes rurales.

Le PLU estime une augmentation de population u à l'horizon 2036 à 1375 habitants.

Le PLU de 2025 prévoit l'ouverture de construction avec une augmentation de 105 habitants supplémentaires à l'horizon 2036 sur ces OAP.

Estimation de la population pour 2036

- objectif démographique de +0,75 % par an à l'horizon PLU
- la population municipale atteindrait donc 1375 habitants à l'horizon 2036, soit 105 habitants supplémentaires en prenant en compte le point mort (rappel état zéro : population municipale estimée à 1270 habitants début 2025).

Estimation de la production de logements correspondante

- Densification en dents creuses : 15 logements
- Densification en divisions parcellaires : 20 > pondérées à 10 logements
- OAP 1 de la Veyle : 20 logements
- OAP 2 Pinelli : 24 logements
- OAP 3 Sud de l'Ecole : 25 logements

Extrait du dossier des OAP pour localiser les sites de projet

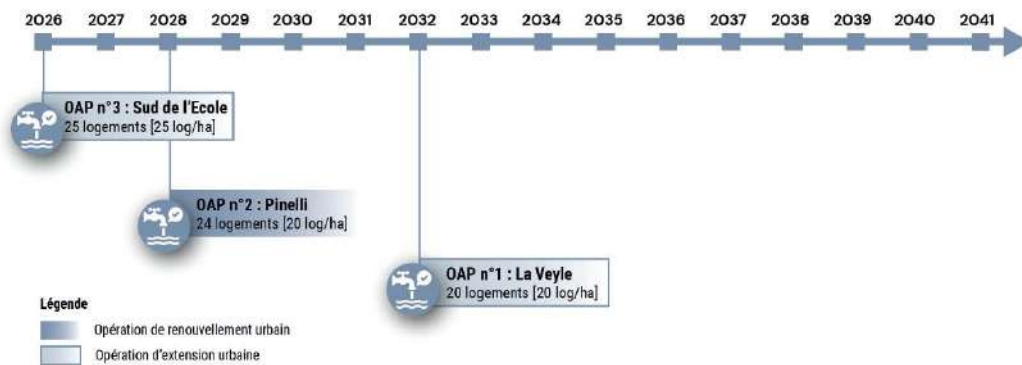
LISTE DES OAP SECTORIELLES

	Secteur	Zonage	Superficie	Usage
n°1	La Veyle	1AU	1 ha	Habitat
n°2	Pinelli	UA	1,2 ha	Habitat
n°3	Sud de l'École	1AU	1 ha	Habitat

CARTE DE LOCALISATION



ÉCHÉANCIER



3.3 SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Ces paramètres permettent d'évaluer la restitution des débits sanitaires dans le réseau d'eaux usées. Le tableau suivant nous donne l'évolution des consommations et des abonnés au service sur l'ensemble de la commune depuis 2018.

EVOLUTION DES VOLUMES COMPTABILISES DOMESTIQUES					
ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022
Volume total	61 751 m ³	61 656 m ³	61 613 m ³	68 149 m ³	68 808 m ³
Volume assainissement Collectif	35 566 m ³	41 560 m ³	37 030 m ³	41 698 m ³	41 114 m ³

RATIO CARACTERISTIQUE 2021					
POPULATION RACCORDEE ESTIMATIVE	944	ABONNES COLLECTIF	472	RATIO HAB / AB	2.0
Consommation / Habitant / An : 44.1 m³/an	Consommation / Habitant / Jour : 121 lt/j		Consommation / Abonné domestique / An : 88.3 m³/an		Consommation / Abonné domestique / Jour 242 lt/j

Sur la base de la répartition entre les deux STEP estimées d'après le rôle de l'eau 2021, la STEP de la Chef-Lieu représente environ 428 abonnés sur la STEP de la Chef-Lieu et 44 abonnés sur la lagune Lait. Ces valeurs de répartitions ont été établies par rapport aux adresses des abonnés AEP soumis à la redevance à l'assainissement collectif.

Sur la base d'un retour à la station de 90% des eaux consommées (ratio communément admis) le volume moyen journalier attendu en entrée de station de la Chef-Lieu devrait avoisiner les **93.2 m³/j** et **9.6 m³/j** pour la lagune du Lait. Ce chiffre reste évidemment un ordre de grandeur et n'est qu'une image moyenne de la réalité des flux rejetés.

4. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

4.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif détermine le mode d'assainissement retenu, mais :

- ✓ la Commune n'est pas engagée sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ le particulier est tenu de disposer d'une installation d'assainissement individuel conforme, dans l'attente de la desserte de sa parcelle par le réseau d'assainissement.

Pour les villages où des réseaux existent, il est nécessaire d'assurer le traitement des effluents. En effet, s'il n'existe pas, pour l'entité compétente, d'obligation de collecte des effluents, il y a obligation de mise en œuvre d'un dispositif de traitement lorsque la collecte existe.

4.1.1 DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Réglementation générale de l'assainissement collectif**

La loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 contraint les collectivités compétentes en matière d'assainissement à certaines obligations par rapport au système d'assainissement collectif :

- ✓ La collectivité assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **La commune est conforme sur ce point.**
- ✓ Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. (Loi n° 2006-1772 codifié par l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Grand Bourg Agglomération est en charge du contrôle des installations d'assainissement non-collectif.**
- ✓ Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement, avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article R. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) – **Les effluents sont traités sur la STEP de la Laine et à la lagune du Lait sur la commune - La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE est conforme sur ce point.**
- ✓ Les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. – **La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE est conforme sur ce point.**
- ✓ Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaires de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) – **Grand Bourg Agglomération veille au raccordement des immeubles sur le réseau de collecte conformément à la réglementation.**

- **Règlement d'assainissement collectif**

D'après les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires – **La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE possède un règlement de service adopté par délibération depuis le 27/10/2016.**

La Commune remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. » – **La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE possède un règlement de service adopté par délibération depuis le 27/10/2016.**

Concernant les rejets non domestiques, les communes n'ont aucune obligation d'accepter leur déversement. Fréquemment, ces déversements sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation fixe les conditions techniques et financières du raccordement et de déversement des eaux usées non domestiques au système collectif d'assainissement. **La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE n'a pas de convention de déversement avec les activités non domestiques de son territoire.**

- **Raccordement au réseau**

Lorsqu'un réseau d'eaux usées est créé, le raccordement du particulier jusqu'à la partie publique du branchement est à la charge du propriétaire.

Le raccordement du particulier doit intervenir dans un délai de 2 ans, le Maire et la Communauté d'Agglomération a pour rôle de faire respecter ce délai.

Le propriétaire verse la P.F.A.C comme participation au financement de l'Assainissement collectif lors de son raccordement, même s'il s'acquitte de la redevance d'assainissement.

Les futurs logements devront être de préférence implantés sur des secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

- **Redevance assainissement**

Lorsqu'un réseau d'assainissement existe, tous les particuliers qu'ils soient raccordés ou non, doivent s'acquitter de la redevance d'assainissement prévue par les articles R.372-6 et s. du Code des Communes.

La redevance correspond exclusivement aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement.

Elle est calculée d'après le volume d'eau consommé par les usagers du service d'assainissement.

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial : ils doivent donc réaliser l'équilibre de leurs charges.

4.1.2 DONNEES RELATIVES A LA STATION D'EPURATION

- **STEP de la Laine**

Les eaux usées sur le secteur Bourg sont collectées par un réseau unitaire et séparatif.

Le réseau comporte un ouvrage de traitement des eaux usées : la STEP de la Laine. Celle-ci a été construite en 1995.

GBA – COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)		NOTICE EXPLICATIVE ZONE D'ASSAINISSEMENT
Code Agence de l'Eau	060901145002	
Type de traitement des eaux	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	
Type de traitement des boues	Stockage des boues	
Date de mise en service	1995	
Capacité en EH (Agence de l'Eau)	900 EH	
Volume de référence temps sec	352 m ³ /j	
Milieu naturel de rejet	La Veyle	
Sensibilité milieu de rejet	Oui (Sensibilité Azote et Phosphore)	
Destination des boues	-	
Conformité en équipement en 2023	Oui	
Conformité en performance en 2023	Inconnu	
Norme de rejet	<ul style="list-style-type: none"> - DBO5 : 30 mg/l – flux max : 3.6 kg/j - DCO : 90 mg/l – flux max: 10.8 kg/j - MES : 30mg/l – flux max: 3.6 kg/j - NTK : 10 mg/l - flux max: 1.8 kg/j 	

la SOGEDO effectue chaque année **deux bilans débits/pollutions** sur l'ouvrage d'épuration.

Concernant la Station un audit technique a été réalisé en 2023 :

➤ **File eau :**

- Aéroflot du dégraisseur HS ;
- Absence de moyen de levage pour les différents ouvrages ;
- Turbine du bassin d'aération HS : hydroéjecteur de secours utilisé dans l'attente de réparation ;
- Chemin de roulement et roue du pont racleur usés ;
- Station inondée par les eaux de ruissellement par forte pluie.

➤ **File boues :**

- Silo sous-dimensionné : nécessité de transférer des boues à la STEP de Bourg-en-Bresse dans l'attente de l'épandage ;
- Absence de drains pour évacuer les eaux claires ;
- Production de boues : incohérence des tonnages de MS entre la source exploitant, et la source Registre des épandages.

➤ **Capacité de traitement :**

- Charges en pollution organique et NTK proche de la limite avec certains dépassements ;
- Surcharge hydraulique ;
- Production de boues faible pour une installation fonctionnant en aération prolongée ;
- Le fonctionnement en aération prolongée requiert des concentrations en biomasse élevées (A minima 6 g/l MeST) ;
- Durée d'aération nécessaire trop élevée.

➤ **Autosurveillance :**

- Le point de prélèvement entrée station est situé à l'amont immédiat du dégraisseur. Une attention particulière à la propreté de la grille doit être assurée afin de s'affranchir du risque de sédimentation que provoquerait le colmatage de la grille (réglage de la cadence du dégrilleur) ;
- Influence peu notable de la pluie sur les charges hydrauliques admises en traitement ;
- Des différences importantes entre débit entrée et sortie à partir de 2020 dans les bilans d'autosurveillance : Vérifier la cohérence de la mesure de débit entrée versus la mesure de débit sortie.

Concernant les flux hydraulique, ils sont mesuré à l'aide du fonctionnement des pompes de relevage en tête d'ouvrages.

	2020		2021		2022	
	Volume traités	Débit moyen journalier	Volume traités	Débit moyen journalier	Volume traités	Débit moyen journalier
Janvier	5 060	168.67	11 133	371.10	7 656	232.01
Février	5 713	190.45	5 477	202.86	6 789	242.45
Mars	5 035	179.82	8 464	264.50	5 876	189.55
Avril	5 052	162.96	6 304	197.00	5 787	192.89
Mai	6 949	193.03	6 044	215.84	4 378	136.81
Juin	5 249	194.42	6 438	183.94	5 840	194.67
Juillet	4 971	155.34	7 715	248.89	4 057	144.91
Août	4 869	157.05	5 071	181.10	5 172	156.74
Septembre	8 180	282.06	5 492	171.61	5 236	180.56
Octobre	6 592	212.65	4 272	158.21	5 370	173.23
Novembre	5 498	177.35	7 113	222.28	4 393	146.45
Décembre	7 283	242.76	6 722	224.06	7 007	241.62

D'après l'historique sur les trois années et par rapport au moyenne journalière, la station est en surcharge hydraulique constante.

Le percentile 95 calculé sur la base de ces trois dernières années et sur les valeurs mensuelles est de **268.9 m³/j**.

- **Lagune du Lait**

Les eaux usées sur le secteur du Lait sont collectées par un réseau séparatif.

Le réseau comporte un ouvrage de traitement des eaux usées : la Lagune du Lait. Celle-ci a été construite en 2004.

Code Agence de l'Eau	060901145003
Type de traitement des eaux	Lagunage naturel
Type de traitement des boues	-
Date de mise en service	2004
Capacité en EH (Agence de l'Eau)	100 EH
Volume de référence temps sec	20 m ³ /j
Milieu naturel de rejet	La Veyle
Sensibilité milieu de rejet	Oui (Sensibilité Azote et Phosphore)
Destination des boues	-
Conformité en équipement en 2023	Oui
Conformité en performance en 2023	Oui
Norme de rejet	- DBO5 : 35 mg/l – Réhibitoire : 70 mg/l - DCO : 20 mg/l – Réhibitoire : 400 mg/l - MES : - Réhibitoire : 70 mg/l

La SOGEDO effectue chaque année un **bilan débits/pollutions** sur l'ouvrage d'épuration.

Concernant la Station un audit technique a été réalisé en 2023 :

- Les valeurs de débits en sortie ne sont pas disponibles ;
- D'après l'exploitant le débit de sortie est souvent nul : cela peut être dû à l'évaporation pour la période estivale, mais l'origine du phénomène doit être recherchée en effectuant un bilan entrée sortie, avec quantification de l'évaporation afin de pouvoir conclure quant à l'étanchéité des bassins ;
- Des traces de dégradations des berges du fait de l'activité de ragondins est encore visible. L'exploitant indique que ces animaux ne sont plus présents sur le site. A surveiller ;
- Lagune en service depuis 2004, selon l'exploitant aucune opération de curage des boues n'a été réalisée depuis ;

Réaction importante des volumes entrant par temps de pluie avec dépassement des capacités nominales. NB : le survolume collecté correspond à une surface active de l'ordre de 9000 m².

4.1.3 DONNEES RELATIVES AU RESEAUX

Les données relatives aux réseaux d'assainissement sont présentées dans le tableau suivant (*données 2023*).

Equipement et fonctionnement	Réseau de collecte : Compétence Agglomération de Bourg en Bresse
Réalisation de l'étude diagnostic	Diagnostic assainissement réalisée en 2023-2025 (société PMH)
Type du réseau d'assainissement	Séparatif EU : 3 547 ml (18 %) Pluvial : 2 650 ml (14 %) Unitaire : 13 078 ml (68 %) Total : 2643.3 ml
Bassins d'orage	Aucun
Poste de Relèvement	7 PR (5 sur le système chef Lieu La Laine et 2 sur le système La Lait)
Déversoirs d'orage / Trop Plein	5 points de déversement et 1 Trop Plein sur le PR en entrée de STEP
Evaluation de la part des eaux claires parasites temps sec dans l'effluent en entrée de la station	<i>Mesures Novembre 2023/Décembre 2023</i> <i>STEP Chef Lieu La Laine</i> 95 m ³ /j d'ECPP en temps sec sur 175 m ³ /j entrant à la STEP <i>Lagune La Lait</i> 20 m ³ /j d'ECPP en temps sec sur 30 m ³ /j entrant à la Lagune

Un diagnostic et des mesures ont été réalisées en novembre/décembre 2023 par la société PMH afin de pouvoir :

- Evaluer les intrusions d'eaux claires permanentes
- Evaluer les surfaces actives raccordées à la STEP

A cette époque, les eaux claires parasites permanentes représentaient 55% des effluents transitant par la STEP de la Laine (soit environ 4 m³/h).

Les eaux claires parasites permanentes représentaient 70% des effluents transitant par la Lagune de Lait (soit environ 0.9 m³/h)

Les surfaces actives raccordées à la STEP de la Laine représentaient 52 200 m² environ.

Les surfaces actives raccordées à la Lagune du Lait représentaient 1 600 m² environ.

Lors de la campagne de mesure du diagnostic, les déversoirs du système de la STEP de la Laine représentaient en déversement en temps de pluie de 14% des volumes traités à la STEP.

Suite au diagnostic du réseau, un programme de travaux a été réalisé et hiérarchisé par ordre de priorité en fonction du PPI de Grand Bourg Agglomération.

Les travaux réalisés seront :

- Système de La STEU de la Laine
 - o Construction d'une nouvelle station d'épuration et silo de stockage de boues adapté,
 - o Reprise de défaut structurel localisé source d'apports D'ECPP et ECPM (Croisement Jean Long/Route de Priay,
 - o Mise en séparatif de secteur problématique et en fin de vie pour limiter les apports d'eau de pluie,
 - o Suppression de déversoirs d'orage suite à la mise en séparatif et réhausse de déversoir d'orage,
 - o Reprise de connexion d'eau pluviale connectée au réseau assainissement stricte.

- Système de La Lagune du Lait
 - o Bathymétrie des bassins de lagunage,
 - o Curage de la lagune en fonction de la bathymétrie.

GBA – COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)

NOTICE EXPLICATIVE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Référence fiche action	Projets	Gain Attendu	Elimination des eaux parasites à la STEP	Elimination des eaux Météorite à la STEP	Priorité	Coût H.T	Programmation										
			en m ³	en m ²			2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
STATION																	
1	bathymétrie de la lagune du Lait	Connaissance encrassement lagune	-	-	1	2 500 €											
2	Etude Pluvial Le Lait	Exutoire pour les eaux de pluie du secteur	-	1580 m ²	1	15 000 €											
3	Nouvelle STEP + PR zone Nord	Amélioration du traitement et protection milieu récepteur	-	-	1	1 590 000 €											
RESEAUX																	
4	Rue Jean Long / Route de Priay	suppression eau claires parasites permanentes et météorites	26.4 m ³ /j	2725 m ²	1	2 000 €											
5	Zone DO1 et DO2 Mas Bonin Impasse du Moulin Route du Pierray	suppression eau claires parasites permanentes et météorites - suppression	11.8 m ³ /j	8000 m ²	1	451 700 €											
6	Rue de la Dombe / Chemin du Mas Vernon	suppression eau claires parasites permanentes et météorites	-	5000 m ²	2	223 700 €											
7	Amont DO3	suppression eau claires parasites permanentes et météorites - suppression	-	7500 m ²	2	364 500 €											
8	Amont DO4	suppression eau claires parasites permanentes et météorites	-	7500 m ²	3	314 000 €											
9	Grilles EP Impasse pré Haut	suppression eau claires parasites météorites	-	1000 m ²	2	50 000 €	Compétence voirie communal										
10	Boite de Branchements	suppression eau claires parasites météorites	-	200 m ²	1	1 000 €											
11	Abonnés mal raccordés	suppression eau claires parasites météorites	-	1550 m ²	1	500 €											
12	réhausse du DO2	suppression eau claires parasites météorites	-		1	500 €											
TOTAL Travaux Hors Aide							6 500 €		50 000 €	1 010 850 €	995 850 €					451 100 €	451 100 €

Total HT TRAVAUX GBA SDEU DOMPIERRE SUR VEYLE	2 965 400.00 €
------------------------------------------------------	-----------------------

Total HT TRAVAUX COMMUNE SDEU DOMPIERRE SUR VEYLE	50 000.00 €
----------------------------------------------------------	--------------------

4.2. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4.2.1 DONNEES GENERALES SUR L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

• **Rappel sur l'assainissement non collectif**

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » (*Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-7*).

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF XP DTU 64.1, ainsi que par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j. Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief ;
- Tout autre dispositif agréé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE, via le GRAND BOURG AGGLOMERATION a recensé 124 abonnés au Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

• **Règlement d'assainissement non collectif**

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement non collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement non collectif.

Les équipements d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.) ;
- Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères ;
- Un dispositif de traitement : épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

4.2.2 RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

✓ Article L33 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

✓ Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. »

- ✓ Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres 1er et IV de présent arrêté. »

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

- ✓ Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) sera puni d'une amende de 305 € à 76 225 € et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

4.2.3 RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

L'article L35-10 du Code de la Santé Public prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

- **Organisation et mise en œuvre du service d'assainissement collectif**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif sont les suivantes :

- ✓ pour les dispositifs d'assainissement neufs :

- le contrôle de conception et d'implantation qui consiste en une validation de la filière d'assainissement projetée aux regards des contraintes liées à la configuration de la parcelle et aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces notamment) ;
- le contrôle de bonne exécution qui permet d'apprécier la conformité de la réalisation vis-à-vis du projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation, ainsi que la qualité des travaux effectués. Ce contrôle doit être effectué avant remblaiement des ouvrages.

- ✓ pour les dispositifs d'assainissement existants :

- La périodicité du contrôle de bon fonctionnement réalisé et d'entretien par le SPANC est fixée par la collectivité sans dépasser 10 ans. Cette fréquence peut être revue à tout moment. En particuliers, des contrôles ponctuels et inopinés peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- Pour les installations de capacités supérieure ou égale à 21 EH, ce contrôle périodique s'effectuera au maximum tous les trois (3) ans.
- Conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, seront soumises à une contrevisite après un délai de 4 ans afin de vérifier la réalisation des travaux demandés. :

- il consiste en un état des lieux de l'existant. Il permet ainsi de repérer les défauts de conception et d'usure des ouvrages, de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements, et d'évaluer si la filière doit faire l'objet ou non de travaux de réhabilitation,

- ce contrôle doit permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution ou d'autres nuisances.

Le SPANC contrôle la conformité des installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la vente de biens immobiliers non raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce diagnostic des installations d'assainissement non-collectif lors des ventes des habitations est obligatoire depuis le 1er janvier 2011 (Grenelle 2). Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé Publique qui précise les modalités de ce diagnostic dans son article L1331-11-1.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer **un contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative (les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés, ni délégués).

• **Contrôle des installations**

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - conception et implantation ;
 - bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ pour les installations existantes, vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants:
 - bon état des ouvrages et ventilation ;
 - accessibilité ;
 - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;
 - qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - odeurs, rejets anormaux ;
 - réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles.

Ensuite, pour exercer leur mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés est précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire, à la commune, et le cas échéant à l'occupant. La mission de contrôle technique (et éventuellement d'entretien) donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'utilisateur, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

4.2.4 LES DISPOSITIFS ANC

• **Le prétraitement**

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- Un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement, mais moins performants, utilisés sous réserve d'acceptation par les services de l'état dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C., est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

• **Epuration et évacuation**

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction de traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
- tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain),
- lit d'épandage à faible profondeur,
- les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
- lit filtrant vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

• **Autres systèmes d'assainissement non collectif**

D'autres systèmes d'assainissement autonomes existent. Ces dispositifs sont agréés par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

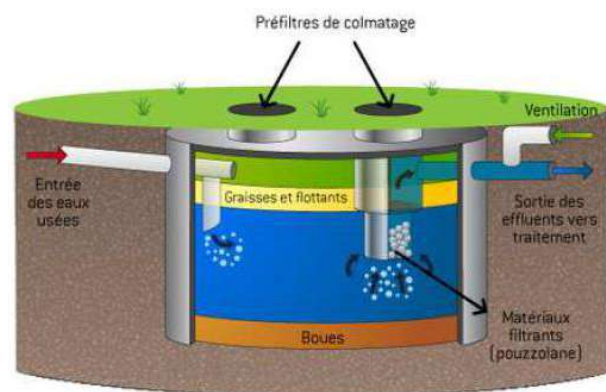
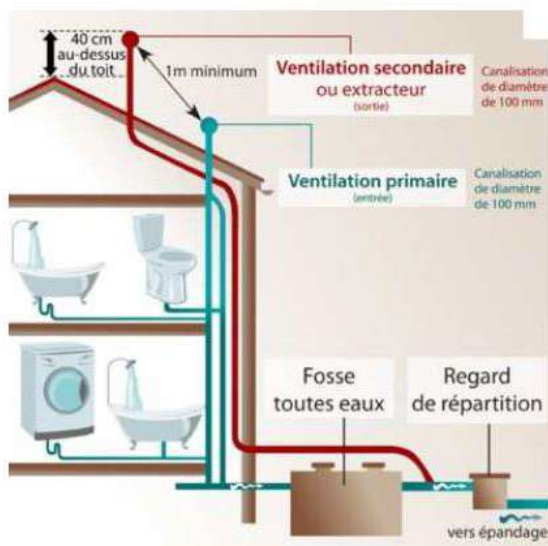
Les dispositifs agréés sont disponibles sur le site gouvernemental suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

• **Les différents dispositifs d'assainissement autonome**

Ci après sont présentés les différents dispositifs existants pour l'assainissement non collectif. Cette liste n'est pas exhaustive et doit s'appuyer sur les contraintes de terrains et de milieu naturel.

✓ Fosse toutes eaux



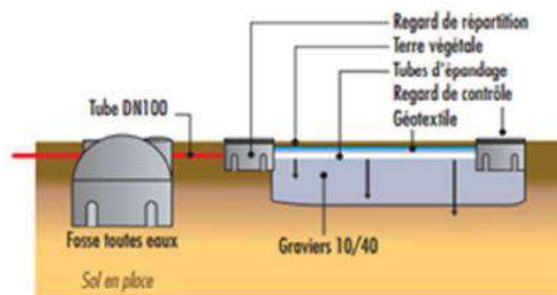
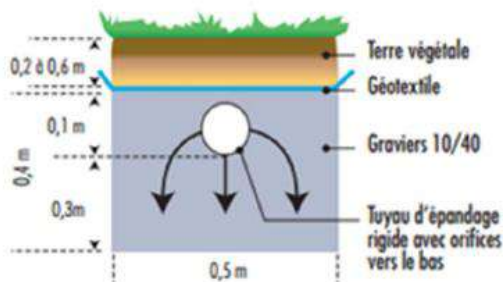
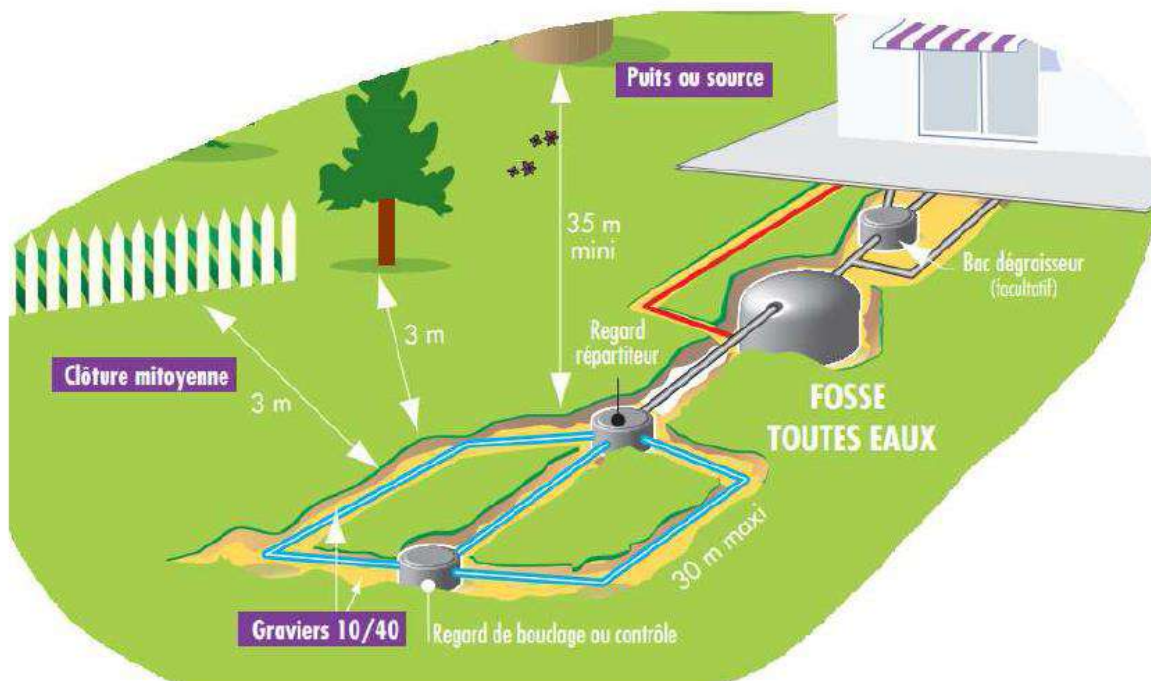
✓ *Epandage souterrain*

Critères de mise en place :

- Perméabilité : K=15 à 500 mm/h
- Hydromorphie/nappe : absence
- Epaisseur de sol : > 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Longueur* (en ml)	
			sol sableux	sol argileux
5	3	3 m ³	45	60 à 90
6	4	4 m ³	60	90 à 120
7	5	5 m ³	75	120 à 150

* + 15 ml par chambre supplémentaire



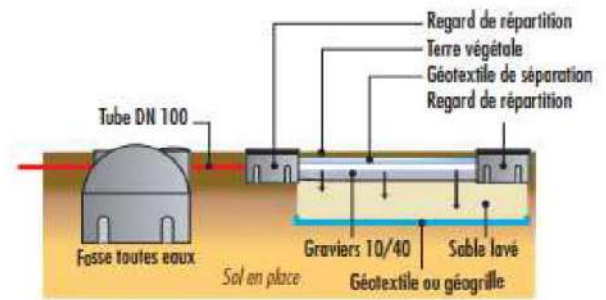
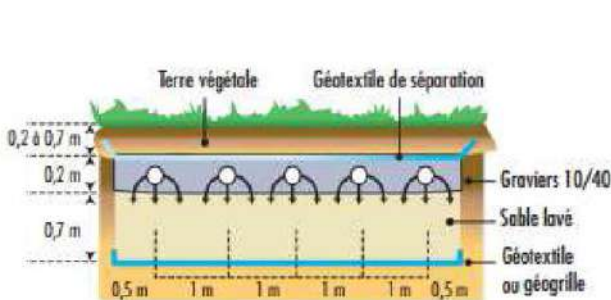
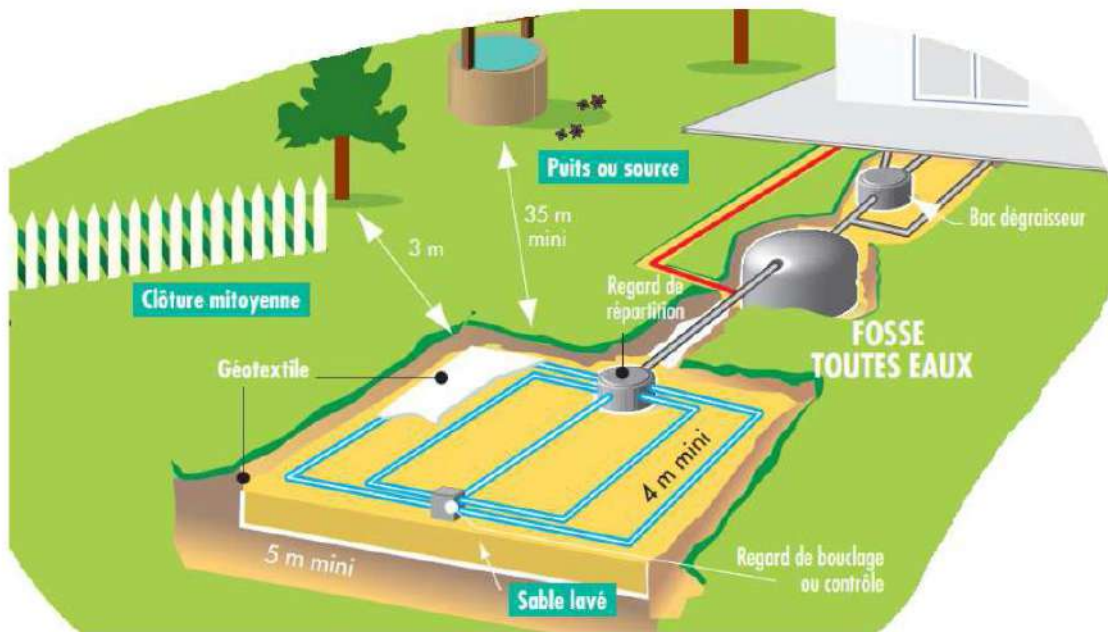
✓ **Filtre à sable vertical**

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K > 500 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : fort drainage, nappe profonde
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 15 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



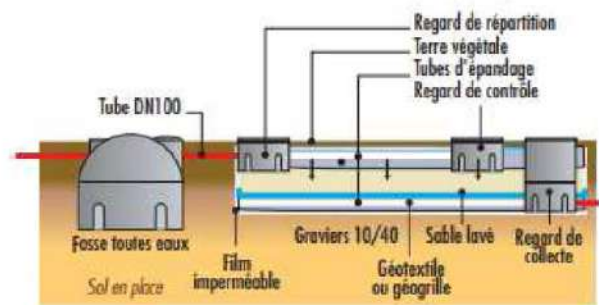
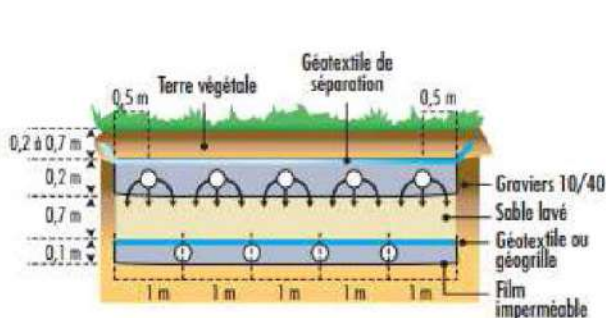
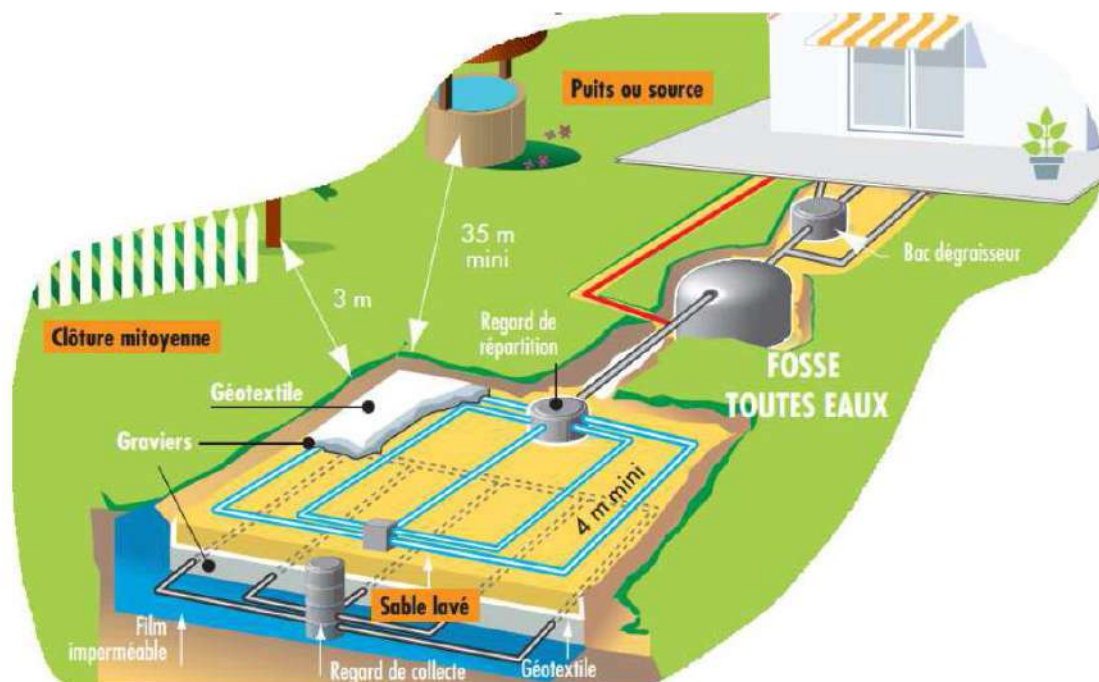
✓ *Filtre à sable vertical drainé*

Critères de mise en place :

- Perméabilité : $K < 15 \text{ mm/h}$
- Hydromorphie/nappe : hydromorphie possible
- Epaisseur de sol : 0 à 1 m
- Pente du sol : 0 à 30 %
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbres) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



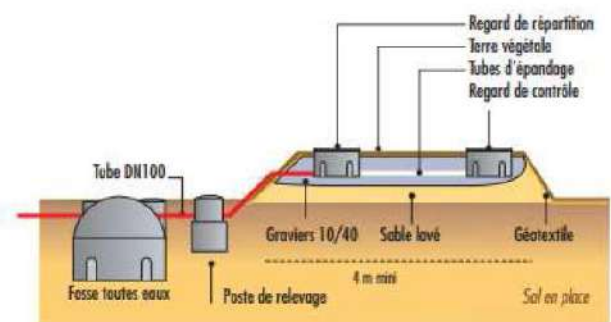
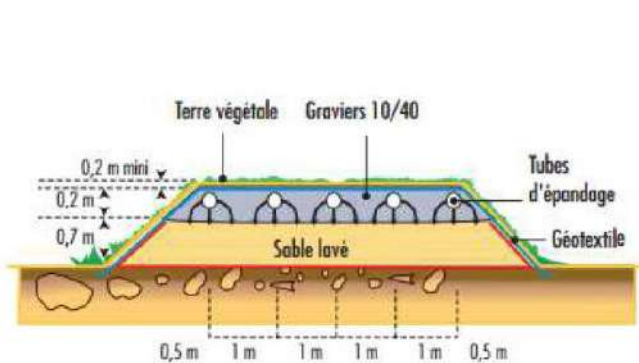
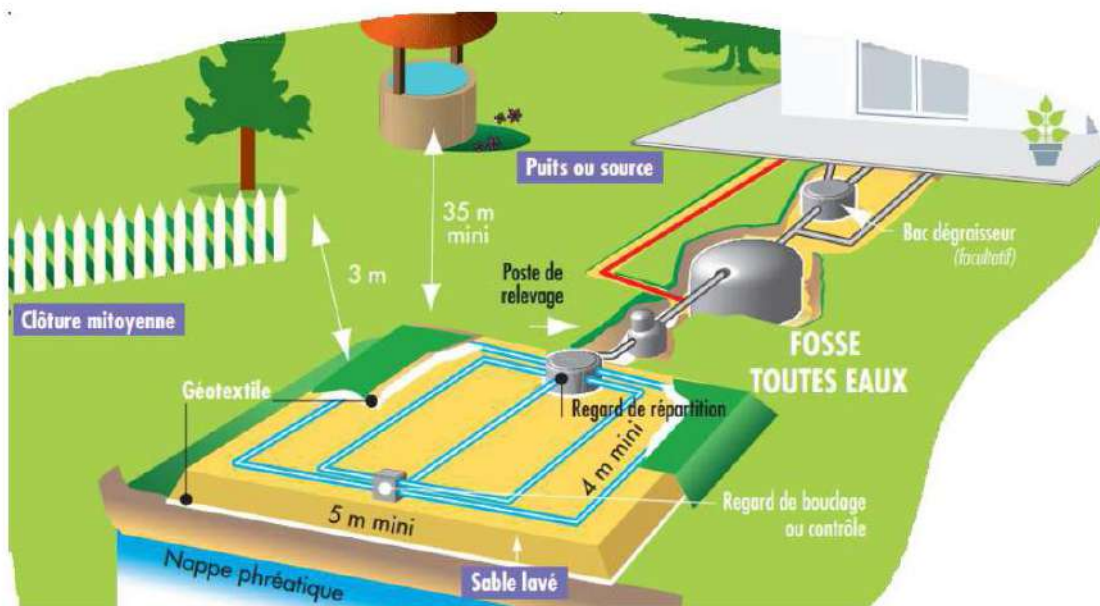
✓ *Terre d'infiltration non drainé*

Critères de mise en place :

- Zone inondable, hydromorphie...,
- Perméabilité entre 0 et 1,5 m : $K=15$ à $+ 500$ mm/h
- Surface : à partir de 20 m² pour 4 PP (2chbre) puis →

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume de la fosse toutes eaux	Surface* (en m ²)
5	3	3 m ³	25
6	4	4 m ³	30
7	5	5 m ³	35

* + 5 m² par chambre supplémentaire



• **Entretien des installations**

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...);
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année);
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

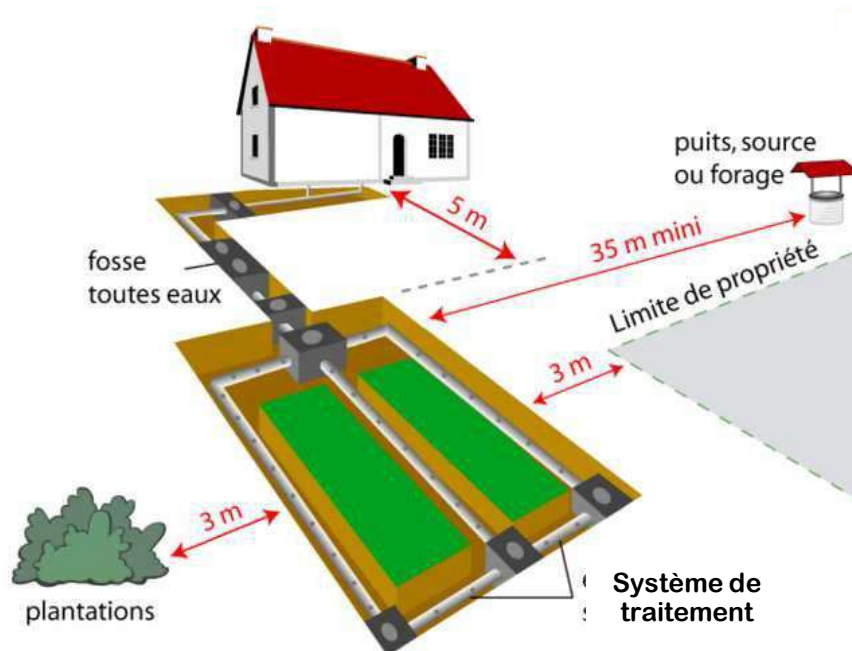
• **Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif**

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non- collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation.

La fosse toutes eaux devra être disposée au plus près de l'habitation à l'écart du passage des véhicules. Le dispositif de traitement sera situé à une distance minimum de 5 m de tout ouvrage fondé (maison), à une distance minimum de 3 m de toute clôture ou de tout arbre, et à une distance minimum de 35 m de tout point de captage d'eau (sauf dérogation du SPANC). Afin d'éviter tout dysfonctionnement de la filière, il faudra éviter toute plantation de ligneux à proximité des épandages ; le cas échéant, l'utilisation d'une barrière anti-racines est conseillée.



Pour chaque construction :

- o les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- o le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- o la collectivité compétente en assainissement a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation.

• **Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif**

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non- collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- o de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- o de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- o de la nature des sols ;
- o des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- o du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (mise en place du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation (€ HT)
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Epandage en sol naturel	7 000 €
	Filtre à sable non drainé	9 000 €
	Filtre à sable drainé	10 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		12 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations. Le financement de l'assainissement individuel d'une nouvelle habitation est à la charge du particulier.

En ce qui concerne la réhabilitation des dispositifs d'assainissement des logements existants, la commune peut financer les travaux de réhabilitation, si elle en assure la maîtrise d'ouvrage (signature d'une convention). Des subventions peuvent être accordées par le conseil Départemental de l'Ain (*sous réserve d'éligibilité et de travaux groupés*).

Remarque sur les Puits d'infiltration :

Le puits d'infiltration n'est pas un procédé d'épuration, mais un dispositif d'évacuation des eaux préalablement traitées. En aucun cas, il ne doit recevoir les eaux non traitées. Ce dispositif d'évacuation est soumis à dérogation préfectorale.

Le puits d'infiltration assure la dispersion des eaux dans les couches profondes lorsque le sol superficiel est imperméable et qu'il existe une couche perméable en profondeur.

• **Choix de la filière**

Le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol. La détermination de la filière est basée sur quatre critères, parfois appelés « critères SERP » :

- Sol : valeur de perméabilité ;
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- Roche : épaisseur du sol ;
- Pente : pente moyenne du sol.

Il faut cependant ajouter un critère déterminant : la surface disponible sur la parcelle. Plus la place est restreinte, plus il faut se diriger vers des filières compactes. À titre d'exemple, la surface nécessaire pour réaliser un lit d'épandage ou filtre à sable non drainé est de 150 à 200 m², pour un filtre à sable vertical drainé ou un tertre, il faut prévoir 50 à 150 m² et en dessous de 50 m², on préférera une filière compacte.

Dans le cas où l'analyse de ces paramètres est favorable, le dispositif de traitement à mettre en place est un épandage. Néanmoins, si un des critères est limitant, le choix de la filière est défini à partir du tableau ci-après.

Critères	Facteur limitant	Choix de la filière
Sol	Perméabilité trop faible : <15 mm/h	Filtre à sable drainé
	Perméabilité trop forte : >500 mm/h	Filtre à sable non drainé
Eau	Présence d'eau dans le sol à moins de 1,30 m	Tertre : Surélévation de l'ouvrage
Roche	Sol peu épais : <1,30 m	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol et eau
Pente	Pente >10%	Filtre à sable drainé ou non drainé fonction du critère sol, eau et roche
Surface disponible	Surface < 50 m ²	Filière compacte agréée

4.2.5 CONFORMITE DES ABONNES EN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC). GRAND BOURG AGGLOMERATION est compétente en la matière sur les communes qui le composent.

Il est possible que depuis la visite initiale (2006), certains particuliers aient réalisé des travaux de mise aux normes. A noter que lors de ventes de bien, ce diagnostic est devenu obligatoire.

Rappel sur les avis donnés par le SPANC :

- **Installation conforme et présentant un bon fonctionnement :**

L'installation d'assainissement non collectif satisfait en tout point à la réglementation, elle est suivie et contrôlée par le service.

Cela concerne **45 habitations soit 36 %** des installations.

- Installation acceptable et présentant un fonctionnement médiocre ou passable :

L'installation d'assainissement non collectif ne satisfait pas strictement tous les points de la norme mais fonctionne correctement avec une qualité du rejet acceptable.

Cela concerne **47 habitations soit 38 %** des installations visitées.

- Installation non-conforme incomplète ou significativement sous -dimensionnée ou présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré :

La filière est incomplète, voire inexistante ou en très mauvais état. Son fonctionnement est insuffisant et elle présente des risques sanitaires et/ou environnementaux importants. La réhabilitation est urgente.

20 habitations soit 16 % des installations visitées représentent un danger pour la santé des personnes ou sont non-conformes.

- Installation inconnue ou non diagnostiquée :

La filière n'est pas connue et doit être diagnostiquée ou contrôlée.

12 habitations soit 10% des installations ne sont pas connues ou nécessitent un contrôle de diagnostic.

5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

De façon générale, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif, sont présentés dans le tableau qui suit.

L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage d'assainissement.

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'investissement pour la collectivité • Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration • Dispersion de la pollution traitée 	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion • Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion • Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements financiers importants pour la collectivité • Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 ZONES CONCERNEES

Les cartes de zones distinguent les zones desservies par un réseau d'assainissement, ne nécessitant pas de travaux supplémentaires à charge de la collectivité. Dans ces zones, le raccordement de toute habitation au réseau est obligatoire selon les règles imposées par le règlement d'assainissement collectif.

La non-raccordabilité d'une habitation est appréciée par une étude technico-économique réalisée par l'abonné. Pour les habitations difficilement raccordables, au sein de la zone d'assainissement collectif, il peut être dérogé à l'obligation de raccordement pour la ou les raisons suivantes :

- Si le coût du raccordement est trop élevé par rapport à l'avantage de se raccorder ;
- Si les modifications techniques sont trop lourdes au regard de la localisation des points de raccordement au réseau communal d'eaux usées ;
- S'il y a des sujétions particulières et lourdes.

Ces exceptions ne s'appliquent que si le système d'assainissement non collectif est conforme et fonctionne parfaitement. Dans le cas contraire, aucune exception ne peut être invoquée.

Cette exception pourra être accordée sur demande écrite (joindre des justificatifs : devis, photos, plans), après validation par le service du SPANC de la conformité du système d'assainissement non collectif. Elle impliquera alors le transfert de la parcelle considérée en zonage d'assainissement non collectif.

5.1.2 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tous les abonnés raccordés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu : égalité des usagers devant le service.

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- ✓ Une seule redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la commune.
- ✓ Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement dessert leur parcelle (sauf cas particulier – cf « 5.1.1 – Zones concernées »).
- ✓ La partie privée du branchement à réaliser (*du logement jusqu'à la limite de propriété*) est à la charge du propriétaire. Dans le cas d'une construction neuve la partie publique du branchement particulier sur le réseau d'eaux usées collectif est à la charge (*exécution et paiement*) du pétitionnaire de la demande de branchement. Dans le cas d'une construction existante, et la réalisation d'une extension du réseau par le service assainissement, le service assainissement réalise le branchement. Il sera facturé au propriétaire desservi, sur la base d'un montant fixé par délibération de la collectivité.
- ✓ Le service assainissement assure le contrôle des branchements.
- ✓ Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Un délai de deux années est accordé aux abonnés nouvellement desservis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif sera appliquée, après mise en demeure.
- ✓ Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs.
- ✓ Les rejets des eaux pluviales et de piscines sont interdits.
- ✓ Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à autorisation.
- ✓ Une astreinte est assurée 24h/24h afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

5.1.3 REPERCUSSIONS FINANCIERES SUR LE PRIX DE L'EAU

• Les coûts de l'assainissement sur l'eau

Le service applique le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau » (l'eau consommée est facturée afin de couvrir les dépenses de collecte et de traitement avant rejet vers le milieu naturel).

Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Les prix étaient fixés par délibération. Les tarifs pour l'abonnement à l'assainissement collectif sont établis comme suit (au 2 janvier 2022) :

- ✓ Le coût de l'abonnement est de 24.92 € HT (*part délégataire : 24.92 € HT/an, part collectivité : 0 € HT/an*).
- ✓ Le coût du mètre cube est de 2.014 € HT (*part délégataire : 0.715 € HT/m³, part collectivité : 1.299 € HT/m³*),
- ✓ Soit le m³ TTC à 2.62 € TTC/m³ (au 2 janvier 2022 pour 120 m³).

Le prix de l'assainissement inclut :

- ✓ Les coûts d'exploitation

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations de collecte, de transit et enfin de traitement pour la protection de l'environnement.

- ✓ Les coûts d'investissement

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement. En dehors de l'autofinancement à travers les diverses participations (PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif / PFB : Participation aux Frais de Branchement), de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

• **Les aides publiques potentielles**

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, à priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il peut s'agir des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- ✓ L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 11^{ème} programme d'aide : prime pour épuration...
- ✓ Le département qui perçoit une partie des impôts locaux.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 ZONES CONCERNEES

Les zones retenues en assainissement non collectif correspondent au reste du territoire non concerné par les zones colorées. Pour ces secteurs, le scénario d'assainissement collectif n'a pas été retenu pour au moins une des raisons suivantes :

- ✓ Faibles perspectives d'urbanisation
- ✓ Eloignement des réseaux existants
- ✓ Faible nombre d'habitations concernées
- ✓ Difficulté de raccordement qui entraîne un coût important d'investissement et d'exploitation

5.2.2 DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

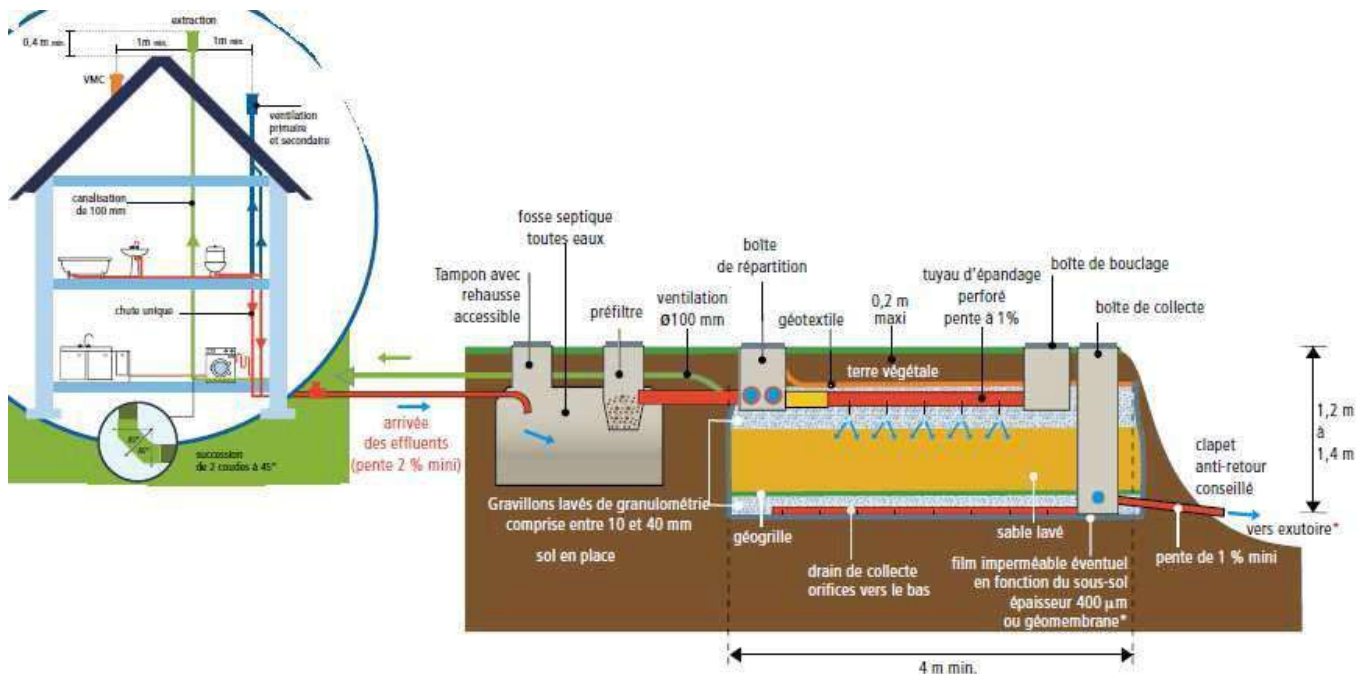
Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif peut être pressentie parmi celles décrites au paragraphe « 4.2.1. – Données générales sur l'assainissement non collectif » en fonction des contraintes de terrain observées. Une étude géotechnique à la parcelle permet de déterminer avec certitude la filière d'assainissement non collectif adaptée.

• Aptitude des sols

D'après les cartes du BRGM, on peut constater que le secteur est assez fortement limoneux. Il est découpé en différentes structures géologiques :

- Des limons non calcaires de recouvrement des formations rissiennes en recouvrement discontinu ou de faible épaisseur sur moraine externe,
- Des limons peu épais et/ou discontinus sur formation répertoriée
- Des limons non calcaires (loess de recouvrement des formations rissiennes),
- Des moraines rissiennes (amas rocheux composés d'argiles, de sables, graviers, cailloux et galets de toute nature),
- Et proche de la Veyle, des alluvions fluviales de fond de vallée Fz- Alluvions sable non différenciées

Il est conseillé de mettre en œuvre **un filtre à sable drainé** pouvant être surélevé dans certains cas avec rejet dans un exutoire de type fossé, cours d'eau, réseau d'eaux pluviales. Ce type de filière nécessite environ 20 m² pour la création du filtre à sable (pour 4 pièces principales et 5 m² par pièce principale supplémentaire) et 5 m² pour la fosse toutes eaux. Cette installation doit se situer à au moins 5 m de l'habitation et 3 m des limites de propriété. La mise en place d'une telle filière nécessite donc d'avoir une parcelle suffisamment grande. Le coût moyen de cette filière est d'environ 10 000 € HT.



En cas de place insuffisante sur la parcelle, il sera préconisé de mettre en place une **filière compacte** comprenant généralement une fosse toutes eaux suivies d'un massif de matériaux filtrants (copeaux de coco, zéolithe...). Ces filières nécessitent de 6 à 15 m² pour une habitation comprenant 4 pièces principales. Le coût de ces filières est variable mais en moyenne, on retiendra un coût de 12 000 € HT.

Quoiqu'il en soit, pour tout système d'assainissement, une étude à la parcelle doit être réalisée pour définir exactement la filière adaptée au contexte du site (topographie, pente, surface disponible, perméabilité du sol, constitution du sol...).

L'assainissement autonome sera privilégié sur les habitations placées à l'écart des réseaux d'assainissement existants ou projetés.

5.2.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 transmet aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- ✓ Diagnostic technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles)
- ✓ Vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages
- ✓ Vérification périodique du bon fonctionnement :
 - Bon état des ouvrages
 - Bon écoulement des effluents jusqu'au traitement
 - Accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux
 - Contrôle de la qualité du rejet éventuel
 - Visa de l'entretien et de la vidange par une entreprise agréée

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un diagnostic technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

Cependant, la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE peut appliquer en cas de non-conformité les dispositions prévues par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le tableau recensant le nombre d'abonnés au Service Public d'Assainissement Non Collectif et faisant état de l'avancement des contrôles des équipements d'assainissement non collectif existants a été présenté au paragraphe « 4.2.5 – Conformité des abonnés en assainissement non collectif ».

5.2.4 COUT DU PROJET ET REPERCUSSIONS FINANCIERES

- **Investissement et fonctionnement**

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- ✓ De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
- ✓ De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.)
- ✓ De la nature des sols
- ✓ Des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.)
- ✓ Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti)

Les coûts de fonctionnement sont différents selon le type d'assainissement non collectif :

- ✓ **Vidanges des ouvrages de prétraitement** : Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées au moins tous les huit ans avec une fréquence moyenne conseillée de 4 ans. Le vidangeur doit remettre à l'abonné un bordereau de suivi de déchet attestant de l'élimination réglementaire des produits de la vidange. Le coût de la vidange peut donc être estimé à environ 300 euros tous les 4 ans, soit environ 75 euros par an. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.
- ✓ **Renouvellement des filtres à sables** : Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 3 000 € HT/15 ans, soit environ 200 € HT/an.

• **Répercussions financières**

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Les contrôles sont organisés par le SPANC. Il comprend :

- ✓ Les contrôles obligatoires de bon fonctionnement et d'entretien des installations ;
- ✓ Les contrôles obligatoires de conception (installations neuves ou réhabilitation) : vérification du dossier d'assainissement soumis par le particulier notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme,
- ✓ Les contrôles obligatoires de réalisation (installations neuves ou réhabilitation) : vérification sur site des ouvrages réalisés avant remblaiement, vérification de la conformité de l'ouvrage réalisé par rapport au projet autorisé et à la législation,
- ✓ Les diagnostics obligatoires en cas de vente : diagnostic sur site de l'installation et établissement d'un rapport informant le futur acquéreur de l'état de celle-ci au regard de la législation,
- ✓ Les contrôles à la demande (ex : en cas d'atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement,
- ✓ L'organisation pour les usagers du service d'une prestation d'entretien courant (hors urgences) des installations : passation/suivi d'un groupement d'achat pour les vidanges / curage de fosses, microstation....,
- ✓ Le suivi administratif de dossiers de réhabilitation (en cas de programme de subventions de l'Agence de l'eau et/ou du Conseil Départemental).

Les tarifs liés au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont présentés ci- dessous. Ces tarifs sont en application depuis le 26 mars 2018 :

Prestations	Par unité d'habitation
Frais administratif de gestion pour les prestations de vidanges	19.00 € HT
Contrôle obligatoire de conception	62.00 € HT
Contrôle obligatoire de réalisation	145.00 € HT
Diagnostic obligatoire en cas de vente	105.00 € HT
Redevance annuelle d'assainissement non collectif	38.00 € HT/an

L'abonnement annuel comprend :

- ✓ Le coût des contrôles périodique
- ✓ Le coût des contrôles de conception/réalisation dans le cadre de réhabilitation d'ANC existant

5.3. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIEES

Il est rappelé que les habitations desservies par un réseau d'assainissement collectif sont considérées comme raccordables (y compris celles dont le raccordement nécessite la mise en place d'un poste individuel de relevage). Tous les secteurs desservis par des réseaux d'assainissement sont donc considérés en assainissement collectif.

Il est important de spécifier que l'ensemble de ces solutions de mise en assainissement collectif et non collectif a été réalisé indépendamment de l'étude de rejet au milieu naturel et des contraintes inhérentes aux installations collectives. Dans tous les cas ceci devra être considéré et étudié avant toute réalisation.

5.3.1 LIEU DIT LES BERAISIERES

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 7 installations conformes
- 4 installations non conformes sans risques
- 1 installation non conforme avec risques
- 1 installation inconnue



• ***Scénario d'assainissement autonome***

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche se situe à 1750 ml environ du PR de Cointière avec des passages en propriété privée et un passage du bief du Lentet notamment. Ce scénario permettrait de connecter 13 installations ANC ainsi que 2 autres installations sur le transit.



Le coût approximatif de mise en place d'un réseau collectif est de l'ordre de 700 000 € soit un coût par habitation d'environ 45 000 € à 50 000 €.

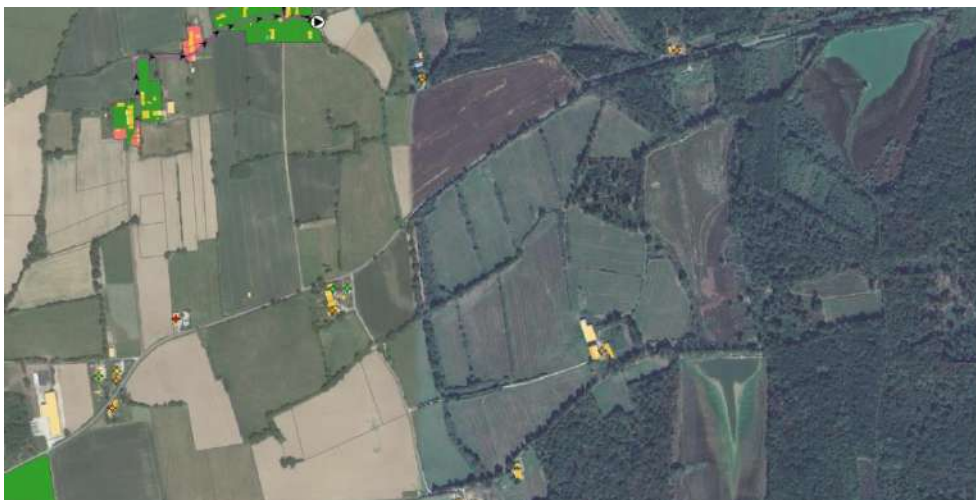
- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.2 LIEU DIT LES ROBINIERES

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 3 installations conformes
- 3 installations non conformes sans risques
- 1 installation non conforme avec risques
- 1 installation inconnue



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche des 4 premières habitations en ANC se situe à 505 ml environ. Ce scénario permettrait de connecter 4 installations ANC sur le réseau collectif.



Le coût approximatif pour le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 202 000 € soit un coût par habitation d'environ 50 000 €.

1 habitation supplémentaire pourrait également être raccordée. Elle se situe et sous réserve de la première phase de raccordement des précédents ANC à 160ml du réseau de la première phase (505 ml).



Le coût approximatif pour le raccordement de ces 5 habitations est d'environ 266 000 € soit un coût par habitation d'environ 53 000 €.

Enfin une dernière série de 3 habitations pourrait également être raccordée. Elles se situeraient et sous réserve des deux premières phases de raccordement à 400 ml du réseau. A noter qu'il pourrait nécessiter la mise en place d'un PR ou une surprofondeur sur les 50 derniers mètres.



Le coût approximatif pour le raccordement de ces 5 habitations est d'environ 426 000 € soit un coût par habitation d'environ 60 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.3 LIEU DIT LES BLANCHERES

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 3 installations conformes
- 3 installations non conformes sans risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Plusieurs scénarios de raccordement pourraient exister pour ce secteur de 5 habitations en ANC.

Scénario 1 :

Ce scénario nécessite la mise en place de 1 voire 2 Postes de relèvement ainsi que la pose de 1200 ml de collecteur.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 5 habitations est d'environ 580 000 € soit un coût par habitation d'environ 116 000 €.

Scénario 2 :

Ce scénario nécessite la mise en place également de 1 voire 2 Postes de relèvement ainsi que la pose de 1130 ml de collecteur. Ce scénario permettrait de collecter 2 habitations supplémentaires en ANC situées à Le Pomet.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 7 habitations est d'environ 580 000 € soit un coût par habitation d'environ 80 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.4 **LIEU DIT POMET**

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation non conforme sans risques
- 1 installation non conforme avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

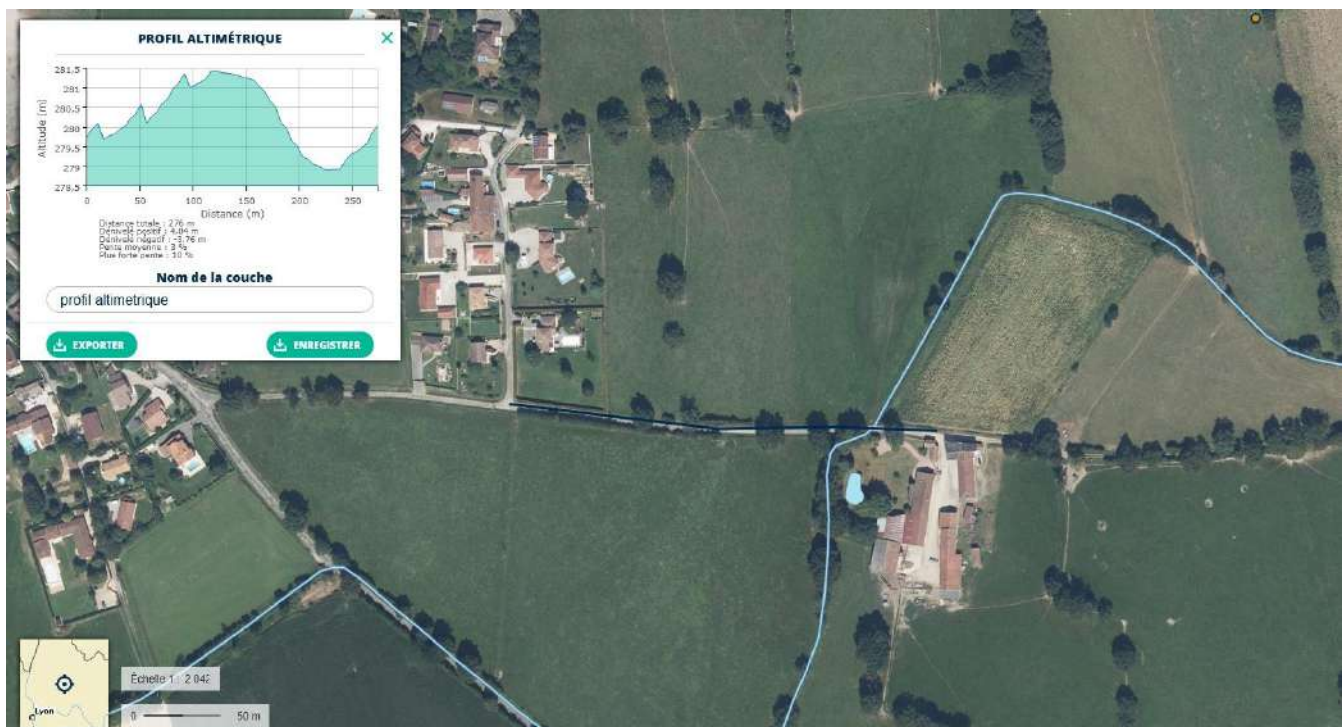
Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche des 2 habitations en ANC se situe à 280 m environ. Ce scénario permettrait de connecter 2 installations ANC sur le réseau collectif.

A noter la présence d'une pente du terrain naturel inversée proche des habitations en ANC pouvant nécessiter une surprofondeur voire un poste de relèvement.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 2 habitations (hors surprofondeur et poste de relèvement éventuel) est d'environ 112 000 € soit un coût par habitation d'environ 56 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.5 LIEU DIT LES GUIGNIERES

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 5 installations conformes
- 3 installations non conformes avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Scénario 1 :

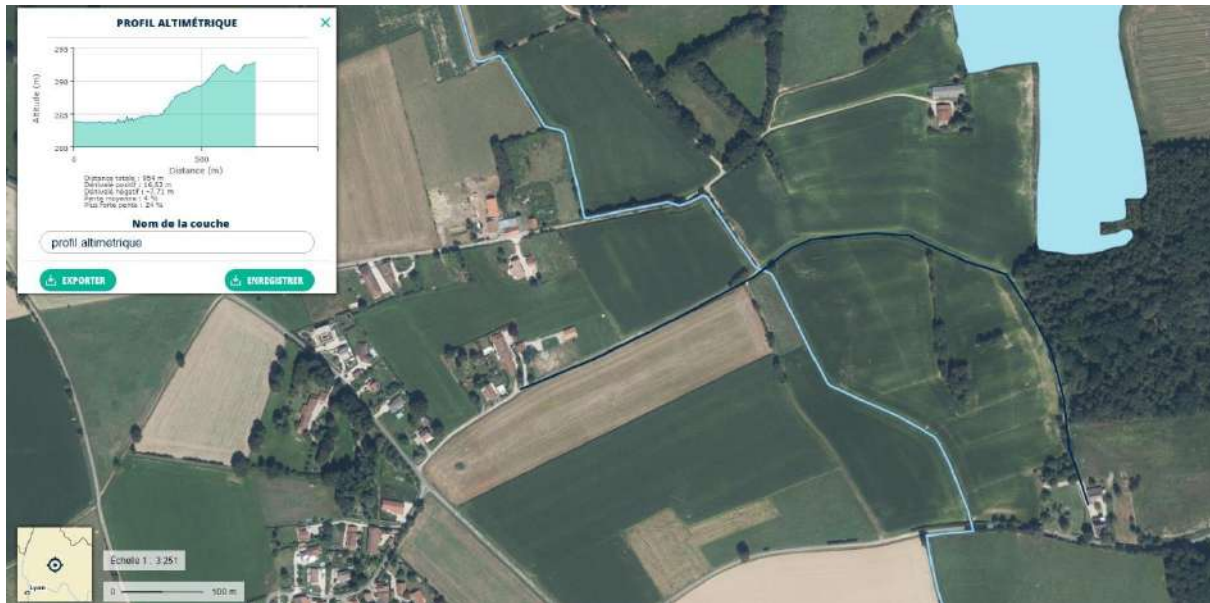
Le réseau assainissement le plus proche de cette habitation en ANC se situe à 547 ml environ.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de cette habitation est d'environ 220 000 € soit un coût par habitation d'environ 220 000 €.

Scénario 2 :

Le réseau assainissement le plus proche de ces 2 habitations en ANC se situe à 950 ml environ avec des passages en terrains et chemins privés.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de cette habitation est d'environ 380 000 € soit un coût par habitation d'environ 190 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ces secteurs en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.6 LIEU DIT MAS BOUCHY

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations non conformes sans risques
- 5 installations non conformes avec risques



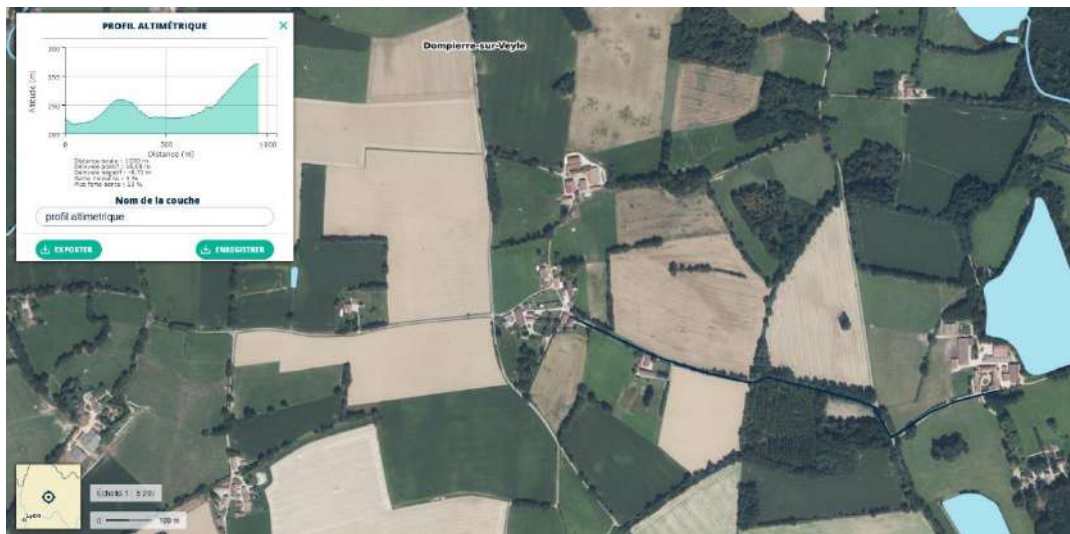
- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 2 habitations en ANC se situe à 1050 ml environ avec la nécessité de mise en place d'un poste sur la fin du parcours. 2 habitations supplémentaires pourraient également être raccordées également sur Mas Granger.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 470 000 € soit un coût par habitation d'environ 120 000 €.

Une prolongation de 191 ml de ce réseau permettrait également de raccorder 5 habitations en ANC supplémentaires



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 9 habitations est d'environ 550 000 € soit un coût par habitation d'environ 60 000 €.

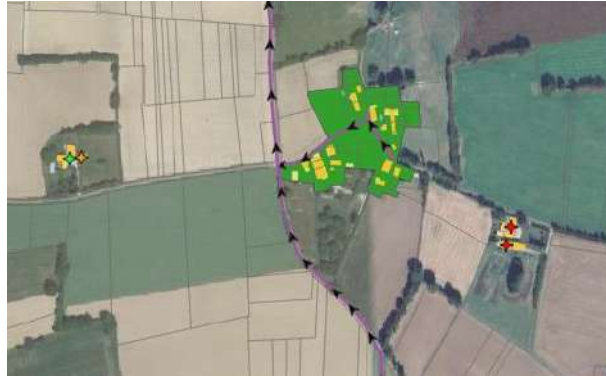
- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.7 LIEU DIT MAS GRANGER

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation conforme
- 1 installation non conforme sans risques
- 2 installations non conformes avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 2 habitations en ANC se situe à 210 m environ.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 2 habitations est d'environ 85 000 € soit un coût par habitation d'environ 42 000 €.

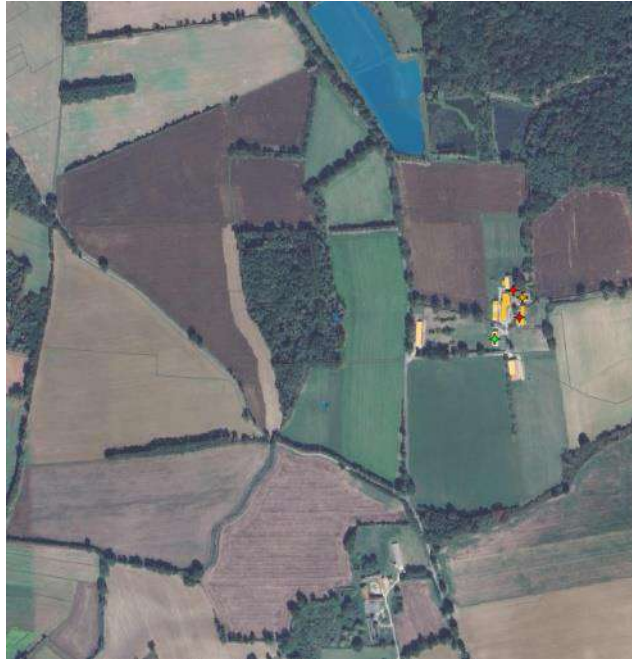
- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.8 LIEU DIT CHARLUAT

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation conforme
- 1 installation non conforme sans risques
- 2 installations non conformes avec risques



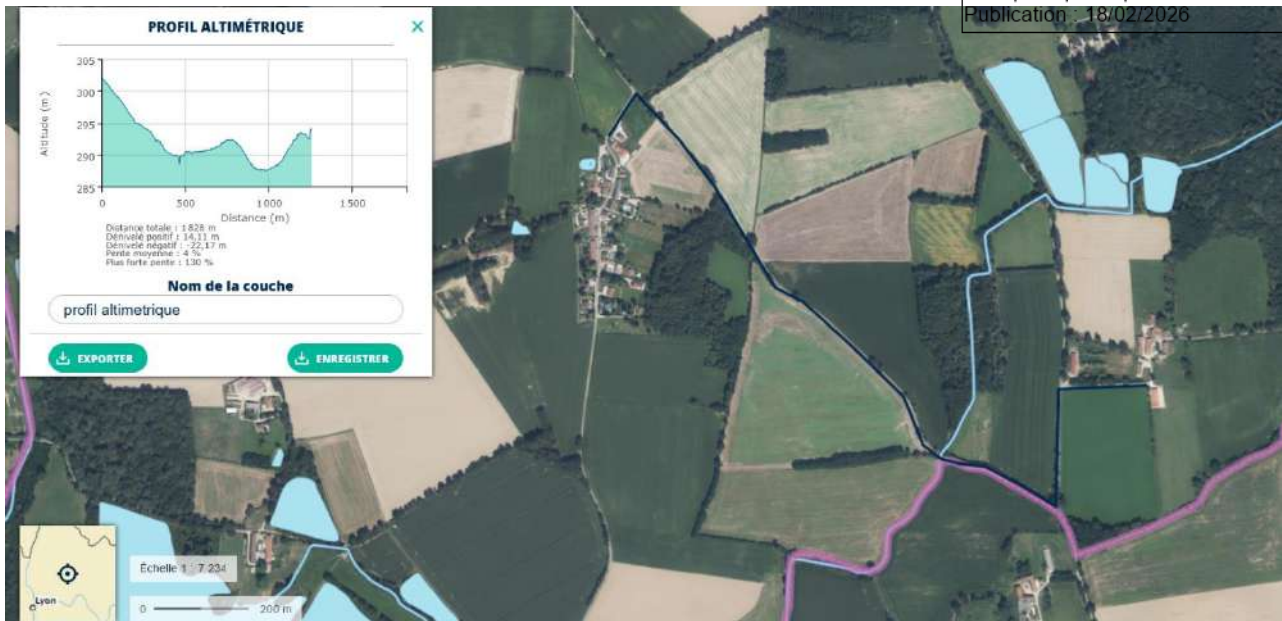
- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 4 habitations en ANC se situe à 1830 ml environ. Un poste de relèvement serait également nécessaire en fin de tracé.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 782 000 € soit un coût par habitation d'environ 195 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.9 LIEU DIT PRE-NEUF

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations conformes
- 2 installations non conformes sans risques



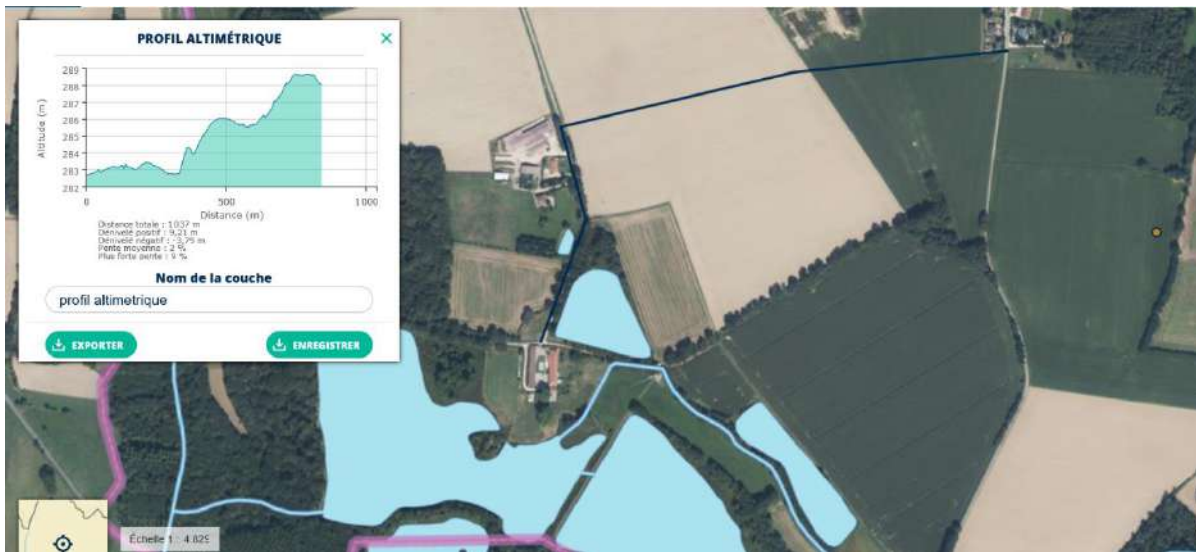
- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 4 habitations en ANC se situe à 1040 ml environ. Un poste de relèvement serait nécessaire pour récupérer ces habitations et de nombreux passage en terrains privé.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 470 000 € soit un coût par habitation d'environ 120 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.10 LIEU DIT MAS BLANC

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 5 installations conformes
- 3 installations non conformes sans risques
- 1 installation inconnue



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un terre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

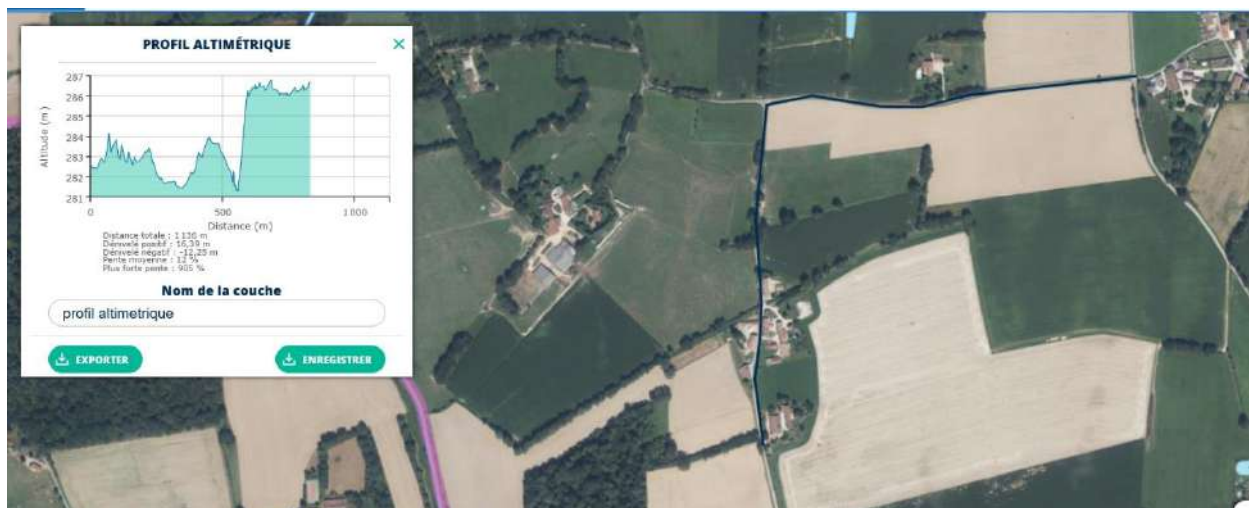
Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Scénario 1 :

Le réseau assainissement le plus proche de ces 9 habitations en ANC se situe à 1140 ml environ. Ce tracé permettrait également de raccorder 2 habitations en ANC supplémentaire sur le trajet.

Le besoin de mise en place de Poste de Relèvement est cependant nécessaire.

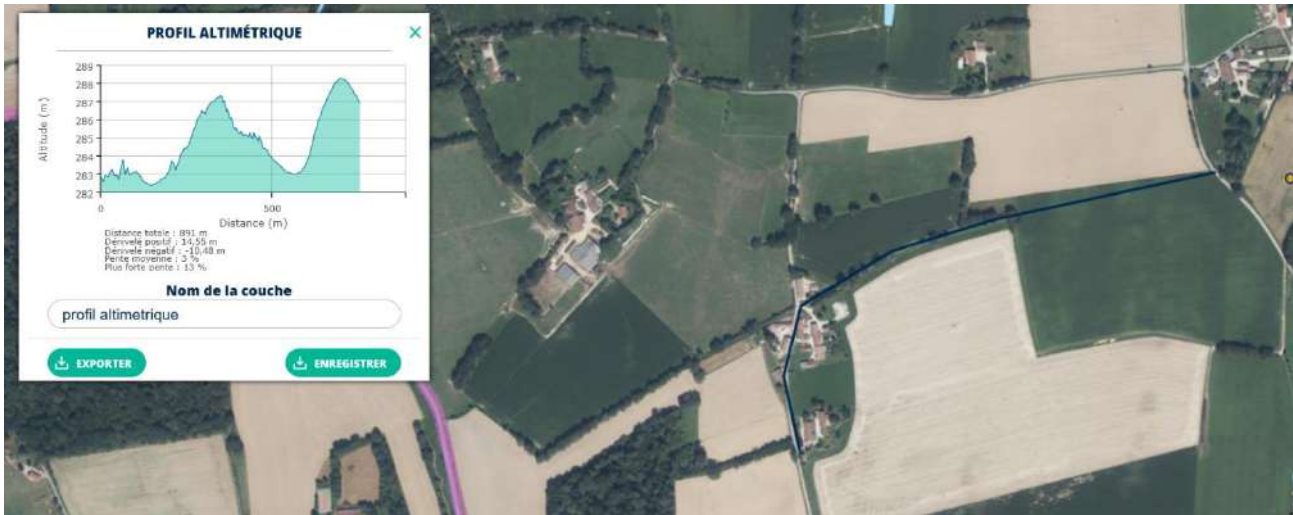


Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 11 habitations est d'environ 510 000 € soit un coût par habitation d'environ 46 000 €.

Scénario 2 :

Un tracé alternatif permettrait de raccorder 9 habitations en ANC qui se situent à 890 ml environ.

Il serait cependant nécessaire de prévoir un poste de relèvement. Le besoin de mise en place de Poste de Relèvement est cependant nécessaire.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 410 000 € soit un coût par habitation d'environ 45 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.11 **LIEU DIT RIOLET**

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 3 installations conformes
- 2 installations non conformes avec risques
- 1 installation inconnue



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche des 4 habitations en ANC se situe à 1000 ml environ. 2 autres habitations sur le secteur pourraient également être raccordées. Un poste de relèvement serait nécessaire pour récupérer ces habitations et de nombreux passage en terrains privé.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 6 habitations est d'environ 450 000 € soit un coût par habitation d'environ 75 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.12 LIEU DIT LES BACHASSES ET MAS VALET

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation conforme
- 2 installations non conformes sans risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 3 habitations en ANC se situe à 1680 ml environ. Plusieurs postes de relèvement serait nécessaire pour récupérer ces habitations.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 800 000 € soit un coût par habitation d'environ 270 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.13 LIEU DIT CHURLERON

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 3 installations conformes
- 2 installations non conformes sans risques



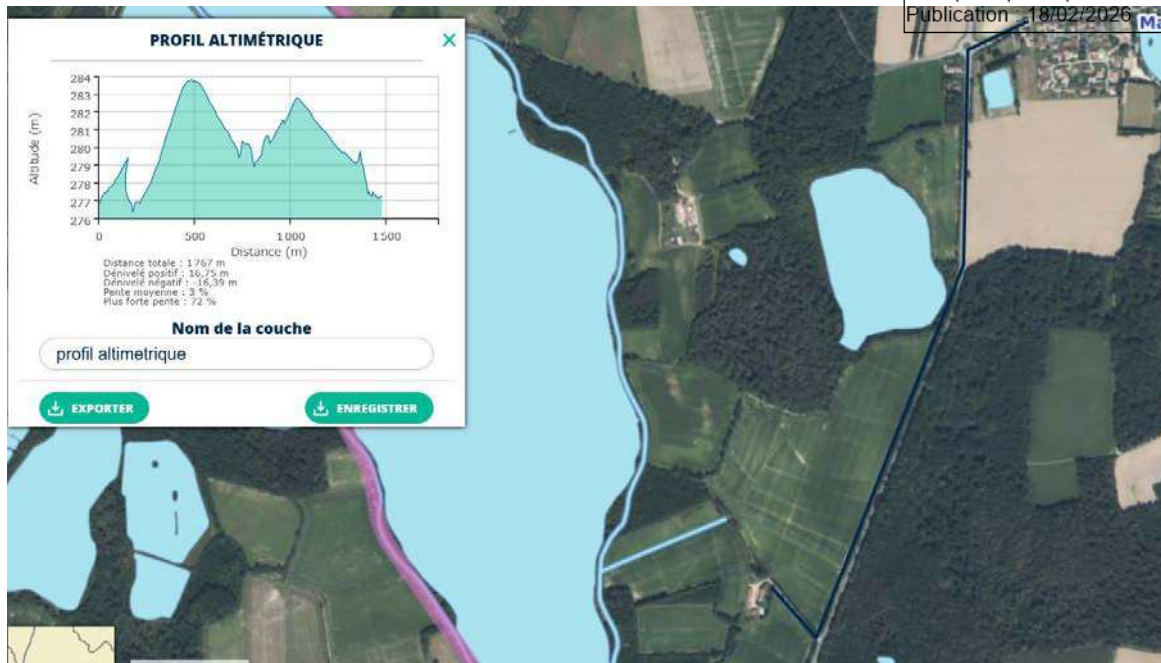
- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 5 habitations en ANC se situe à 1770 ml environ. Des postes de relèvement seront nécessaires pour récupérer ces habitations. 3 habitations supplémentaires pourraient également être raccordées sur le transit.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 8 habitations est d'environ 810 000 € soit un coût par habitation d'environ 100 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.14 LIEU DIT BELVEY

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 6 installations conformes
- 2 installations non conformes sans risques
- 1 installation non conforme avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

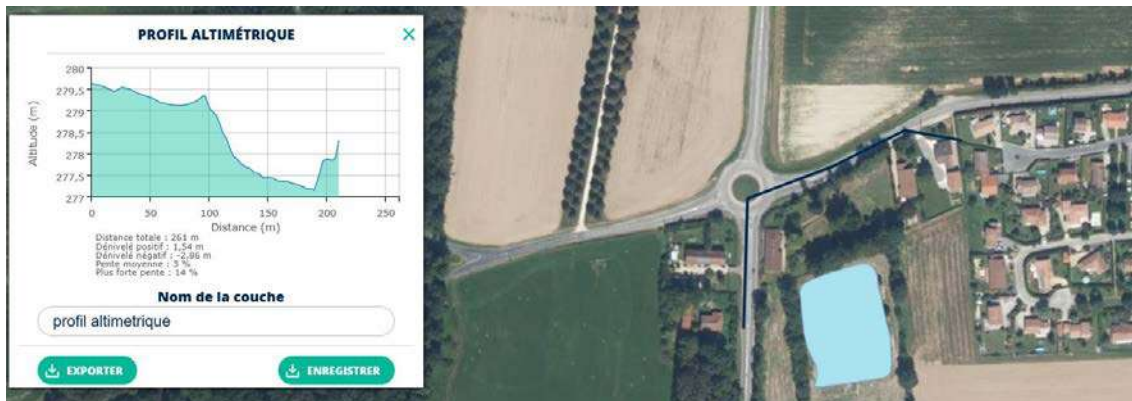
Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Scénario 1 :

Le réseau assainissement le plus proche des 3 habitations en ANC se situe à 260 ml environ.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 3 habitations est d'environ 105 000 € soit un coût par habitation d'environ 35 000 €.

Scénario 2 :

Le réseau assainissement le plus proche des 6 habitations en ANC se situe à 560 ml environ.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 6 habitations est d'environ 224 000 € soit un coût par habitation d'environ 40 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.15 LIEU DIT PIERRAY

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations non conformes sans risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un terre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Scénario 1 :

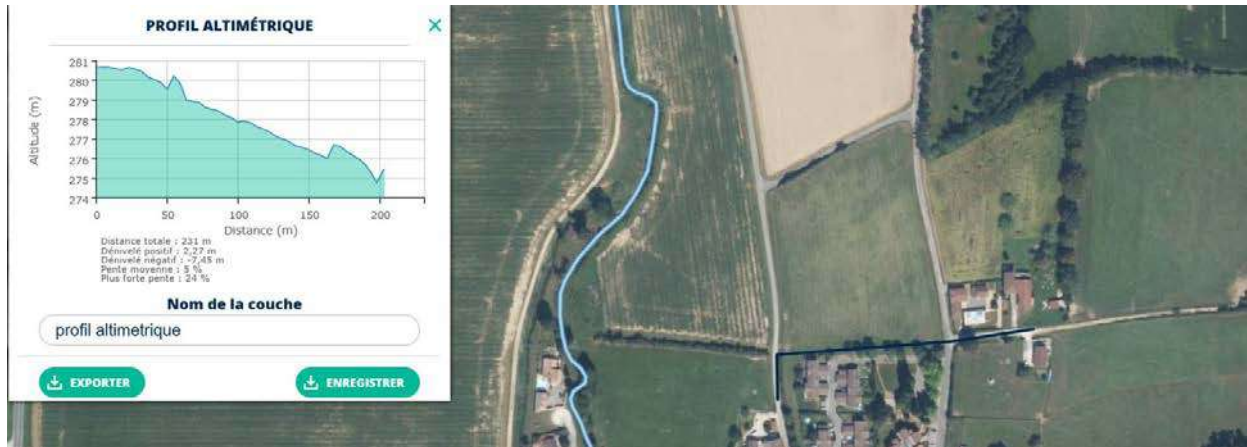
Le réseau assainissement le plus proche de ces 2 habitations en ANC se situe à 170 m environ. Un poste de relèvement serait nécessaire pour récupérer ces habitations.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 2 habitations est d'environ 120 000 € soit un coût par habitation d'environ 60 000 €.

Scénario 2 :

Le réseau assainissement le plus proche de ces 2 habitations en ANC se situe à 230 m environ pour récupérer ces habitations.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 2 habitations est d'environ 90 000 € soit un coût par habitation d'environ 45 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.16 LIEU DIT BRASIERES – LE MOLERON – LE PELOUX

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 1 installation conforme
- 5 installations non conformes sans risques
- 1 installations non conformes avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 3 habitations en ANC se situe à 1370 ml environ. Une maison en ANC situé en fin de tracé pourrait également être raccordée.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 4 habitations est d'environ 550 000 € soit un coût par habitation d'environ 140 000 €.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.17 LIEU DIT LA SAUTELIERE

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations conformes
- 9 installations non conformes sans risques
- 1 installation non conforme avec risques



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Le réseau assainissement le plus proche de ces 9 habitations en ANC se situe à 1 120 ml environ. Une forte pente est présente sur la fin du tracé et nécessiterai des ruptures de pente. A noter la nécessité de traverser la Veyle sur la fin pour rejoindre le réseau de la lagune du Lait.



Le coût approximatif pour ce scénario et le raccordement de ces 9 habitations est d'environ 450 000 € soit un coût par habitation d'environ 50 000 €.

• **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.3.18 LIEU DIT MAS BONIN

On dénombre d'après les données du SPANC :

- 2 installations conformes
- 4 installations non conformes sans risques
- 1 installation inconnue



- **Scénario d'assainissement autonome**

Compte tenu des résultats de l'étude de sol théorique (à confirmer par une étude de sol à la parcelle), la filière d'assainissement autonome préconisée sur ce secteur est composée d'une fosse toutes eaux suivies d'un tertre ou d'un filtre à sable vertical drainé.

Le coût de ce type de filière est de l'ordre de 10 000 € HT. En cas de manque de place, il est nécessaire de s'orienter vers la mise en place de filières compactes plus chères, de l'ordre de 12 000 € HT.

- **Scénario d'assainissement collectif**

Ces habitations sont trop clairsemées rendant un réseau de collecte collectif difficilement structurable.

- **Solution retenue**

Le choix est de maintenir ce secteur en assainissement non collectif, le coût d'extension de l'assainissement collectif et quelle que soit le scénario est plus élevé que la mise aux normes de l'assainissement individuel.

6. CONCLUSION

Le tracé du périmètre a été établi sur un fond cadastral. Lorsque le plan de zonage sera approuvé après enquête publique, il constituera **une pièce opposable aux tiers**.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Il est rappelé que d'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :

- ✓ **de rendre un terrain constructible ;**
- ✓ **d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;**
- ✓ **d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;**
- ✓ **de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.**

Remarque : la Carte de Zonage d'Assainissement pourra être révisée en fonction de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune et du diagnostic effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En cas de révision, la Carte de Zonage d'Assainissement devra à nouveau être soumise à enquête publique

Le cadre du zonage d'assainissement est le suivant :

- ✓ Assainissement collectif
 - Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif ;
 - Extension de la zone d'assainissement collective existante aux zones urbaines desservies par le réseau d'assainissement existant, aux zones d'urbanisation immédiates ainsi qu'aux secteurs d'urbanisation future ;
 - Les groupements d'habitations importants et denses actuellement non raccordés, et enclavés, seront à court ou moyen terme desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Ce choix est toujours cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement ayant abouti au zonage d'assainissement en vigueur.

- ✓ Assainissement non collectif
 - Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) est chargé de diagnostiquer la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.
 - Les secteurs d'assainissement collectif futur relèvent de l'assainissement non collectif et par conséquent relèvent de la réglementation du SPANC tant qu'ils ne seront pas branchés sur le réseau collectif.

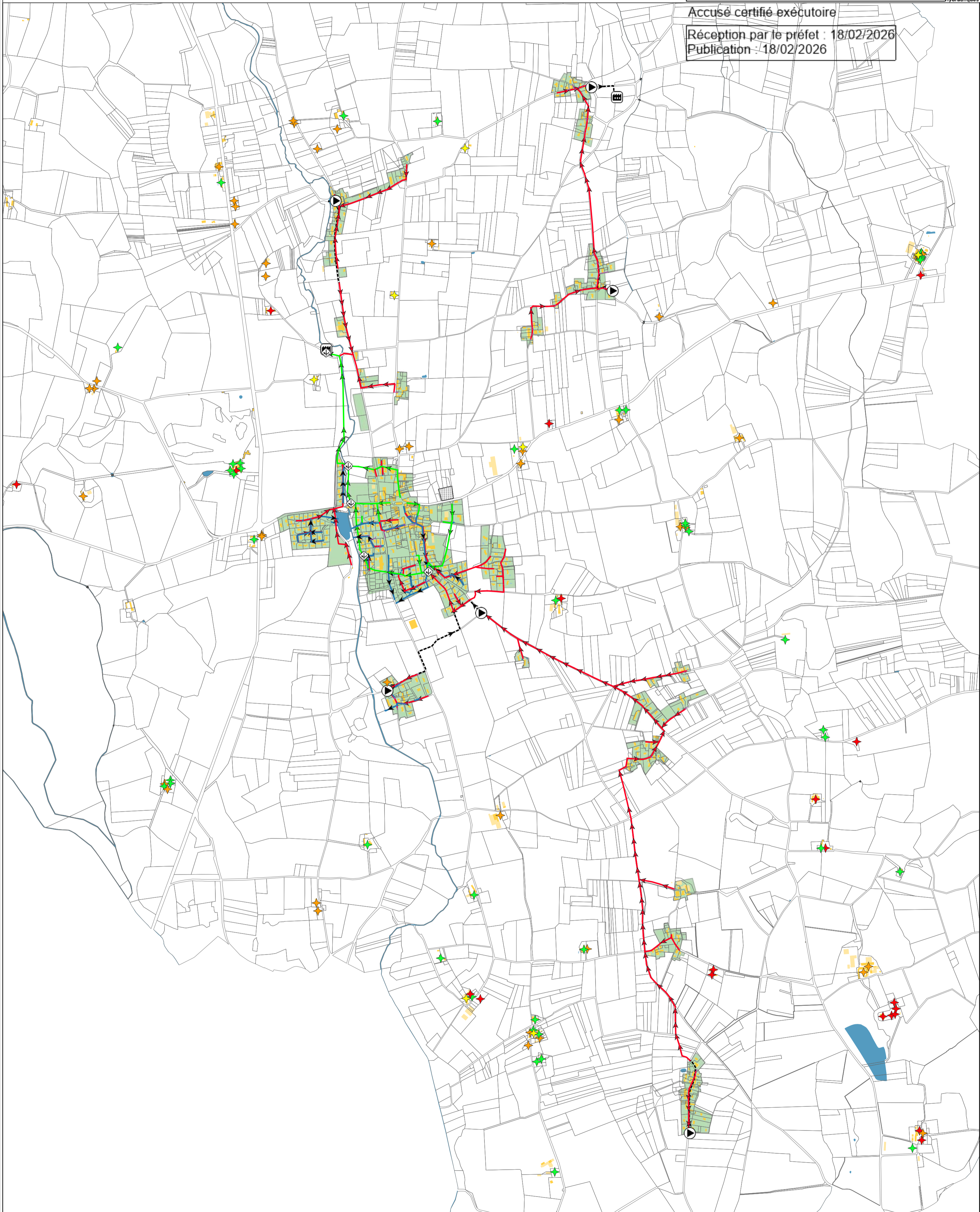
Par ailleurs les habitations existantes de la zone en assainissement collectif immédiat, considérées comme raccordables pourront déroger à l'obligation de raccordement sur présentation d'une étude technique et financière justifiant la solution non collective par rapport à la solution collective.

L'ensemble étude et mise en conformité des équipements d'assainissement non collectif seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de non-conformité. Passé ce délai la boîte de branchement sera posée aux frais du propriétaire et la parcelle sera considérée comme raccordable.

La délimitation des zones d'assainissement collectif actuel figure sur la carte de zonage jointe au présent document.

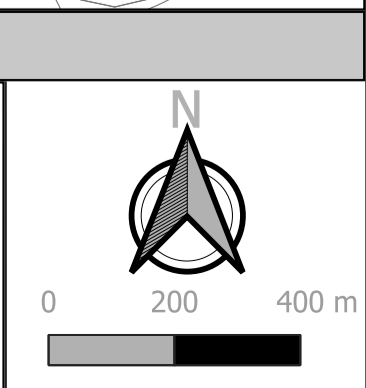
Le zonage d'assainissement des eaux usées définit uniquement le statut des parcelles cadastrales au regard du traitement des eaux usées. Certaines parcelles portant différents statuts au regard des documents d'urbanisme (U et AU) peuvent donc être classées en assainissement collectif.

7. PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:12 000

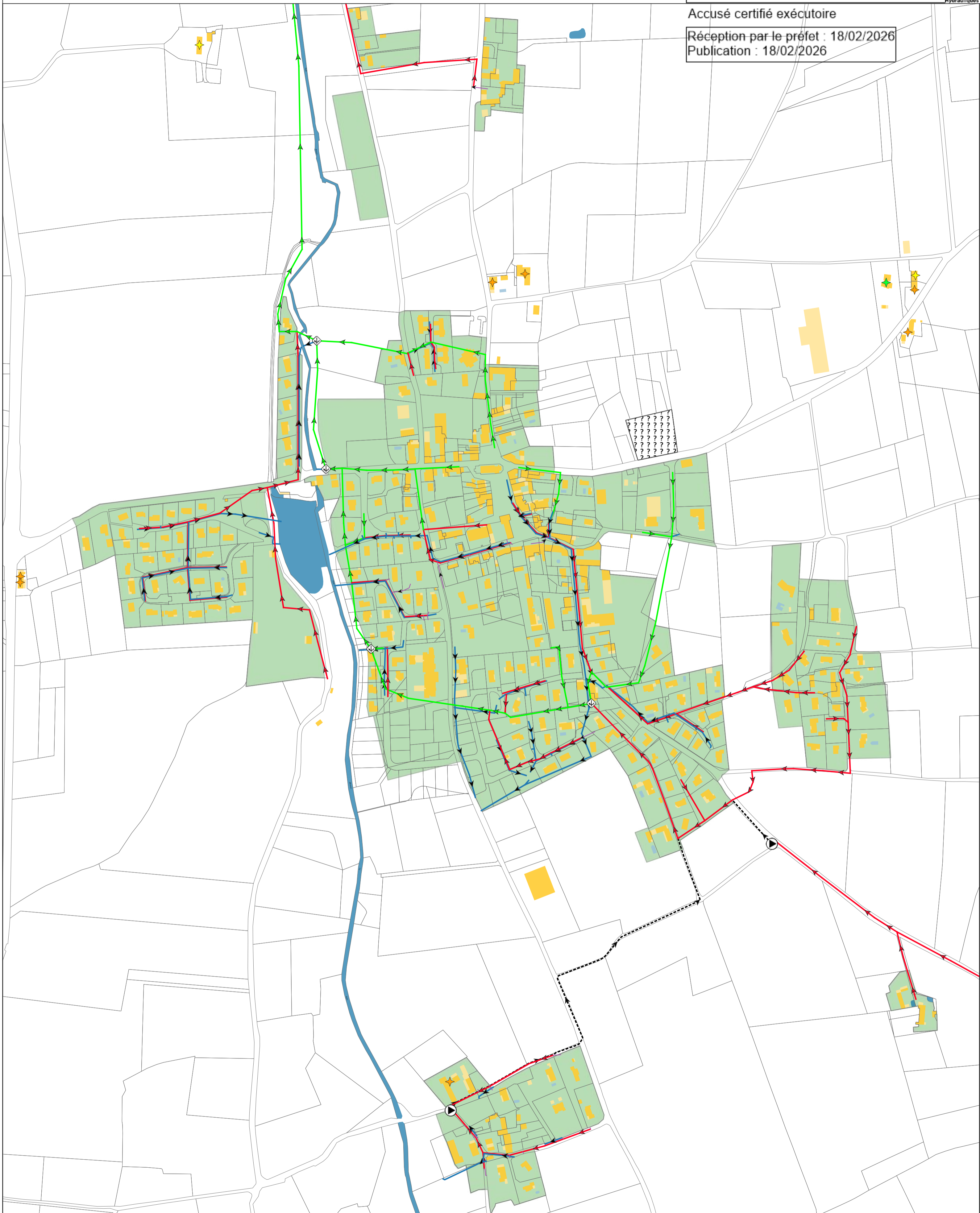
LEGENDE	
ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
★ Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
★ Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
★ Non Conforme	
★ Non Conforme avec risques	



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026



DATE 15/09/2025
REALISEE PAR J.MALFONDET
REFERENCE RP22D136

VERSION N°4

ECHELLE : 1:3 500

LEGENDE

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| ANC DOMPIERRE SUR VEYLE | ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE |
| Inconnu | Zonage Collectif 2025 |
| Conforme | Zonage Non collectif 2025 |
| Non Conforme | |
| Non Conforme avec risques | |

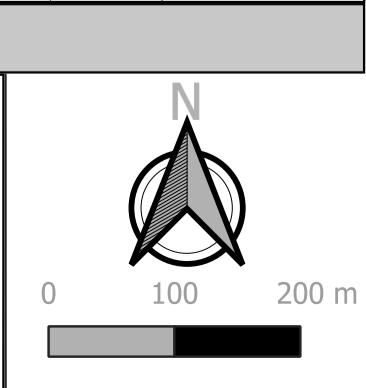


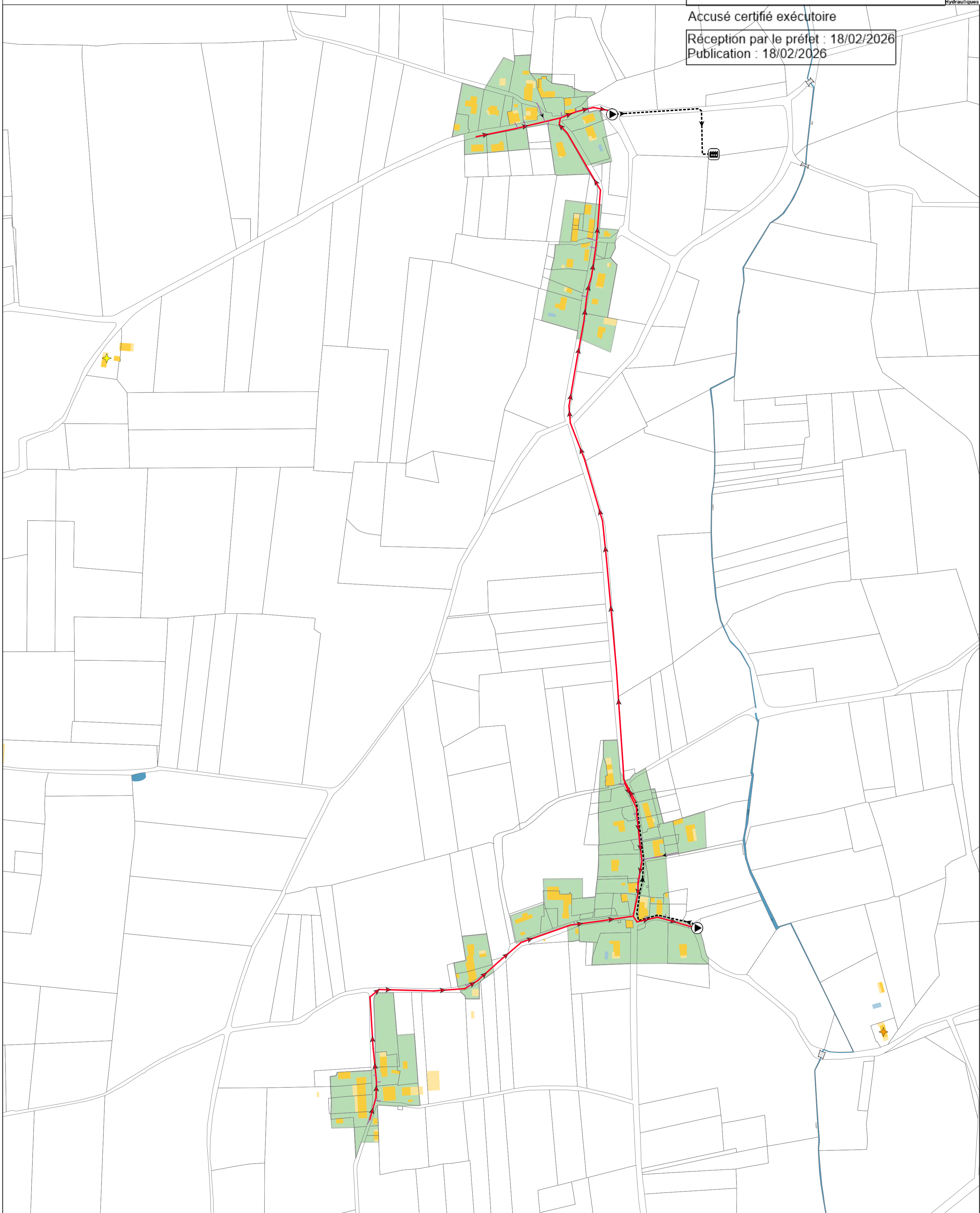
0 60 120 m



DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:6 000

LEGENDE	
ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
★ Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
★ Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
★ Non Conforme	
★ Non Conforme avec risques	

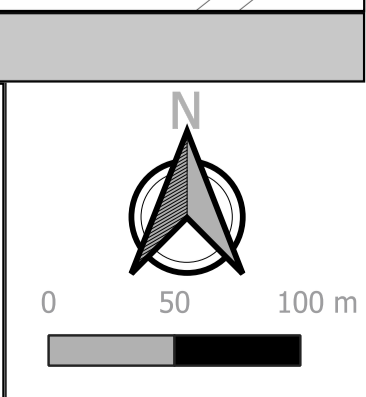




DATE	15/09/2025
REALISEE PAR	J.MALFONDET
REFERENCE	RP22D136
VERSION N°4	
ECHELLE :	1:3 000

LEGENDE

ANC DOMPIERRE SUR VEYLE	ZONAGE DOMPIERRE SUR VEYLE
★ Inconnu	■ Zonage Collectif 2025
★ Conforme	□ Zonage Non collectif 2025
★ Non Conforme	
★ Non Conforme avec risques	



Bureau d'études



VRD - Eau - Assainissement

standard : 04 72 66 89 00

www.c2iconseil.fr agence Lyon : 3 chemin de Taffignon - 69630 Chaponost
agence Valence : 285 rue Jean Rostand - 26800 Portes-lès-Valence

Maître d'ouvrage



Département de l'Ain

Commune de Dompierre-sur-Veyle

ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DOMPIERRE SUR VEYLE

Notice

ARRETES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15
SEPTEMBRE 2025

N° d'affaire	N° de pièce	Echelle	Date	Indice
IG50	1	NC	15/09/2025	5

Rédaction	Vérification	N° d'affaire	Date	Indice	Phases
M.B.	I.C.	IG50	04/02/2025	1	Création du document
			13/02/2025	2	Modifications suite remarques
			15/05/2025	3	Modifications suite transmission Verdi
			11/07/2025	4	Modifications final
			15/09/2025	5	Arret

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 OBJECTIFS.....	5
2 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	7
3 ETAT INITIAL DU SITE – DIAGNOSTIC	8
3.1 MILIEU NATUREL	8
3.1.1 Données climatologiques.....	8
3.1.2 Pluviométrie.....	8
3.1.3 Occupation des sols	9
3.1.4 Carte des pentes	10
3.1.5 Zones Humides.....	11
3.2 ALEAS	12
3.2.1 Inondation.....	12
3.2.2 Risque de remontée de nappe.....	13
3.2.3 Exposition au retrait gonflement des argiles.....	14
3.3 HYDROGEOLOGIE	15
3.3.1 Masse d'eau souterraine	15
3.3.2 Captage AEP	15
3.3.3 Géologie	17
3.3.4 Piézomètres	18
3.4 HYDROGRAPHIE ET MILIEU RECEPTEUR.....	19
4 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	
21	
4.1 CAPACITE D'INFILTRATION	21
4.2 LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET BASSIN VERSANT CONNECTE	24
4.3 DESORDRES HYDRAULIQUES REPERTORIES	26
4.3.1 Problème 1.....	26

1 OBJECTIFS

Le zonage pluvial est souvent vu comme un outil opérationnel d'aide à la décision. Il permet de fixer des prescriptions quantitatives et qualitatives, comme par exemple :

- Des mesures pour limiter l'imperméabilisation voire pour désimperméabiliser des surfaces ;
- Un débit de fuite à assurer à la parcelle ou l'infiltration d'une certaine lame d'eau : le zonage pluvial peut introduire la notion de niveaux de service pour différencier la gestion des pluies courantes et exceptionnelles ;
- Un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage-restitution à débit régulé, récupération des eaux pluviales pour une réutilisation... ;
- Les éventuels traitements à mettre en œuvre.

Pour rappel, les objectifs réglementaires du zonage d'assainissement des eaux pluviales, présentés à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont de « délimiter » :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage pluvial définit les règles particulières imposées sur le territoire de la commune de Dompierre sur Veyle en matière de gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de Grand Bourg Agglomération. Il est intégré à la procédure de renouvellement du Plan Local d'Urbanisme de la commune et est donc opposable aux tiers.

Les compétences de Grand Bourg Agglomération sur la GEPU intègre la gestion des eaux pluviales dans les aires urbaines avec présence d'infrastructures de collectes des eaux pluviales. Le livret sur la doctrine réalisé par GBA est présent en annexe.

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

Schéma synthétique

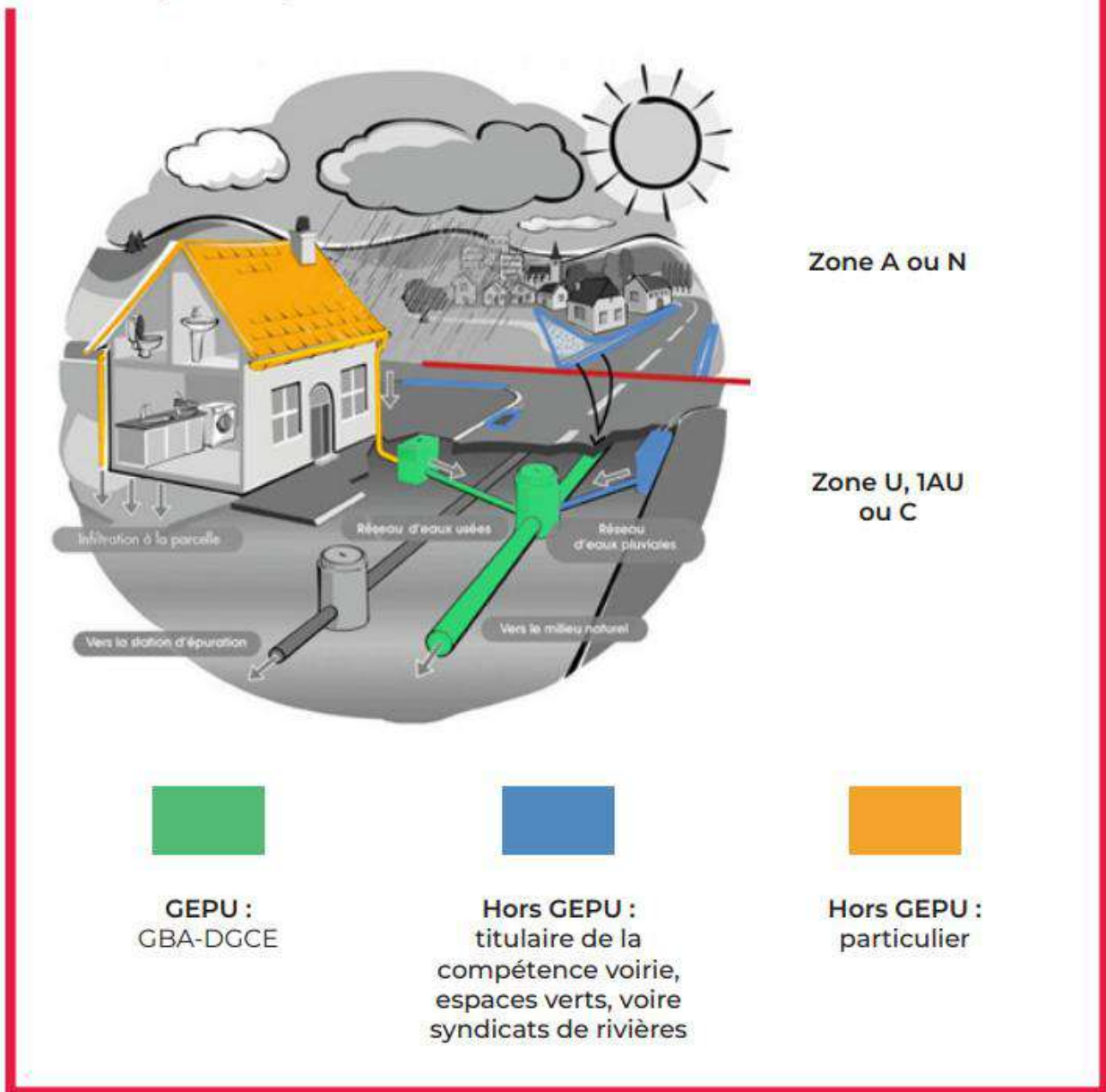


Figure 1 : Schéma synthétique de la répartition des compétences sur la commune de Dompierre – Source : Livret de GBA

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

◆ Département

Le projet se situe dans le département de l'Ain

◆ Commune

La commune est Dompierre-sur-Veyle

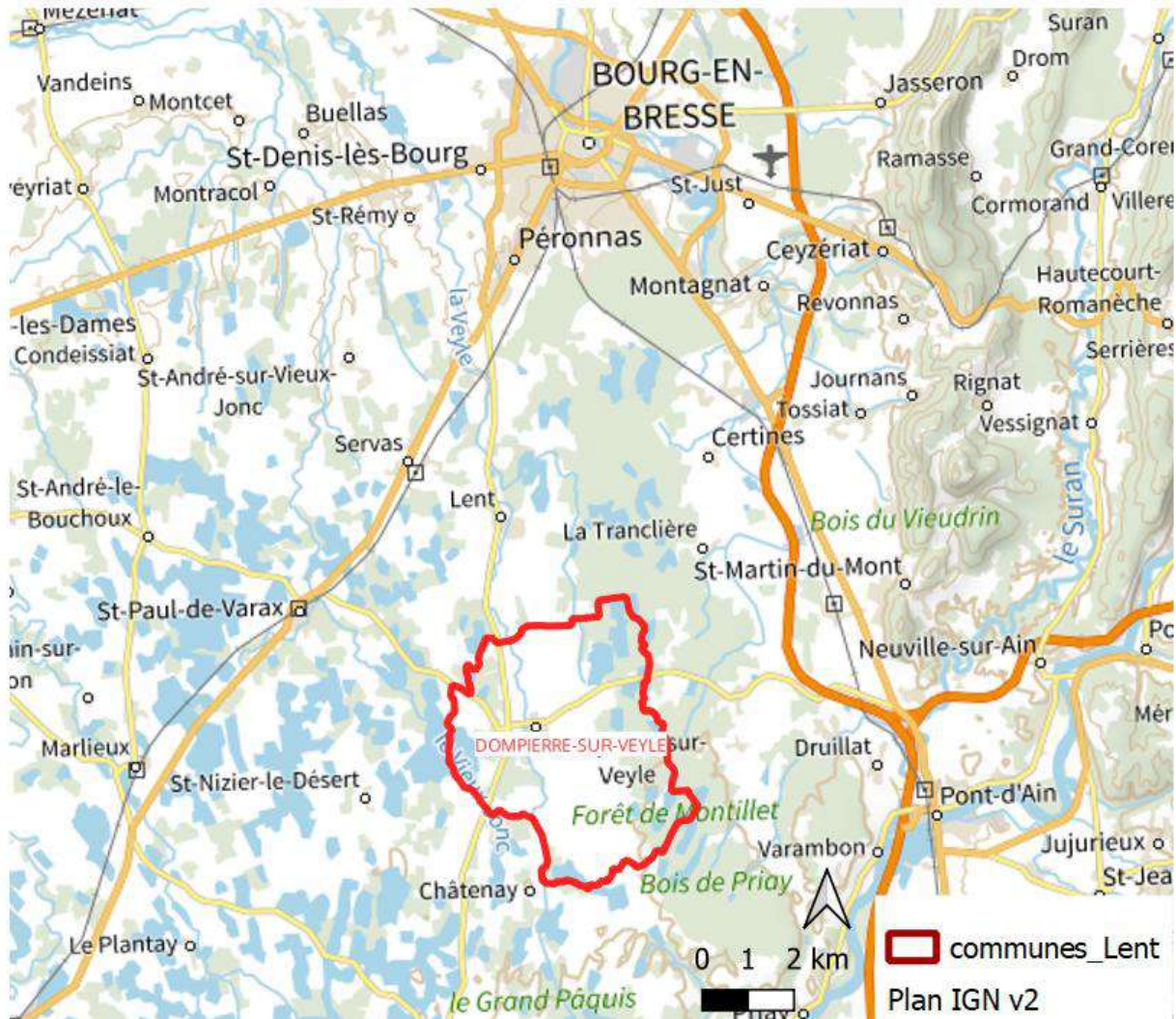


Figure 2 : Localisation de la commune

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle

Grand Bourg Agglomération

Mois	Précipitations (mm)	Mois	Précipitations (mm)
Janvier	101	Juillet	63
Février	86	Août	62
Mars	79	Septembre	82
Avril	89	Octobre	98
Mai	89	Novembre	120
Juin	76	Décembre	110

Les précipitations varient de 58 mm entre le plus sec et le plus humide des mois.

3.1.3 Occupation des sols

Le tableau ci-dessous présente l'occupation des sols sur la commune de Dompierre-sur-Veyle.

Zones urbanisées		Forêts		Prairies/Terres agricoles	
km ²	%	km ²	%	km ²	%
0,7	2	17,6	60	10,9	38

Le territoire de Dompierre-sur-Veyle est composé majoritairement de forêts (60%). Les zones urbanisées représentent 2% du territoire.

L'occupation des sols sur le territoire de Dompierre-sur-Veyle est moyennement propice à la génération de ruissellement.

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

3.1.4 Carte des pentes

La carte ci-dessous montre les pentes de plus de 10% présentes sur le territoire.

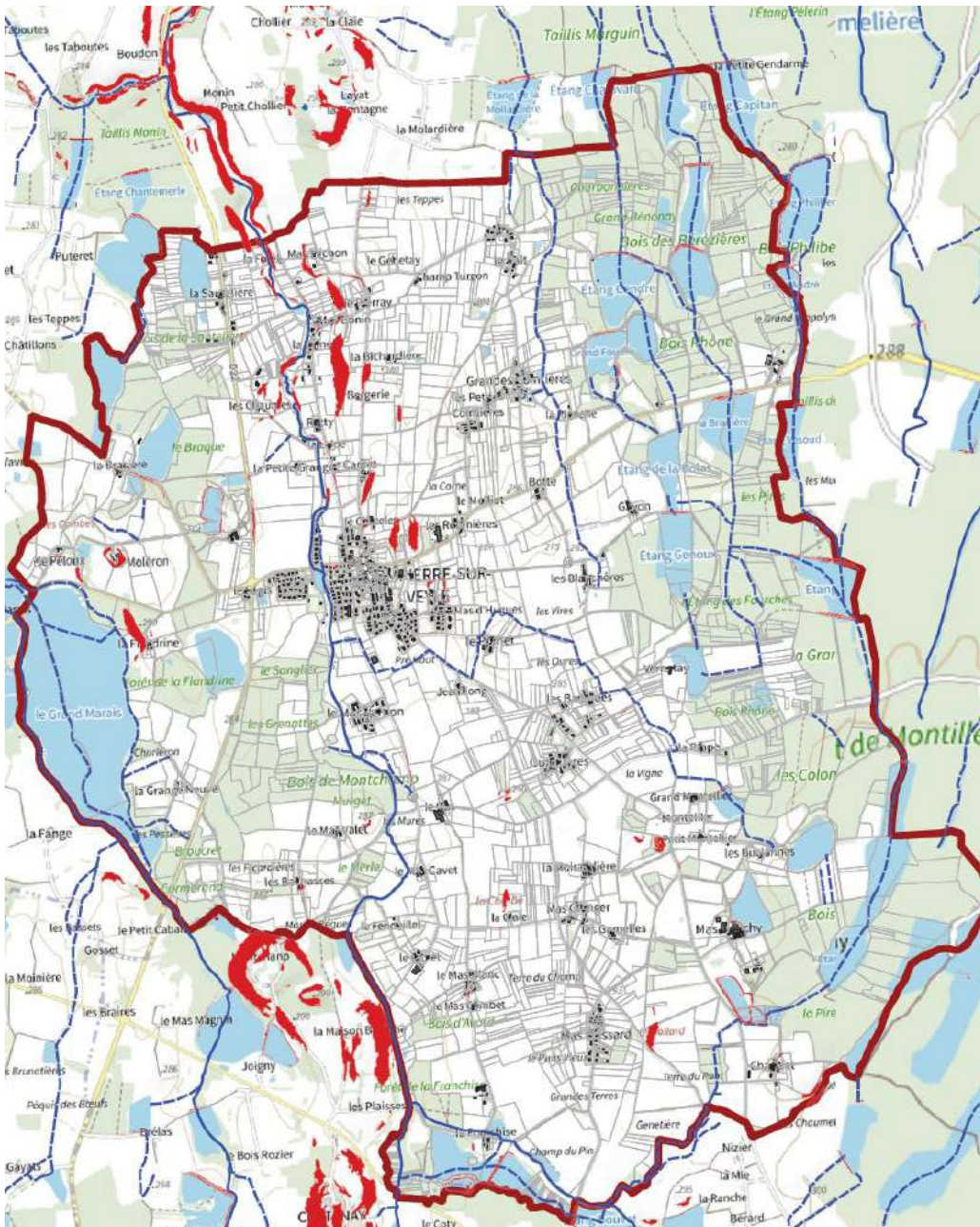


Figure 4 : Carte des pentes- Source : IGN

3.1.5 Zones Humides

D'après les données mises à disposition par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la commune a de nombreuses zones humides référencées sur son territoire.

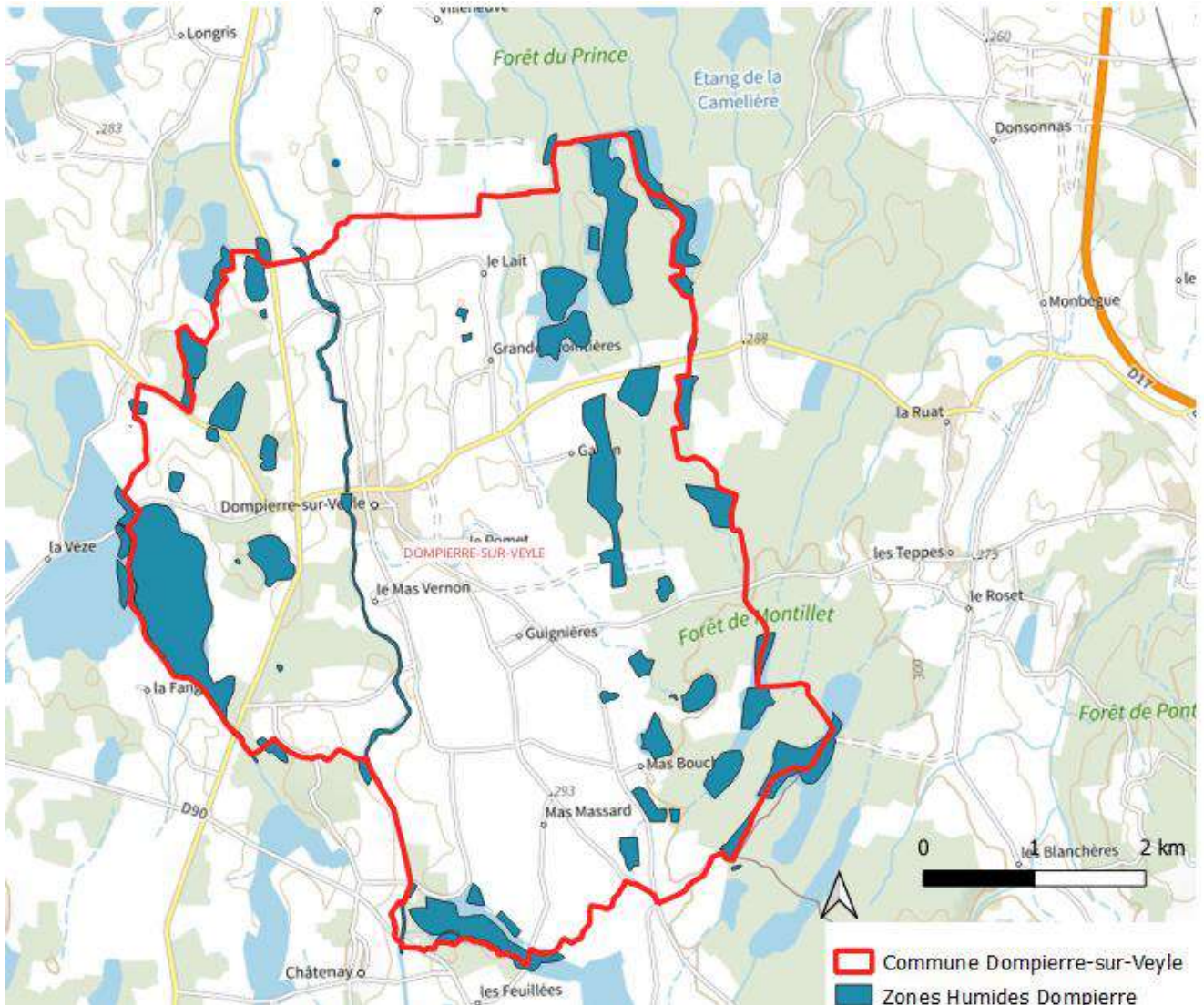


Figure 5 : Localisation des zones humides sur la commune de Dompierre-sur-Veyle (Source : DREAL ARA, 2024)

- ◆ Code hydrographique : 01IZH0579
- ◆ Code hydrographique : 01IZH0706
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1131
- ◆ Code hydrographique : 01IZH0545
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1102
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1553
- ◆ Code hydrographique : 01IZH0575
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1021
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1573
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1330
- ◆ Code hydrographique : 01IZH1808

3.2 ALEAS

3.2.1 Inondation

La commune de Dompierre-sur-Veyle est concernée au niveau du cours d'eau de la Veyle indiqué par le PPRI Veyle et Affluents, approuvé en novembre 2008.

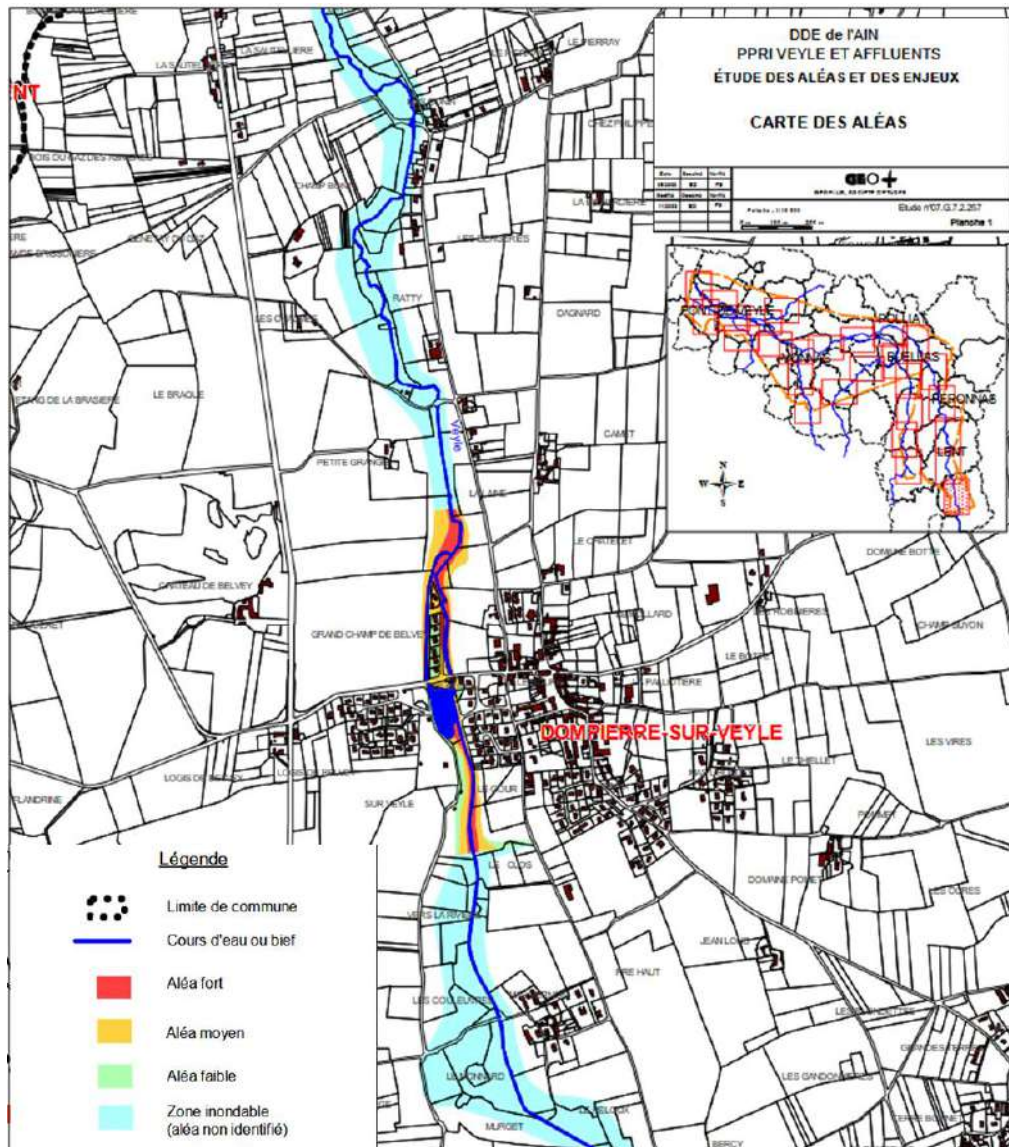


Figure 6 : Zone inondable Dompierre-sur-Veyle (Source : PPRI Veyle et Affluents, 2008)

La commune de Dompierre-sur-Veyle est également concernée par l'aléa exposition au retrait gonflement des argiles.

3.2.2 Risque de remontée de nappe

La figure ci-dessous localise les zones sensibles au risque remontée de nappes dans la commune de Dompierre-sur-Veyle.

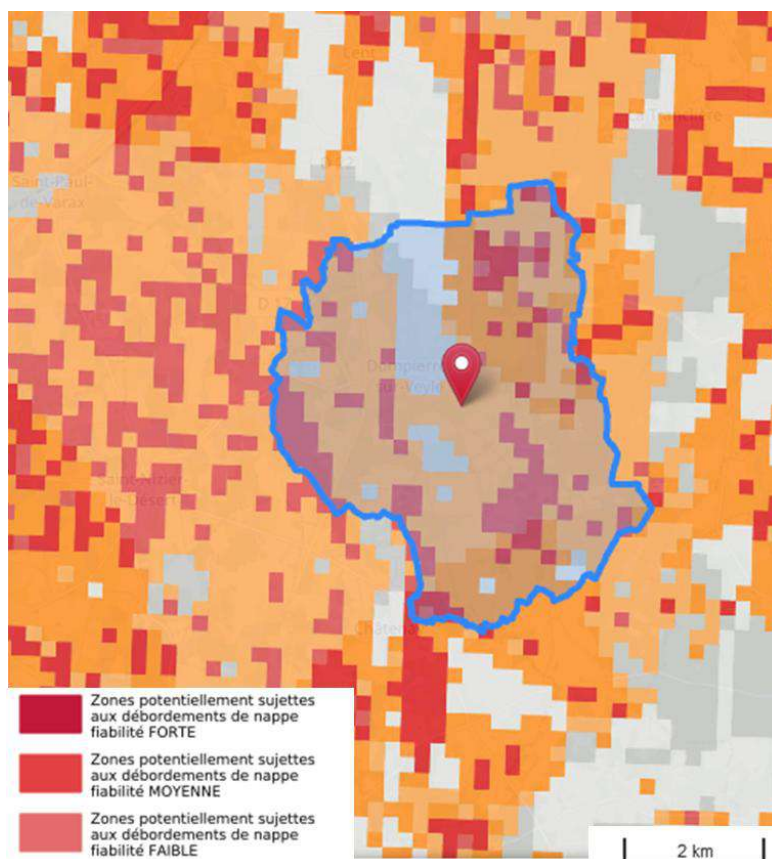


Figure 7 : Zone sensible aux remontées de nappe – Dompierre-sur-Veyle (source : Géorisque, 2024)

La commune de Dompierre-sur-Veyle est potentiellement exposée au risque de remontée de nappes avec une fiabilité faible et moyenne.

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle

Grand Bourg Agglomération

3.2.3 Exposition au retrait gonflement des argiles

La commune de Dompierre-sur-Veyle est potentiellement exposée au retrait et gonflement des argiles faible et moyenne.

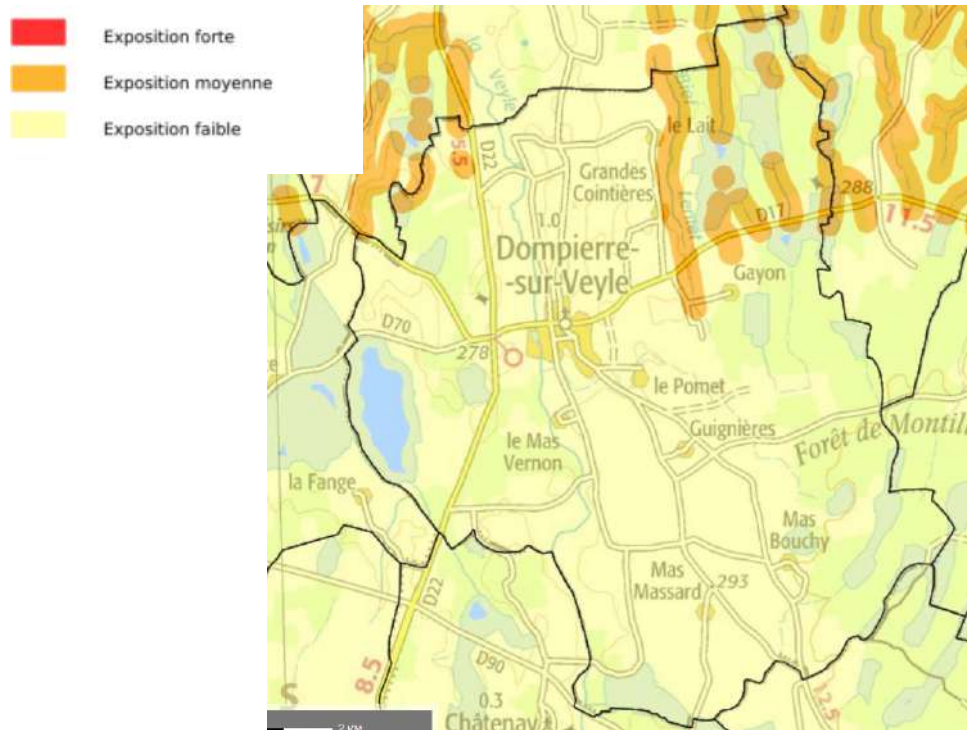


Figure 8 : Carte d'exposition au retrait gonflement des argiles – Source : Infoterre

3.3 HYDROGEOLOGIE

3.3.1 Masse d'eau souterraine

La commune est localisée au droit de 2 masses d'eau souterraines :

- ◆ La masse d'eau souterraine affleurante nommée « Miocène de Bresse », référencée FRDG212 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée ;
- ◆ La masse d'eau souterraine de profondeur nommée « Formations plioquaternaires et morainiques Dombes », référencée FRDG177 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

Aspect quantitatif

Code de la masse d'eau souterraine	Nom	Objectif d'état	Objectif
FRDG212	Miocène de Bresse	Bon	Bon état en 2015
FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	Bon	Bon état en 2015

Aspect qualitatif

Code de la masse d'eau souterraine	Nom	Objectif d'état	Objectif
FRDG212	Miocène de Bresse	Bon	Bon état en 2015
FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	OMS	2027

3.3.2 Captage AEP

Selon les informations fournies par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (délégation territoriale de l'Ain), la commune de Dompierre-sur-Veyle n'est pas concernée par des captages. Le captage le plus proche est celui sur Lent en aval hydraulique

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

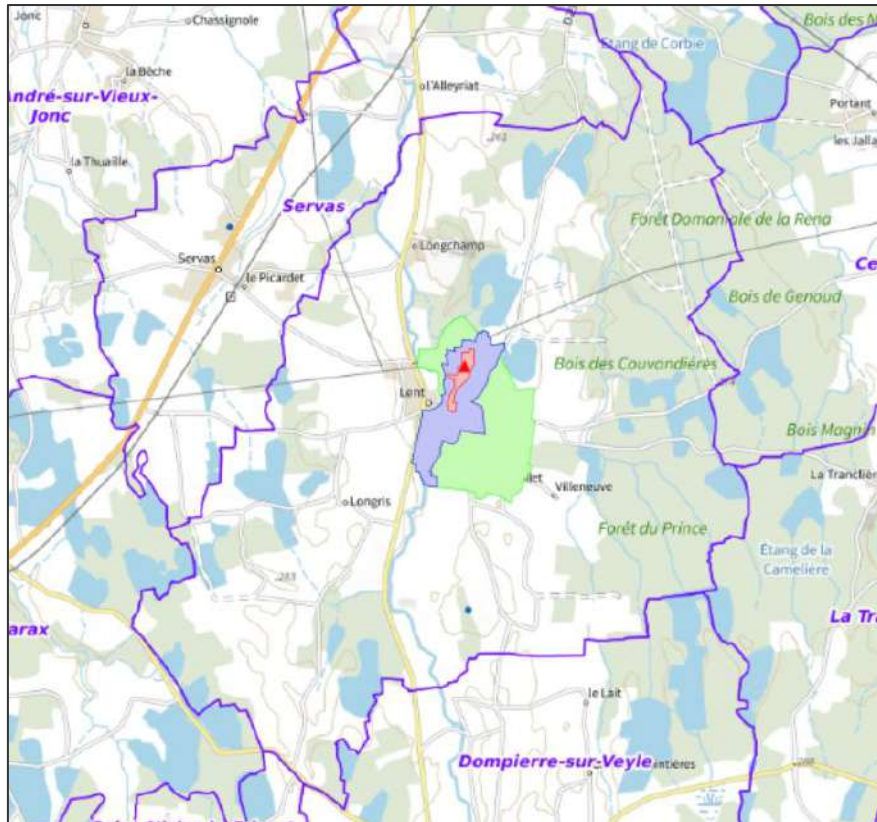


Figure 9 : Carte de localisation du captage de Lent vis-à-vis de Dompierre sur Veyle

L'aire d'alimentation du captage (AAC) est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

La commune est référencée comme aire d'alimentation du captage de Lent étant en amont hydraulique de la Veyle.

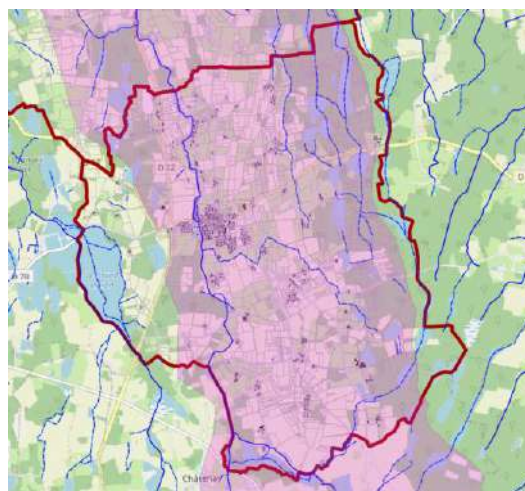


Figure 10 : Localisation de l'aire d'alimentation du captage de Lent sur Dompierre – Source : aires-captages

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle

Grand Bourg Agglomération

3.3.3 Géologie

D'après la carte géologique n° 675 de AMBERIEU-EN-BUGET éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au 1/50 000^{ème}, la commune de Dompierre-sur-Veyle est concerné par les couches :

- Dépôts morainiques indifférenciés du Riss (ancien ?) non subdivisé
- Limons (" loess") généralement non calcaires (décalcification) : recouvrement continu des formations rissiennes (parfois ante-rissiennes). Wûrm (?). Localement à la base : cailloutis et/ou sables, argiles (pour partie altérite ?)
- Alluvions fluviales récentes et actuelles indifférenciées : graviers, galets, sables, argiles et marnes, localement tourbe

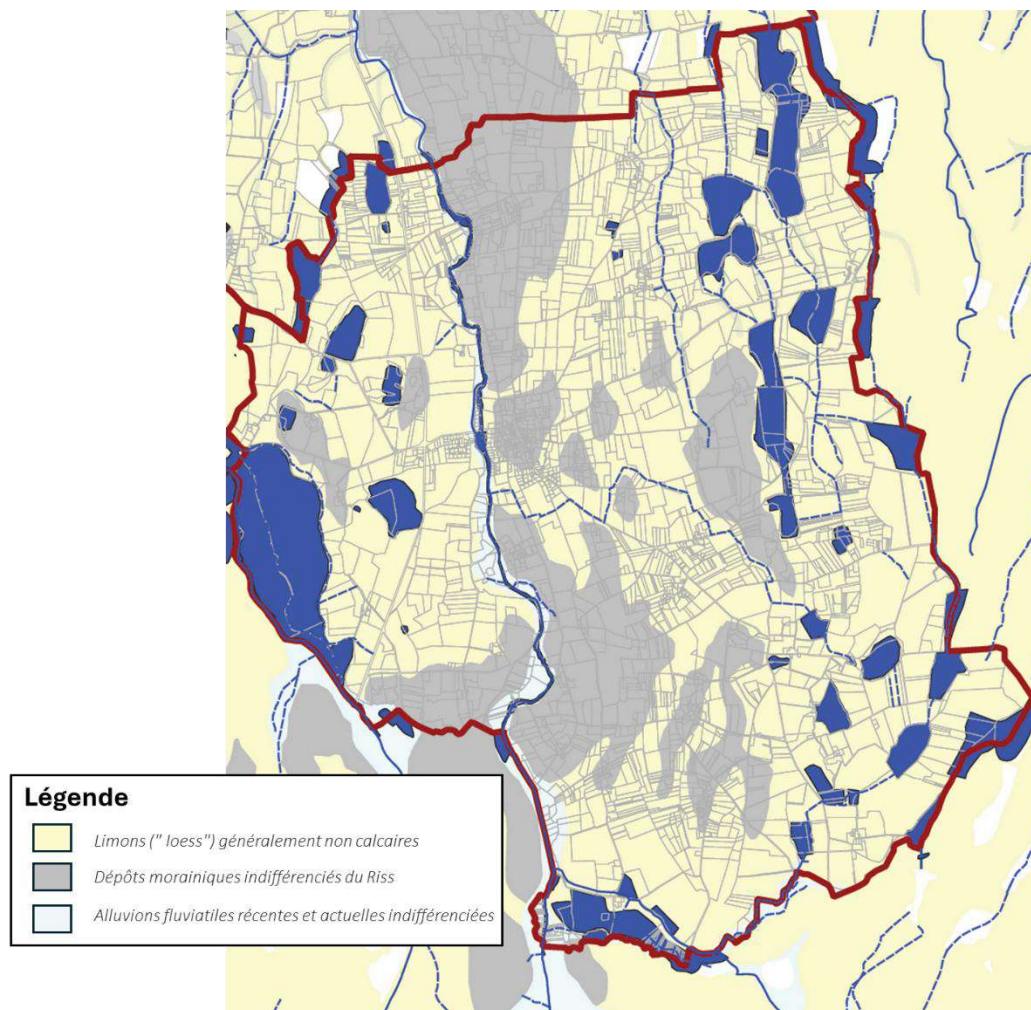


Figure 11 : Carte géologique - Dompierre-sur-Veyle (Source : BRGM Infoterre, 2024)

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

3.3.4 Piézomètres

Selon les informations fournies par l'ADES, la commune de Dompierre-sur-Veyle possède un piézomètre.

- Code piézo : BSS004KEWE – PZ3 SUIVI NAPPE DOMBES – AIN (01)

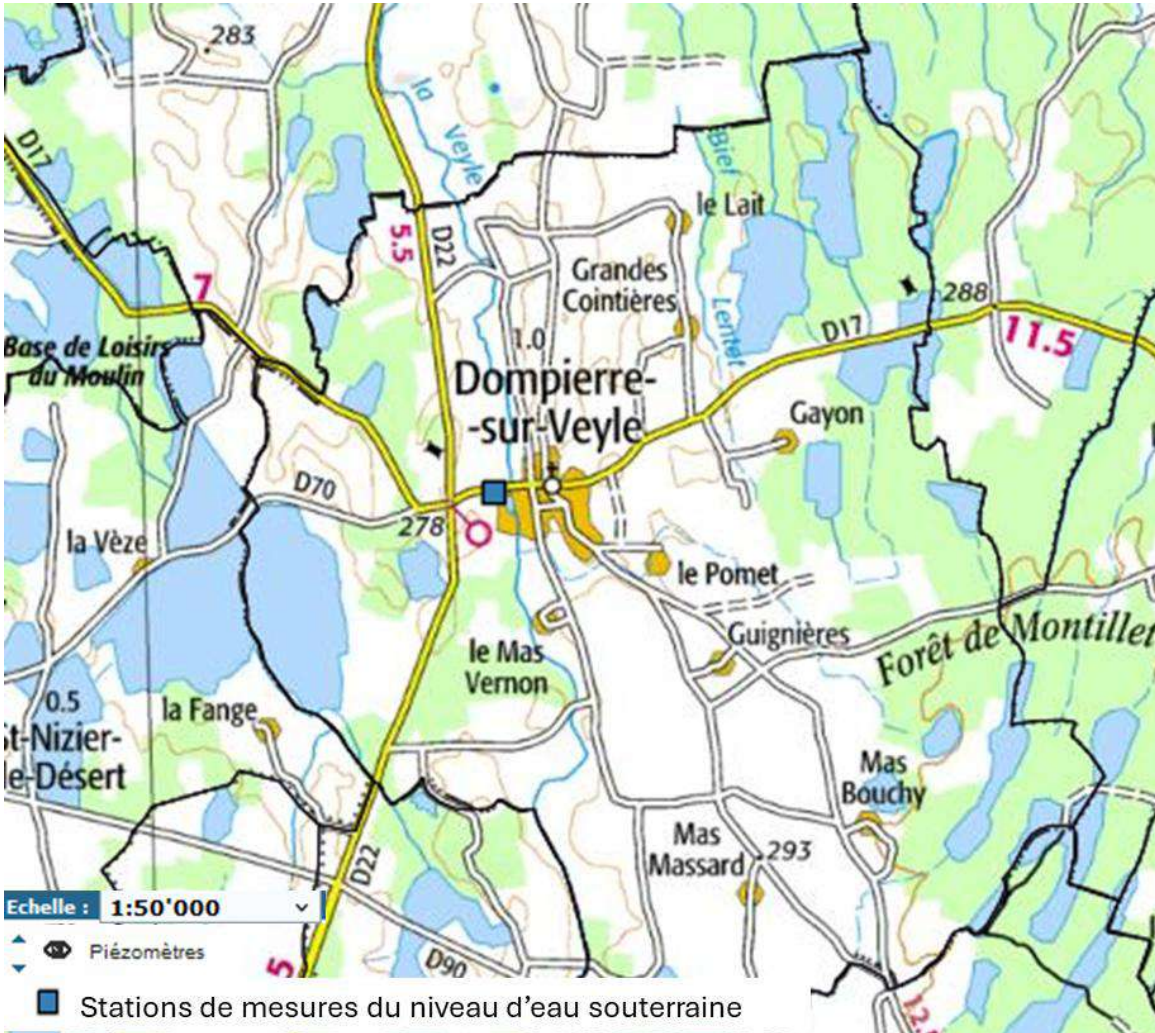
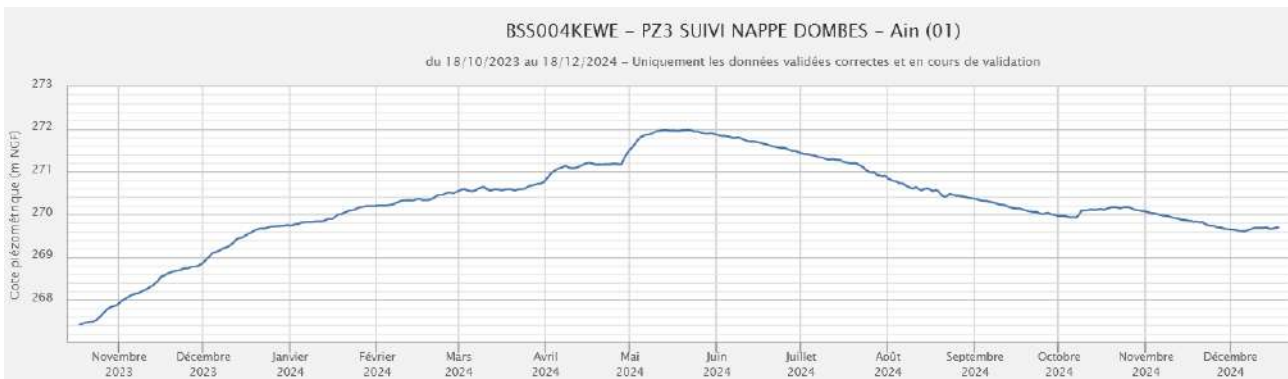


Figure 12 : Localisation des piézomètres sur Dompierre-sur-Veyle (Source : ADES, 2024)

Le piézomètre, installé en octobre 2023, est à la cote 277m NGF et le battement de la nappe observé depuis est compris entre 267,42 et 271,98 m NGF, soit entre 5,02m et 9,58 m de profondeur.



3.4 HYDROGRAPHIE ET MILIEU RECEPTEUR

Le cours d'eau majeur du secteur de Dompierre-sur-Veyle est le cours d'eau « La Veyle » qui traverse au centre la commune. La commune de Dompierre-sur-Veyle est parcourue par 3 cours d'eau. Dont Le Vieux Jonc de sa source à St Paul de Varax, La Veyle de sa source au bief de pommier et le Bief de pommier

Le « Le Vieux Jonc de sa source à St Paul de Varax » est référencé FRDR584a par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Le « La Veyle de sa source au bief de pommier » est référencé FRDR587a par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Le « Bief de pommier » est référencé FRDR11083 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

État écologique

Code de la masse d'eau superficielle	Nom	Objectif d'état	Objectif écologique
FRDR584a	Le Vieux Jonc de sa source à St Paul de Varax	OMS	Bon état en 2027
FRDR587a	La Veyle de sa source au bief de pommier	Bon	Bon état en 2027
FRDR11083	Bief de pommier	Bon	Bon état en 2027

État chimique

Code de la masse d'eau superficielle	Nom	Objectif d'état	Objectif chimique
FRDR584a	Le Vieux Jonc de sa source à St Paul de Varax	Bon	Bon état en 2015
FRDR587a	La Veyle de sa source au bief de pommier	Bon	Bon état en 2015
FRDR11083	Bief de pommier	Bon	Bon état en 2015

♦ [La Veyle de sa source au bief de pommier](#)

La Veyle prend sa source à l'étang Magnenet, sur la commune de Chalamont, dans l'est de la Dombes à une altitude d'environ 306 m NGF. Il s'écoule du sud au Nord sur environ 66,8 km en traversant le centre de la commune de Dompierre-sur-Veyle. La Veyle se jette dans la Saône en rive gauche, à une altitude d'environ 107 m NGF. Le bassin versant de la Veyle couvre une superficie d'environ 672 km².

4 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 CAPACITE D'INFILTRATION

Notre partenaire AGEAU a réalisé des tests d'infiltrations soit 10 sondages à deux profondeurs : environ 0,5m et 1m localisée sur l'ensemble de la commune selon les couches géologiques et au droit des futurs OAP. Son rapport est présent en annexe.

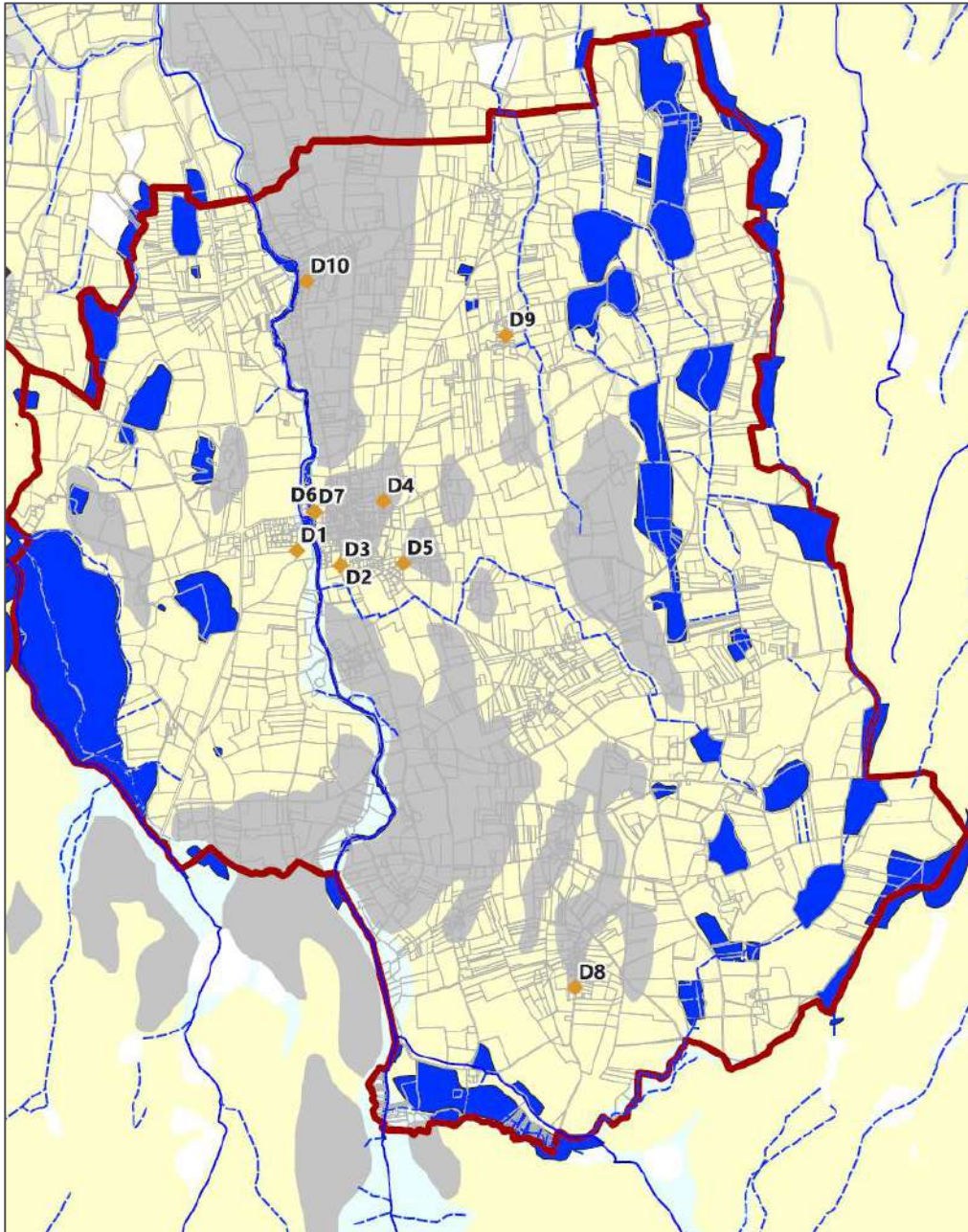


Figure 14 : Localisation des sondages

L'ensemble des sondages démontre une structure de sol :

- Un horizon limoneux de 10cm
- Puis des limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile jusqu'à 1,2m.

Les résultats des sondages sont présentés ci-dessous :

Sondage	Perméabilité K (en mm/h et m/s)	Profondeur	Type de sol dans la zone étudiée
D1	K = 0.5 mm/h soit 1.39 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D2	K = 1 mm/h soit 2.78 e-7 m/s	48 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D3	K = 0 mm/h	60 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D3 (bis)	K = 0 mm/h	120cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D4	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	62 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D5	K - 0.36 mm/h soit 1 e-7	65 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Refus sur cailloux-Remblai
D6	K = 43.2 mm/h soit 1.2 e-6	51 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
D7	K = 72 mm/h soit 2.1 e-6 m/s	54 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
D8	K = 1.75 mm/h soit 1 e-5 m/s	90 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
D9	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
D9 (bis)	K = 0 mm/h	100 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
DIO	K = 3 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux Remblai
DIO (bis)	K = 0 mm/h	120 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux / Remblai Refus

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle

Grand Bourg Agglomération

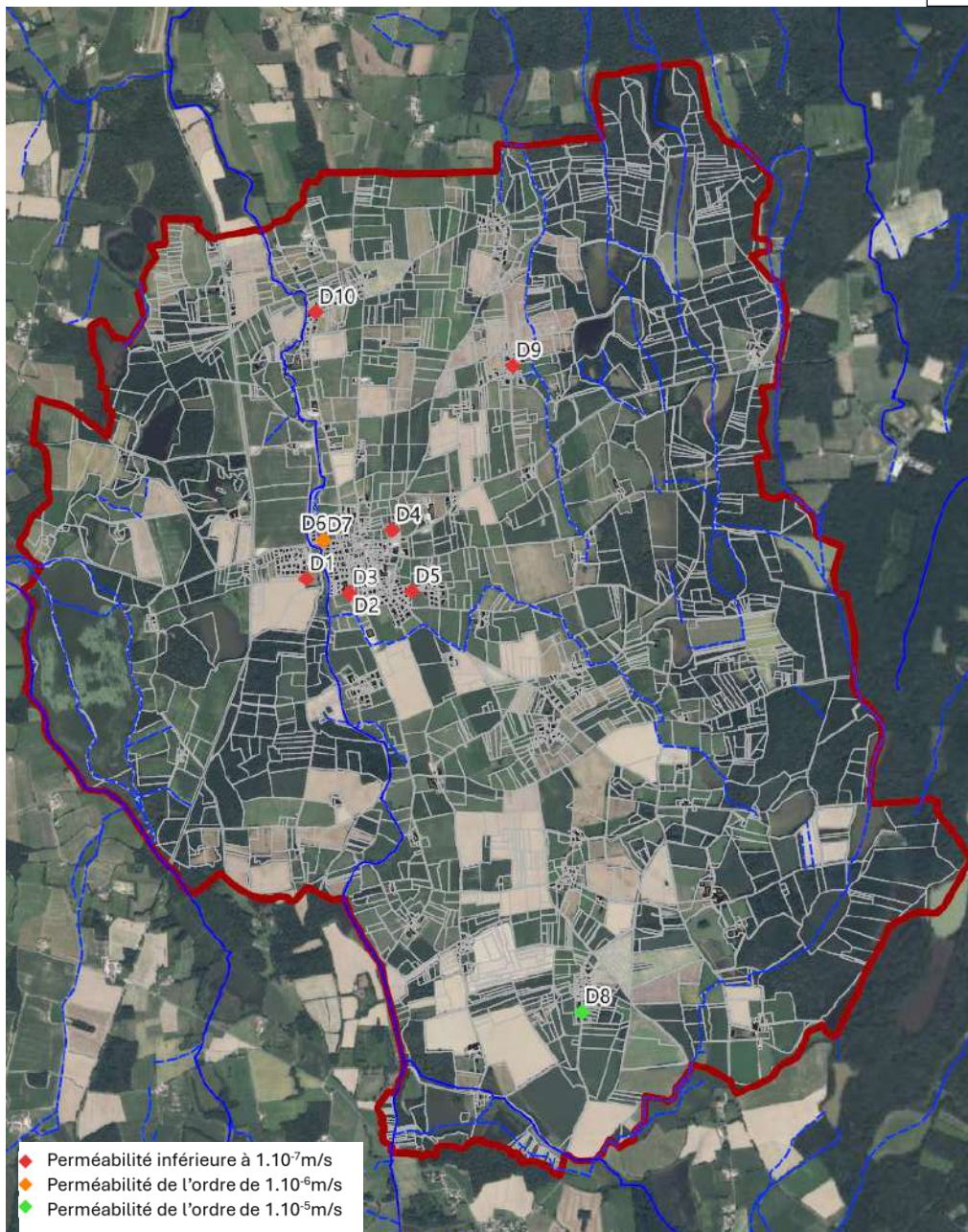


Figure 15 : Perméabilités des résultats des tests d'infiltration

Les perméabilités mesurées, quel que soit la profondeur, montrent des perméabilités très faibles voire nulles comprises entre 0 et $3 \cdot 10^{-7}$ m/s sur la majorité des sondages. Seules deux zones semblent avoir des perméabilités dites peu perméables qui pourraient permettre l'infiltration des eaux pluviales (à minima les premiers mm) :

- La zone de l'OAP n°1
- Le hameau de Mas Massard.

L'infiltration ne pourra pas être préconisée pour gérer les eaux pluviales générées par des projets d'imperméabilisation.

4.2 LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET BASSIN VERSANT CONNECTE

Le réseau de la commune de Dompierre est composé de 3,6 km de canalisations eaux pluviales au niveau du centre-ville avec rejet dans la Veyle. Deux petites antennes pluviales de 125ml sont raccordées sur le réseau unitaire.

Le reste de la commune s'écoule dans des fossés superficiels avec rejet dans les talwegs ou cours d'eau (Bief de Pommier).

Le tableau suivant détaille les bassins versants collectés par le réseau pluviale du centre-ville et leurs milieux récepteurs.

Nom	Localisation	Surface en m ²	Milieu Récepteur	Linéaire en m
BV1	Logis de Belvey	41242	La Veyle	606
BV2	Centre-Ville	6582	La Veyle	144
BV3	Centre-Ville	25866	La Veyle	321
BV4	Centre-Ville	20298	La Veyle	175
BV5	Mas Vernon	45782	La Veyle	200
BV6	Centre-Ville	11887	La Veyle	140
BV7	Centre-Ville	33224	Bief Rippe de la Veyle	439
BV8	Centre-Ville	108758	Bief Rippe de la Veyle	1112
BV9	Les Guignières	91493	Bief Rippe de la Veyle	7
BV10	Mas Massard	52804	Bief Mollard de la Veyle	330
BV11	Centre-Ville	35383	Réseau unitaire	11
BV12	Centre-Ville	83908	Réseau unitaire	114

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

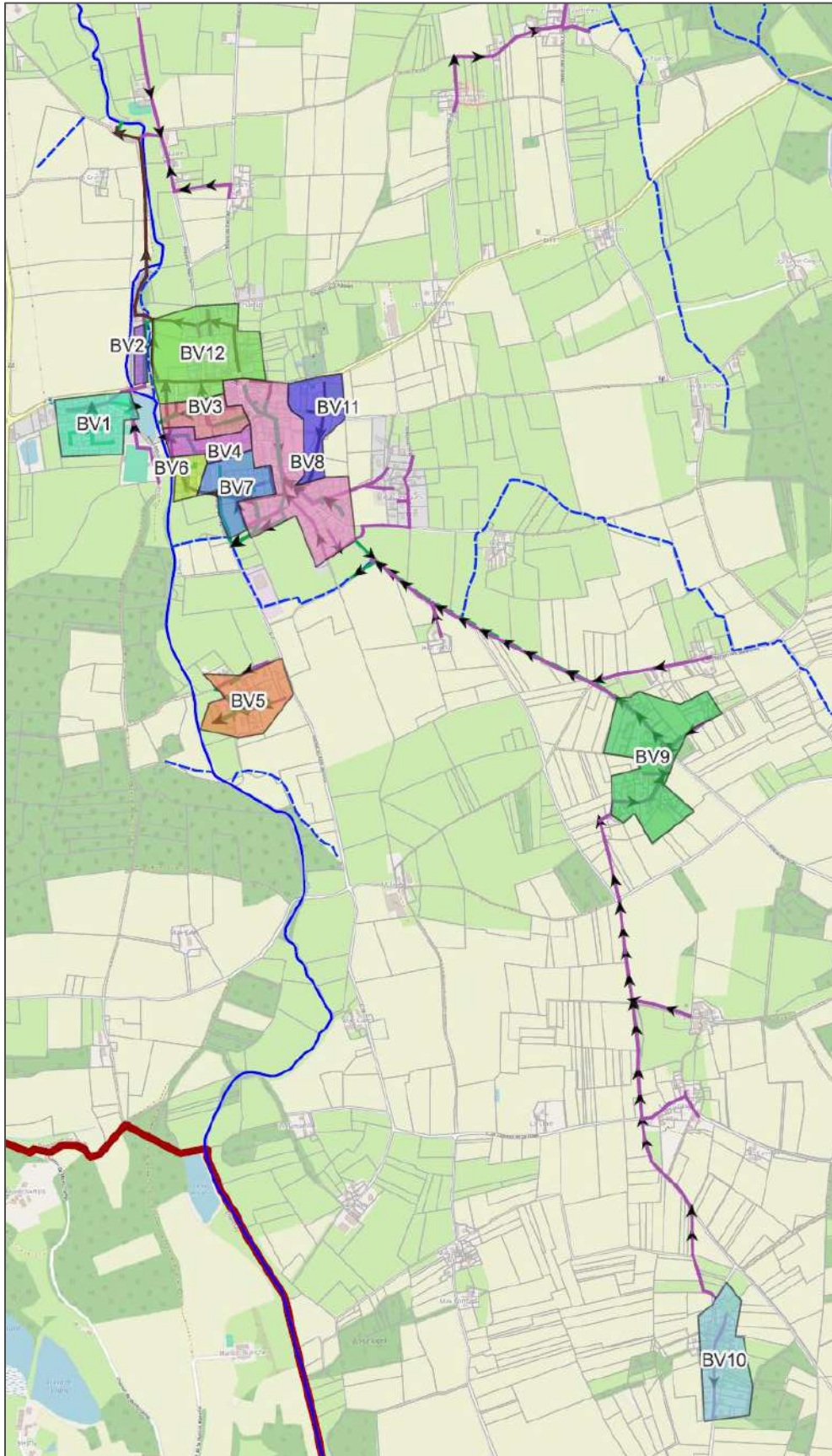


Figure 16 : Localisation des bassins versants du réseau d'eaux pluviales

4.3 DESORDRES HYDRAULIQUES REPERTORIES

Suite à une visite terrain avec Mr TABOURET, 5 problèmes hydrauliques sont ressortis sur la commune et sont localisés sur le plan ci-dessous.

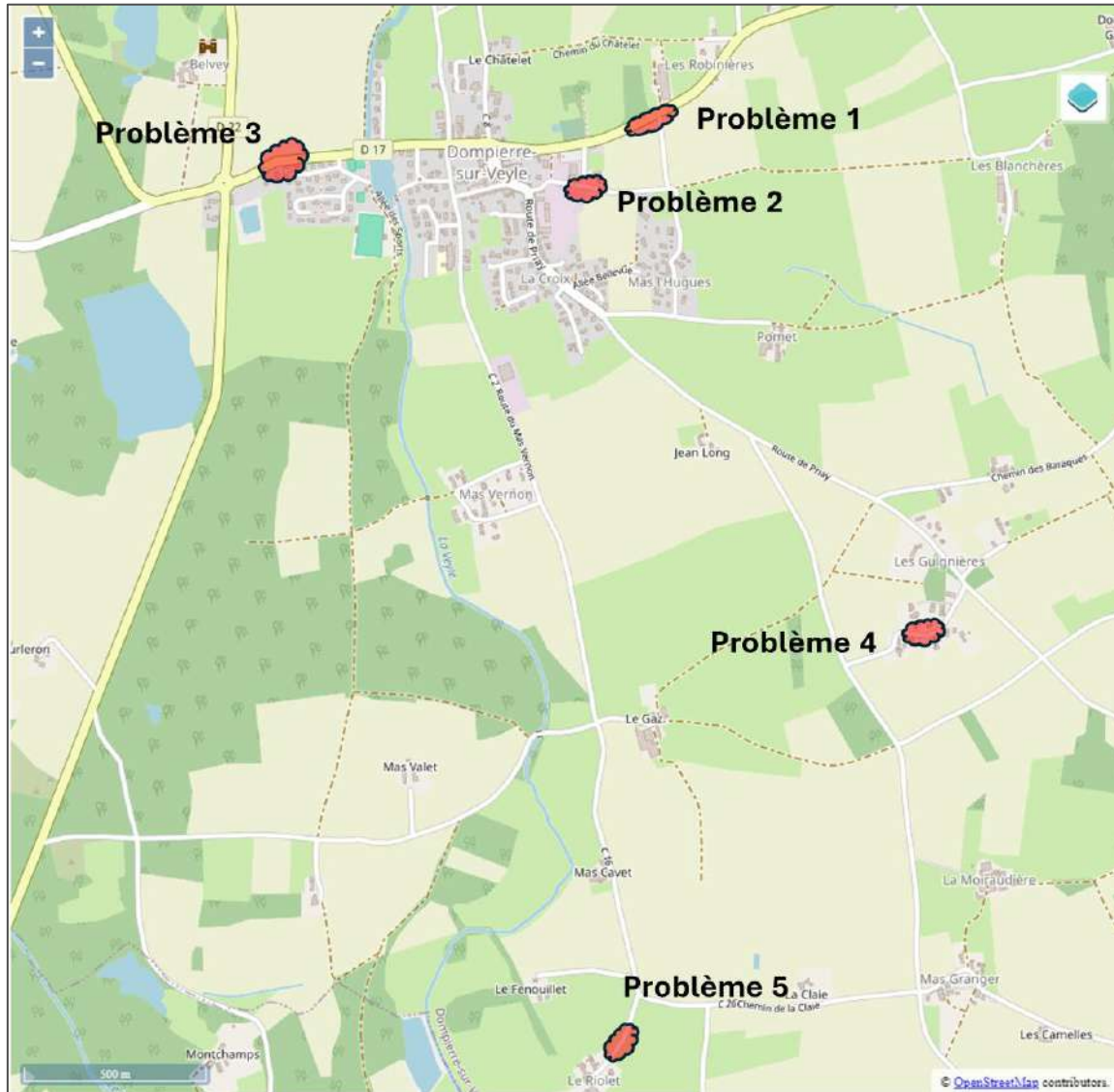


Figure 17 : Localisation des désordres hydrauliques sur Dompierre

4.3.1 Problème 1

Le problème hydraulique 1 se situe sur la RD17 au droit du bâtiment agricole. Cette zone se situe en point bas hydraulique et est du coup soumise à des arrivées d'eau notamment du versant agricole. Le fossé de la RD collecte les eaux du versant et se rejette dans le bois de l'autre côté de la route. Des mises en charges et des débordements sur la RD sont constatés.

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle
Grand Bourg Agglomération

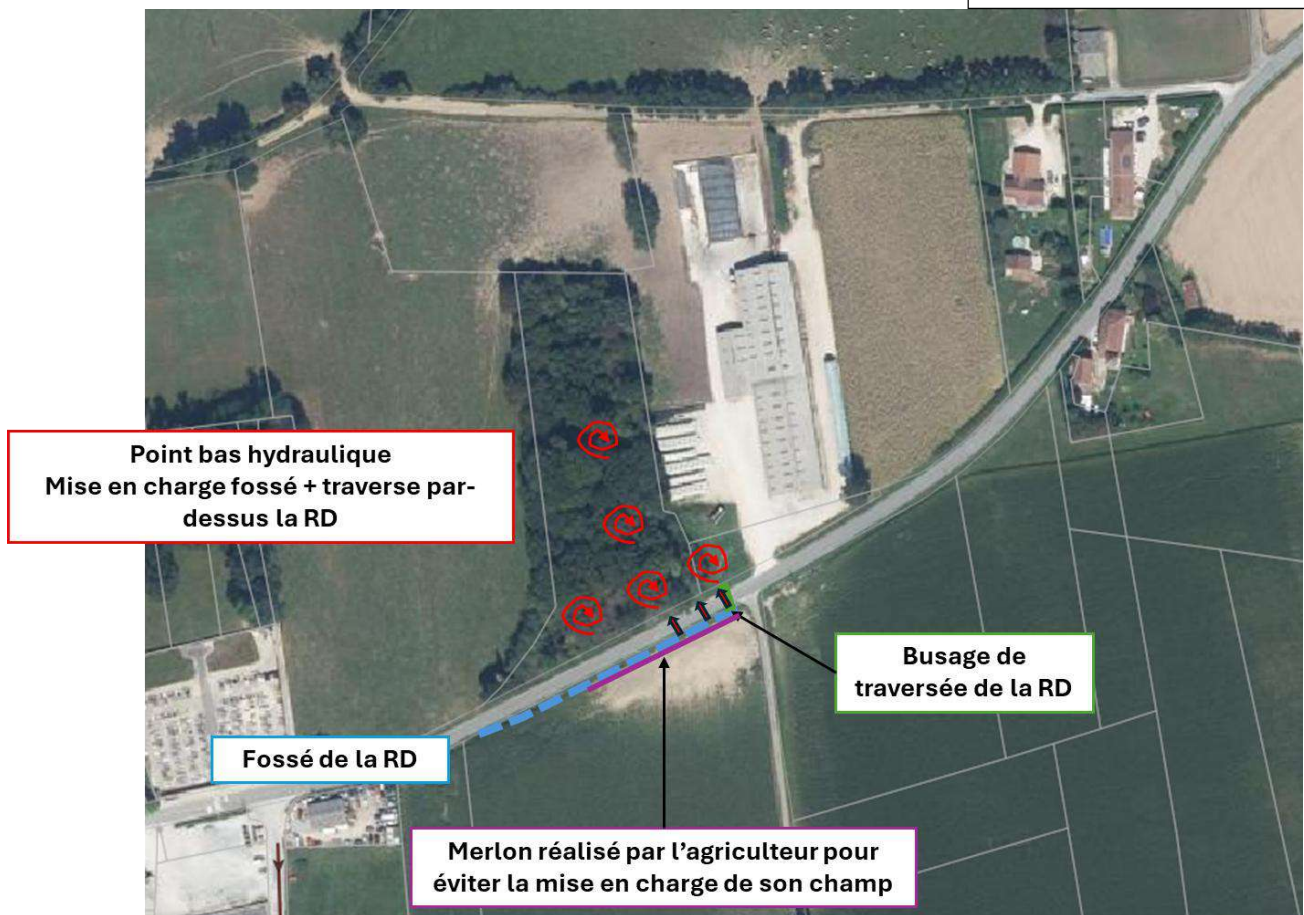


Figure 18 : Description problème hydraulique 1



Figure 19 : Photographie du site du problème 1

Une étude hydraulique est nécessaire pour définir les capacités des ouvrages vis-à-vis du versant collecté et proposer des solutions à mettre en place pour éviter les débordements sur la RD17 et sécuriser le bâtiment agricole (par exemple surcreusement de la zone boisée, reprise du fossé de la RD17, décaissement devant le bâtiment agricole, ...) Un lever topographique de la zone sera nécessaire.

Compétence : hors GEPU

Zonage des eaux pluviales – Commune de Dompierre-sur-Veyle

Grand Bourg Agglomération

4.3.2 Problème 2

Le problème hydraulique 2 se situe à l'intersection de la Rue de la Pailliotière et du chemin de la Charrière. Lors de forte pluie cette zone se met en charge avec des débordements du réseau unitaire. Ce réseau collecte les eaux pluviales et usées de la RD17 au droit du cimetière. Les débordements stagnent sur la voirie et inonde la maison à proximité. La zone est un point bas topographique.



Figure 20 : Description problème hydraulique 2



Figure 21 : Photographie du site du problème 2

Une étude hydraulique est nécessaire pour définir les capacités du réseau vis-à-vis du versant collectés et proposer les solutions à mettre en place pour éviter les débordements sur la voirie et la maison à proximité (par exemple mise en séparatif, création d'un parcours à moindre dommage, ...). Un lever topographique de la zone sera nécessaire.

Compétence : GEPU

4.3.3 Problème 3

Le problème hydraulique 3 se situe sur la RD17 à l'Est du giratoire avec la RD22.

Dès qu'il pleut 30 à 40mm selon Mr TABOURET, une flaqua d'eau apparait sur la RD17 par débordement sur les grilles de collecte au droit des habitations malgré la présence de fossés de collecte en aval rendant la circulation dangereuse.



Figure 22 : Description problème hydraulique 3



Figure 23 : Photographie du site du problème 3

Une étude hydraulique et lever topographie sont nécessaires pour définir les pentes du réseau et capacité vis-à-vis du versant collectés et proposer les solutions à mettre en place pour éviter les débordements sur la voirie (par exemple création d'un parcours à moindre dommage, reprise de la pente des fossés ou busage...).

Compétence : hors GEPU

4.3.4 Problème 4

Le problème hydraulique 4 se situe dans le hameau des Guignières au droit d'habitation.

Les fossés lors des pluies sont en charges et inondent les caves des habitations refoulement dans leur branchement d'eaux pluviales.



Figure 24 : Description problème hydraulique 4

Une étude hydraulique et lever topographie des fossés et busages sont nécessaires pour définir les pentes du réseau et exutoires et proposer les solutions à mettre en place pour éviter les mises en charges.

Compétence : hors GEPU

4.3.5 Problème 5

Le problème hydraulique 5 se situe dans le hameau le Riolet au droit du chemin d'accès à l'EARL.

Le fossé du chemin est constamment en eau et lors des pluies il y a un débordement dans le pré. Le fossé s'approfondi avec le temps et risque de fragiliser les ancrages des arbres à proximité.



Figure 25 : Description problème hydraulique 5



Figure 26 : Photographie du site du problème 5

Une étude hydraulique et lever topographie des fossés sont nécessaires pour définir les pentes du réseau et trouver un exutoire et proposer les solutions à mettre en place pour éviter le maintien en eau du fossé.

Compétence : hors GEPU

5 EVOLUTION DE L'URBANISATION VIS-A-VIS DES EAUX PLUVIALES

Les zones ouvertes à l'urbanisation et les contraintes présentes sur ces zones sont présentées dans le tableau ci-dessous :

OAP	Type de zones	Surface concernée	Contraintes constatées
OAP n°1 La Veyle	Centre-Bourg	1ha	Zone inondable de la Veyle Zone humide Perméabilité faible
OAP n°2 Pinelli	Centre-Bourg	1,2ha	Perméabilité très très faible Site potentiellement pollué
OAP n°3 Sud de l'Ecole	Centre-Bourg	1ha	Zone inondable de la Veyle Talweg passant en bordure Perméabilité très très faible

Les futurs aménagements devront veiller à ne pas générer de nouvelles problématiques de ruissellement, ni de déplacement en aval et à prendre en compte les différents enjeux notamment la présence de la zone inondable de la Veyle, de l'aire d'alimentation de captage de Lent et la très faible perméabilité.

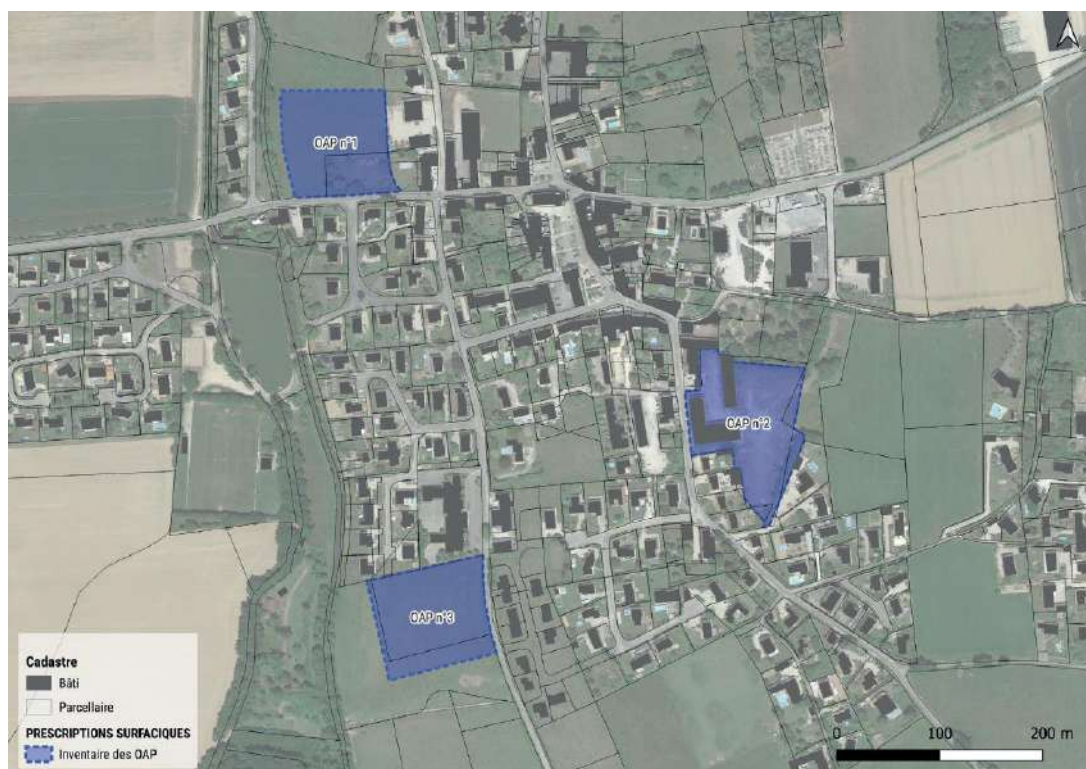


Figure 27 : Localisation des OAP prévus au PLU – Source : Verdi

6 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

6.1 ZONAGE ET PRESCRIPTIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le zonage pluvial s'applique à tout projet d'aménagement sur le territoire de la Commune de Dompierre-sur-Veyle.

Pour un projet d'extension, seules les nouvelles surfaces concernées par le projet doivent être prises en compte dans le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Pour les permis de construire passant par une démolition des aménagements existants, les calculs devront prendre en compte l'ensemble des surfaces de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur. Le projet est considéré comme un nouvel aménagement sur un terrain non encore aménagé.

Le territoire communal a été découpée en trois zones de protection selon les compétences :

- Zone A : ces zones urbaines ou urbanisables, gérées par des infrastructures de collecte des eaux pluviales recevant plus de 20% d'eaux pluviales d'habitations, sont soumises aux préconisations générales mais une dérogation peut être octroyée par GBA sur la base de justificatif technique. ;
- Zone B : ces zones urbaines ou urbanisables, majoritairement gérées par des ouvrages aériens recueillant majoritairement les eaux de voiries, sont soumises aux préconisations générales mais une dérogation peut être octroyée par la collectivité compétente sur la base de justificatif technique.
- Zone C : ces zones, hors des périmètres urbains et urbanisables, sont soumises aux préconisations générales mais une dérogation peut être octroyée par la collectivité compétente sur la base de justificatif technique.

Les règles applicables à l'ensemble des zones sont les suivantes :

Sur l'ensemble de la commune, la situation actuelle ne doit pas être aggravée par de nouvelles imperméabilisations. **En cas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux pluviales des parcelles seront réduites à la source avec priorité à l'infiltration.**

Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :

Pour tous projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation d'une emprise au sol supérieure à 40 m², les principes à respecter sur le territoire de la commune sont les suivants :

✚ Principe de base :

Infiltration des pluies courantes – 15 mm de lame d'eau*

Rétention des pluies moyenne - pour une pluie de retour 20 ans

- Infiltration si possible

- Si dérogation : Rejet gravitaire si infrastructure pluviale existante* → Débit de fuite de 3 l/s/ha

Gestion des pluies exceptionnelles avec mise en place d'un parcours à moindre dommage

* Les autorisations de rejet au réseau pluvial sont données par les services de Bourg Agglomération et les rejets dans les fossés sont soumis à la validation des services du Département de l'Ain ou Communaux.

✚ Pour toute nouvelle construction de surface construite entre 40 à 500 m² :

Ouvrage de 30 l/m² de surface construite avec un débit de fuite de 2 l/s (orifice de régulation de 20 mm ou orifice vortex pour éviter les risques de colmatage) ;

✚ Pour les projets d'une surface construite > 500 m² (opération d'ensemble) :

Dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 20 ans ;

Débit de fuite maximal de 3 l/s/ha (valeur plancher de 2 l/s).

Etude de sol et de dimensionnement obligatoire

Cas dérogatoires :

- Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléas glissement de terrain, risque de remontée de nappes, zone inondable, captage AEP, ...)
- Pente forte (> 10%)
- Perméabilité inférieure à 3.10⁻⁶m/s

- **INTERDICTION du rejet des eaux pluviales dans un réseau unitaire ou usée stricte.**

Tableau de synthèse gestion 20 ans – Dompierre sur Veyle

TYPE DE PROJET	PRESCRIPTIONS DE DIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF	SURFACES A CONSIDERER
<p>Projet individuel (40 à 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)</p>	<p>Volume de stockage de 30 l/m² Infiltration ou Dérogation orifice de régulation de 20 mm de diamètre débit plancher à 2 l/s</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
<p>Opération d'ensemble (plus de 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)</p>	<p>Période de retour : 20 ans ; Infiltration ou Dérogation Débit de fuite : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Les surfaces imperméabilisées comprennent :

- Les toitures avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les surfaces bétonnées et ou carrelées (terrasse, allées, bordure de piscine etc..) avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les enrobés, bicouches, asphalte avec un coefficient d'imperméabilisation de 1 ;
- Les zones pavées et les allées gravillonnées, les terrasses en bois, avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,5 ;
- Les toitures végétalisées avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,3 ;
- Les bassins des piscines avec un coefficient de 1,
- Les parkings perméables avec un coefficient de 0,5.

Les volumes stockés devront pouvoir être vidangés sur une durée normale de maximum 72 h après la pluie.

Le volume de stockage et le dispositif d'infiltration peuvent être réalisés dans le même ouvrage. Ce dernier sera réalisé de préférence par des ouvrages superficiels (tranchée, noues, bassin, zone en dépression, etc...). Les puits d'infiltration restent possibles. La surface d'infiltration devra pouvoir être facilement nettoyée ou curée en cas de colmatage.

Le traitement préalable des eaux pluviales est imposé quand celles-ci proviennent de zones d'activités, industrielles ou commerciales, de parkings et voiries structurantes, mais celles issues des secteurs d'habitation en sont exonérées.

La position d'une parcelle desservie par un réseau pluvial ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial. Ce dernier doit faire l'objet d'un accord avec la commune ou la collectivité compétente en matière d'eaux pluviales.

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumis à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants).

Les rejets d'eaux pluviales d'une surface desservie, avec bassin versant intercepté, supérieure à 1 ha doit à ce titre faire l'objet d'un dossier de déclaration intéressant la rubrique 2.1.5.0. validé par la DDT.

6.2 RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

La récupération des eaux de pluie venant de toiture est fortement conseillée pour l'arrosage des espaces verts et jardin avec un trop plein vers les ouvrages de rétention et infiltration. Seules les eaux de toiture peuvent être récupérées dans les ouvrages de récupération.

Si des eaux de récupération sont utilisées pour l'intérieure des bâtiments, un compteur doit être installé pour tout rejet au réseau d'assainissement collectif. Pas d'interconnexion possible avec le réseau d'eau potable.

La récupération des eaux pluviales est un système complémentaire et ne peut en aucun cas remplacer les ouvrages d'infiltration/rétention.

6.3 CAS PARTICULIER DES PISCINES

Les eaux de vidange des piscines ne doivent pas être rejetées au réseau eaux usées. Elles pourront être rejetées au réseau pluvial avec un débit maximum de rejet de 2 l/s, en dehors des périodes de pluies intenses et sous réserve d'arrêter la chloration ou autre traitement 10 jours avant.

Les plages, les terrasses autour des piscines et le bassin sont considérées comme des surfaces imperméables.

6.4 GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES

Les pluies exceptionnelles sont toutes celles dont la période de retour dépasse la période de retour d'insuffisance du dispositif de gestion des pluies (20 ans).

Chaque projet doit intégrer deux axes de gestion :

- gestion des écoulements générés par les pluies exceptionnelles précipitées au droit du projet d'aménagement urbain, qui peuvent présenter un risque d'inondation du projet lui-même et de l'aval ;
- gestion des écoulements générés par les pluies exceptionnelles précipitées sur le bassin versant situé à l'amont du projet d'aménagement urbain, qui peuvent être à l'origine d'un risque d'inondation du projet d'aménagement.

Les raccordements des surverses des dispositifs de gestion des pluies (au-delà de leur période de retour de dimensionnement) sur les ouvrages de collecte publics enterrés sont interdits.

Les surverses devront permettre l'écoulement de l'eau en surface vers **un parcours à moindre dommage**, et devront donc être conçues de façon que les écoulements n'impactent ni les bâtiments du projet lui-même ni ceux en l'aval.

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma synthétique de la répartition des compétences sur la commune de Dompierre – Source : Livret de GBA	6
Figure 2 : Localisation de la commune.....	7
Figure 3 : Données climatiques de la commune de Dompierre-sur-Veyle (Source : climate-data).....	8
Figure 4 : Carte des pentes- Source : IGN	10
Figure 5 : Localisation des zones humides sur la commune de Dompierre-sur-Veyle (Source : DREAL ARA, 2024).....	11
Figure 6 : Zone inondable Dompierre-sur-Veyle (Source : PPRI Veyle et Affluents, 2008)	12
Figure 7 : Zone sensible aux remontées de nappe – Dompierre-sur-Veyle (source : Géorisque, 2024)	13
Figure 8 : Carte d'exposition au retrait gonflement des argiles – Source : Infoterre	14
Figure 9 : Carte de localisation du captage de Lent vis-à-vis de Dompierre sur Veyle	16
Figure 10 : Localisation de l'aire d'alimentation du captage de Lent sur Dompierre – Source : aires-captages	16
Figure 11 : Carte géologique - Dompierre-sur-Veyle (Source : BRGM Infoterre, 2024)	17
Figure 12 : Localisation des piézomètres sur Dompierre-sur-Veyle (Source : ADES, 2024)	18
Figure 13 : Carte du réseau hydrographique – Dompierre-sur-Veyle (Source : eaufrance, 2022).....	20
Figure 14 : Localisation des sondages	21
Figure 15 : Perméabilités des résultats des tests d'infiltration	23
Figure 16 : Localisation des bassins versants du réseau d'eaux pluviales	25
Figure 17 : Localisation des désordres hydrauliques sur Dompierre	26
Figure 18 : Description problème hydraulique 1.....	27
Figure 19 : Photographie du site du problème 1	27
Figure 20 : Description problème hydraulique 2.....	28
Figure 21 : Photographie du site du problème 2	28
Figure 22 : Description problème hydraulique 3.....	29
Figure 23 : Photographie du site du problème 3	29

Figure 24 : Description problème hydraulique 4.....	30
Figure 25 : Description problème hydraulique 5.....	31
Figure 26 : Photographie du site du problème 5	31
Figure 27 : Localisation des OAP prévus au PLU – Source : Verdi	32

7 ANNEXES

7.1 LIVRET DE REPARTITION DES COMPETENCES SUR LE TERRITOIRE DE GBA

COMPÉTENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

sur le territoire de
Grand Bourg Agglomération

QUI FAIT QUOI ?

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-200071751-20260216-DB-2026-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026



La gestion de l'eau est au cœur des défis que notre territoire doit relever. Ce livret consacré à la gestion des eaux pluviales, adopté à l'unanimité lors de la conférence des maires du 24 juin 2024, est le fruit d'un travail collaboratif. Il synthétise les réflexions des groupes de travail des conférences territoriales, ainsi que les contributions de la commission eau, assainissement et milieux aquatiques, pour définir le périmètre et le contenu de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La structuration de cette compétence est cruciale. Elle constitue un pilier de la résilience écologique et de la sécurité hydrique de notre territoire. En intégrant les principes du grand et du petit cycle de l'eau, nous adoptons une vision globale qui reconnaît l'interdépendance des systèmes naturels, ruraux et urbains, pour mieux œuvrer à la préservation des milieux et à la protection des personnes et des biens.

Le grand cycle de l'eau, englobant l'évaporation, la condensation, les précipitations, l'infiltration et le ruissellement, est un processus global qui ne connaît pas de frontières. Le petit cycle de l'eau, quant à lui, se concentre sur la gestion plus locale des ressources, notamment les eaux pluviales. Ensemble, ils forment un espace de référence et un enjeu majeur de nos actions et politiques publiques.

Ce livret marque ainsi une étape importante dans le déploiement de la politique de l'eau de notre territoire. Il constitue un cadre opérationnel qu'il convient de s'approprier et de faire vivre.

Bonne lecture !



PERIMETRE D'INTERVENTION GEOGRAPHIQUE DE GRAND BOURG AGGLOMERATION

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspond à la COLLECTE, au TRANSPORT, au STOCKAGE et au TRAITEMENT de celles-ci sur les aires urbaines¹ :

- Zones U et IAU des communes avec PLU·i
- Zones C des communes avec cartes communales

Grand Bourg Agglomération exerce la compétence GEPU depuis le 1er janvier 2019, simultanément à la compétence assainissement collectif.

La GEPU est financée par le budget général.

¹ Références : - Article L2226-1 du code général des collectivités territoriales.
- Instruction ministérielle du 28 août 2018.

Des enjeux multiples



Lutte contre les inondations



Adaptation au changement climatique



Préservation des ressources



Maîtrise des coûts

Une compétence GEPU articulée avec d'autres compétences et services



Voirie



GEMAPI



Assainissement

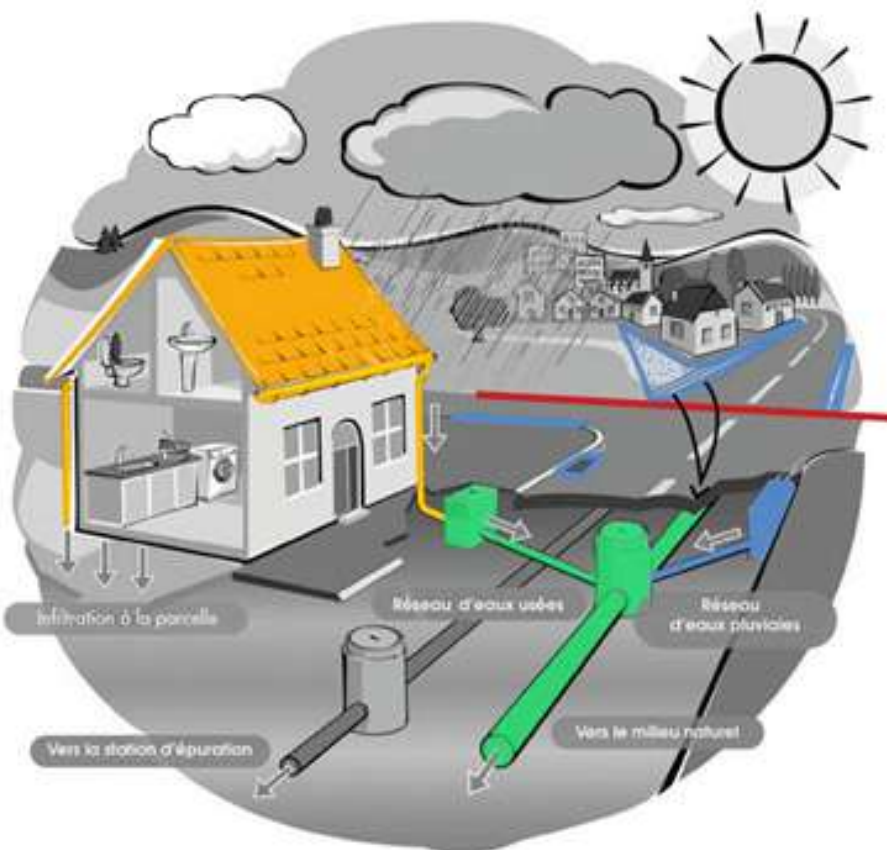


Espaces
verts



Propreté
urbaine

Schéma synthétique



Zone A ou N

Zone U, 1AU
ou C



GEPU :
GBA-DGCE



Hors GEPU :
titulaire de la
compétence voirie,
espaces verts, voire
syndicats de rivières



Hors GEPU :
particulier

OUVRAGES, MISSIONS ET AFFECTATION

Ouvrages gérés (création, entretien et renouvellement) par Grand Bourg Agglomération au titre de la GEPU :

Les collecteurs séparatifs d'eaux pluviales



collecteur



regard

Les ouvrages de rétention / d'infiltration : bassins, noues, puits d'infiltration, etc.



bassin pluvial



noue

À l'exception des ouvrages recevant très majoritairement (plus de 80 %) des eaux pluviales de voirie : ouvrages gérés par le titulaire de la compétence voirie.

Le fauchage et le ramassage des déchets sont à la charge des services voirie / espaces verts / propreté urbaine.

Ouvrages gérés (création, entretien et renouvellement) par le titulaire de la compétence voirie :

Les accessoires de voirie : grilles, avaloirs, et leurs branchements



grille



avaloir

Les fossés de voirie : fossés à ciel ouvert, fossés busés



fossé à ciel ouvert



fossé busé



Les équipements intérieurs aux opérations d'aménagement de type lotissement (réseaux et ouvrages associés, bassins, puits, noues...) sont créés par l'aménageur.

RÉPARTITION DÉTAILLÉE DES OUVRAGES ET MISSIONS

Types d'ouvrages	Propositions		
	Ouvrages ¹	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
Ouvrages de collecte	Collecteurs séparatifs d'eaux pluviales et regards : - recevant des eaux pluviales mixtes (voiries et habitations / constructions) en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : ≥80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti ²)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie
	Collecteurs unitaires et regards ³	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence assainissement collectif)
	Branchements d'habitation / de construction sur un collecteur	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière (sauf création de branchement, refacturable au pétitionnaire)	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Fossés tout type non agricole (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés) ⁴ : - recevant des eaux pluviales mixtes en aire urbaine ⁵	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts / propreté urbaine)
		Etudes (diagnostics) ⁶ avec prise en charge financière (mais pas de prise en charge des travaux)	GBA-DGCE (compétence GEPU)

Propositions

Types d'ouvrages	Propositions		
Ouvrages de collecte	Ouvrages ¹	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
Accessoires de voirie	Recevant uniquement des eaux pluviales des voiries	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts / propreté urbaine)
	Branchements d'habitation / de construction sur un fossé (à ciel ouvert ou busé)	Création ⁷ , entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Pétitionnaire
Ouvrages de rétention / d'infiltration	Clapets, grilles, avaloirs et caniveaux (yc regards et branchements associés)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (sauf si besoin de cohérence opérationnelle : GBA-DGCE avec refacturation au gestionnaire voirie)
	Bassins de rétention / infiltration tout type, noues, zones de rejet végétalisées, puits d'infiltration et tranchées drainantes : -recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU) (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts / propreté urbaine)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé: ≥80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie

Propositions

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026

Types d'ouvrages	Propositions		
Ouvrages de prétraitement et ouvrages annexes (hors accessoires de voirie)	Ouvrages ¹	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
	Dessableurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, pompages, clapets, grille de tête d'aqueduc/pont : -recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé: >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie
Ouvrages en ZAE	ZAE d'intérêt communautaire	Création, entretien et renouvellement	GBA
Etudes d'ampleur en aire urbaine	Sur les eaux pluviales mixtes et à la croisée des compétences de Grand Bourg Agglomération, des communes, des syndicats de rivière : pilotage par GBA-DGCE avec prise en charge financière au cas par cas, en fonction notamment des bassins versants concernés		

¹ Hors équipements internes d'aménagement type lotissement qui restent à la charge de l'aménageur. En cas de rétrocession des voiries intérieures des lotissements à la commune et des réseaux à GBA, une convention détaillant la gestion des ouvrages et le partage des responsabilités sera établie entre la commune, le lotisseur ou l'ASL et GBA

² Pour le bâti : surfaces de toiture des habitations et des dépendances (tel que défini au cadastre) déversant, par au moins un branchement ou une gouttière, vers la voirie ; Méthode de calcul du ratio de la surface bâtie : surface bâtie / surface totale (surfaces bâtie et de voirie) * 100

³ Y compris les ouvrages pluviaux (hors accessoires de voirie) issus de travaux de mise en séparatif, lorsque ceux-ci résultent de GBA-DGCE, en dehors d'une aire urbaine

⁴ Critères (cumulatifs) de définition des fossés partiellement busés ou busés : généralement, ou en majorité, situés en dehors de la bande de roulement, profondeur <0,8 m, non uniformité des matériaux, linéaire de busage continu < 100 m, complexité d'entretien (décalages entre éléments de conduite), regards visitables < 1 u/80 m, ouvrages non posés par la commune...

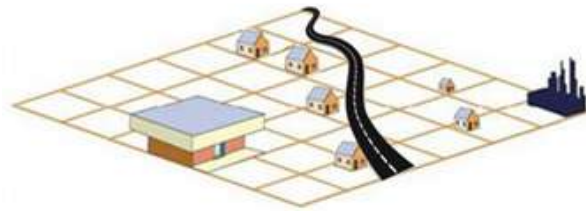
⁵ Ouvrages de franchissement (entrées charretières, traversées de voiries pour continuité des fossés, etc.) : exclus de la GEPU

⁶ Dans les cas de problématiques à enjeux (sécurité des personnes, désordres majeurs pour les biens...)

⁷ Selon les prescriptions techniques du titulaire de la compétence voirie et, en l'absence, de GBA-DGCE

UN TERRITOIRE EN TRANSITION

Solutions / techniques de gestion durable et intégrée des eaux pluviales



Gestion à la source
Désimperméabilisation
Déconnexion

Bassins paysagers
Bassins enterrés
Toitures et murs végétalisés
Tranchées d'infiltration



*Ce livret doit vivre et évoluer au fil de l'eau,
avec vos expériences, vos idées et vos réflexions.
Ensemble, faisons de ce livret
le reflet de notre évolution collective.*

7.2 RAPPORT D'INTERVENTION, AGEAU, 24.01.2025



**REALISATION DE 10 SONDAGES ET TESTS DE PERM2ABILITE EN VUE D'UN ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

ADRESSE DU PROJET :

01240 Dompierre-sur-Veyle

ADRESSE DU DEMANDEUR :

Communaute D'agglomeration Du
Bassin De Bourg-En-Bresse

3 Avenue Arsène D'Arsonval

01000 Bourg-en-Bresse



DATE D'INTERVENTION : 24.01.2025

Réf. DSV2025

Chargé d'étude / auteur : Benoit Lengagne

Vérfifié par : Benoit Lengagne / Laetitia Vanel

AVANT-PROPOS

Le présent rapport ou procès-verbal ainsi que toutes annexes constituent un ensemble indissociable.

La société AGEAU serait dégagée de toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation de toute communication ou reproduction partielle de ce document, sans accord écrit préalable. En particulier, il ne s'applique qu'aux ouvrages décrits et uniquement à ces derniers.

Cette étude est basée sur des reconnaissances dont le caractère ponctuel ne permet pas de s'affranchir des aléas des milieux naturels, et ne peut prétendre traduire le comportement du sol dans son intégralité.

La société AGEAU ne saurait être rendue responsable des modifications apportées à son étude que dans le cas où elle aurait donné son accord écrit sur les dites modifications.

Les altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cote de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais.

Cette étude technique est destinée à définir le type de sol et la perméabilité des sols sur la commune de Dompierre-sur-Veyle. Une commande de 10 sondages à la tarière et test de perméabilité selon la méthode de Porchet a été faite au bureau d'étude AGEAU par le bureau d'étude C2i par une sous-traitance. Cette étude comprend les points suivants :

- Définition des caractéristiques du terrain :
- Profil pédologique
- Localisation et niveau topographique des sondages,
- Tests de perméabilité...

SOMMAIRE

1. Résumé.....	4
2. Localisation des sondages	6
.....	7
3. Sondage et test de perméabilité D1.....	8
.....	8
4. Sondages et tests de perméabilité D2 / D3.....	10
5. Sondage et test de perméabilité D4.....	12
6. Sondage et test de perméabilité D5.....	14
7. Sondages et tests de perméabilité D6 / D7.....	16
8. Sondage et test de perméabilité D8.....	18
9. Sondage et test de perméabilité D9.....	20
10. Sondage et test de perméabilité D10.....	22
9. RESUME	Erreur ! Signet non défini.

1. Résumé

Demandeur	Communauté D'agglomération Du Bassin De Bourg-En-Bresse 3 Avenue Arsène D'Arsonval 01000 Bourg-en-Bresse
Localisation	01240 Dompierre-sur-Veyle
Mission	Réalisation de 10 sondages et tests de perméabilité en vue d'un zonage d'assainissement
Géologie	Limons peu épais et/ou discontinus sur formation répertoriée / Limons non calcaires (loess de recouvrement des formations rissiennes) / Alluvions fluviales de fond de vallée Fz- Alluvions non différenciées
Nappes phréatiques	Sensibilité faible à moyenne (source BRGM)
Exposition au retrait gonflement des argiles	Sensibilité faible à moyenne (source BRGM)
Altitude du terrain	+ 269 à 288 mNGF

Tableau récapitulatif des sondages et tests de perméabilité

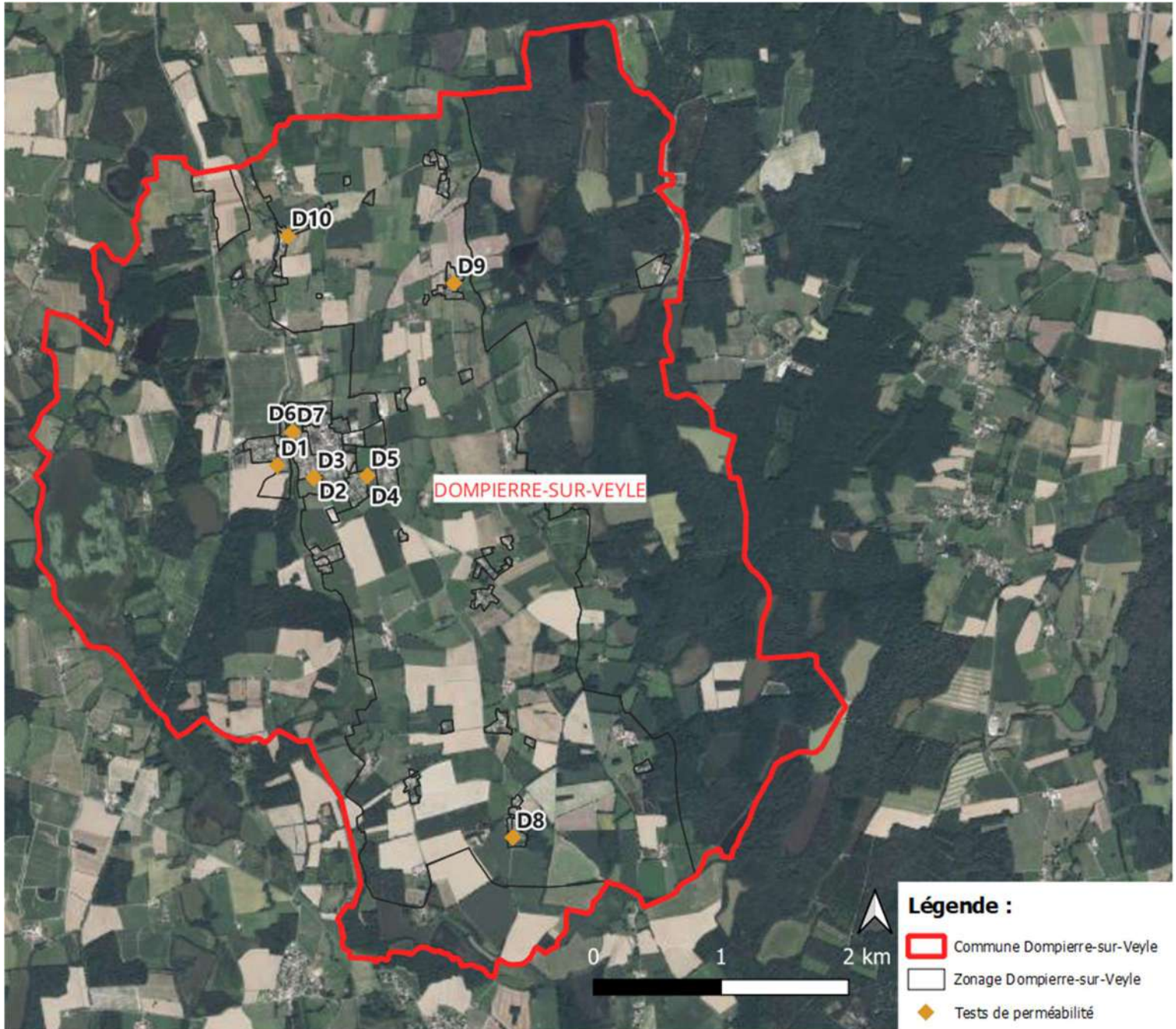
Sondage	Perméabilité K (en mm/h et m/s)	Profondeur	Type de sol dans la zone étudiée
D1	K = 0.5 mm/h soit 1.39 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D2	K = 1 mm/h soit 2.78 e-7 m/s	48 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire

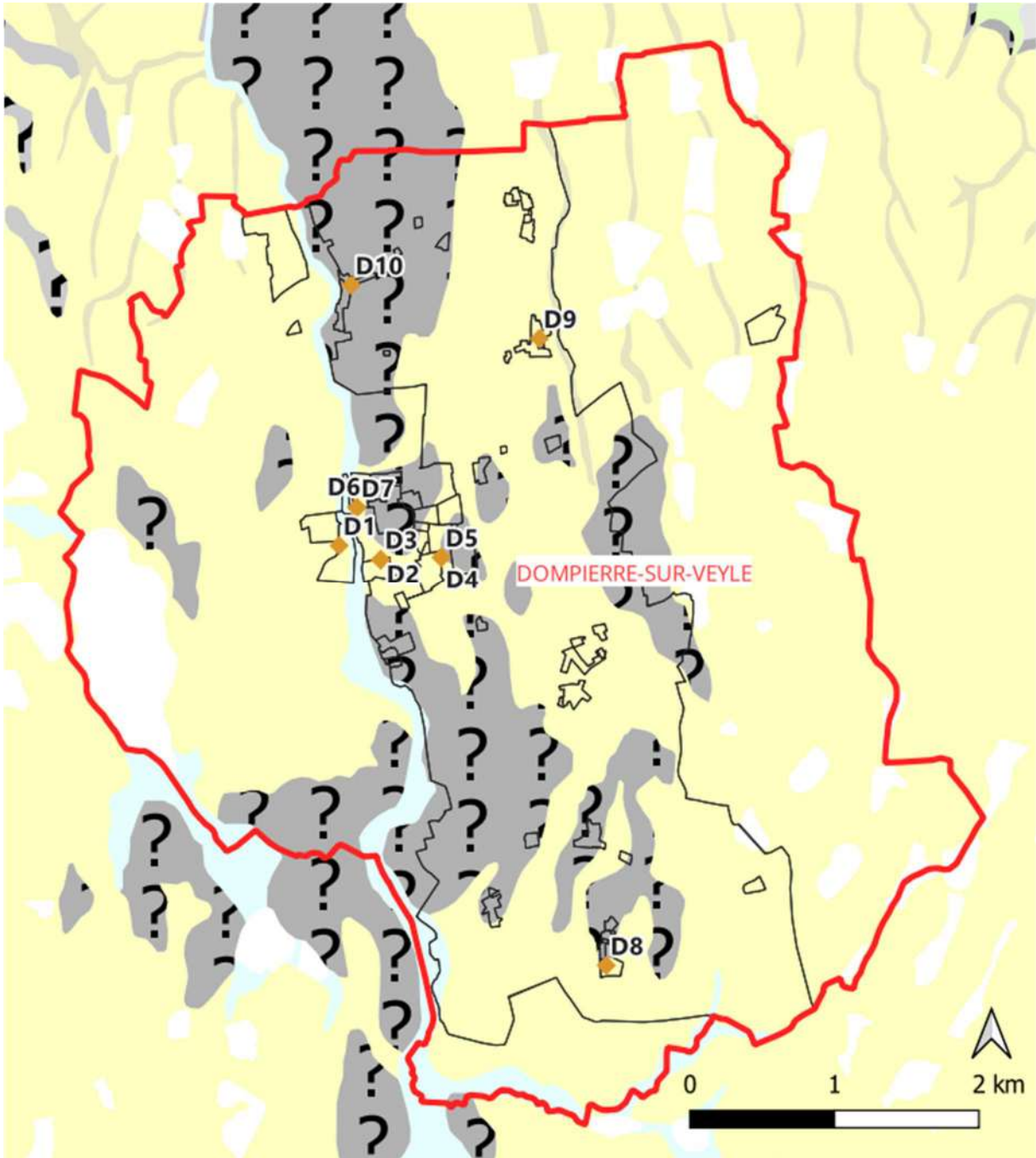
AG'EAU

D3	K = 0 mm/h	60 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D3 (bis)	K = 0 mm/h	120cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D4	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	62 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D5	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7	65 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Refus sur cailloux-Remblai
D6	K = 43.2 mm/h soit 1.2 e-6	51 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D7	K = 72 mm/h soit 2.1 e-6 m/s	54 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D8	K = 1.75 mm/h soit 1 e-5 m/s	90 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D9	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D9 (bis)	K = 0 mm/h	100 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D10	à 50cm de profondeur K = 1 mm/h soit 3 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai /Refus sur cailloux-Remblai
D10 (bis)	K = 0 mm/h	120 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux / Remblai Refus

2. Localisation des sondages

Les sondages sont numérotés de D1 à D10 et répartis selon la commande C2I et en concertation avec la commune de Dompierre sur Veyle. Ci-dessus la répartition des sondages.





Localisation générale de l'ensemble des sondages

3. Sondage et test de perméabilité D1



Localisation du sondage

Le sondage et test de perméabilité D1 a été réalisé au niveau de terrain de foot de la commune, rue All. des Sports à une altitude de + 276 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 1 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-50	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire	Présence
Observation : test de perméabilité réalisé à 50cm de profondeur K = 0.5 mm/h soit 1.39 e-7 m/s			

AG'EAU

Accusé certifié exécutoire_ 9 -

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026



Photographie du sondage et test de perméabilité

4. Sondages et tests de perméabilité D2 / D3



Localisation des sondages et tests de perméabilité

Les sondages et tests de perméabilité D2 et D3 ont été réalisés sur le bord de la parcelle, dans la partie publique du terrain. Situé au 16 Chemin du Mas Vernon à une altitude de + 277 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 2 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-48	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 48 cm de profondeur K = 1 mm/h soit 2.78 e-7 m/s			

Sondage 3 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-120	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire	Présence dès 90 cm
Observation : test de perméabilité réalisé à 60 cm K = 0 mm/h et à 120cm de profondeur K = 0 mm/h			



Photographie des sondages et tests de perméabilité

5. Sondage et test de perméabilité D4



Localisation du sondage

Le sondage et test de perméabilité D4 a été réalisé au niveau des espaces verts du cimetière de la commune, à une altitude de + 283 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 4 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-62	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 62 cm de profondeur K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s			

AG'EAU

Accusé certifié exécutoire **13** -

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026



Photographie du sondage et test de perméabilité

6. Sondage et test de perméabilité D5

2



Localisation des sondages et tests de perméabilité

Le sondage et test de perméabilité D5 a été réalisé sur le bord de la parcelle agricole sur le domaine public situé au 155 All. Bellevue à une altitude de + 283 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 5 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-65	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile i Arrêt volontaire	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 65 cm de profondeur K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s			



Photographie des sondages et tests de perméabilité

7. Sondages et tests de perméabilité D6 / D7



Localisation des sondages et tests de perméabilité

Les sondages et tests de perméabilité D2 et D3 ont été réalisés sur le bord de la parcelle, dans la partie publique du terrain. Situé au 16 Chemin du Mas Vernon à une altitude de + 273 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 6 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-51	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai Refus sur cailloux / Remblai	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 51 cm de profondeur K = 43.2 mm/h soit 1.2 e-6 m/s			

AG'EAU

Accusé certifié exécutoire 17 -

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026

Sondage 7 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-54	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai Refus sur cailloux / Remblai	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 54 cm de profondeur K = 72 mm/h soit 2.1 e-6 m/s			



Photographie des sondages et tests de perméabilité

8. Sondage et test de perméabilité D8



Localisation du sondage

Le sondage et test de perméabilité D8 a été réalisé au sur le bord de la parcelle résidentielle, dans le domaine public Situé au 434 Mas Massard. à une altitude de + 288 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 8 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-90	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai Refus sur cailloux / Remblai	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 90 cm de profondeur K = 1.75 mm/h soit 1 e-5 m/s			



Photographie du sondage et test de perméabilité

9. Sondage et test de perméabilité D9



Localisation des sondages et tests de perméabilité

Le sondage et test de perméabilité D9 a été réalisé sur le bord de la parcelle agricole, dans le domaine public situé au Grandes Cointières à une altitude de + 288 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 9 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-100	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai Refus sur cailloux / Remblai	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 40cm de profondeur K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 et à 100 cm 0 mm/h			

AG'EAU

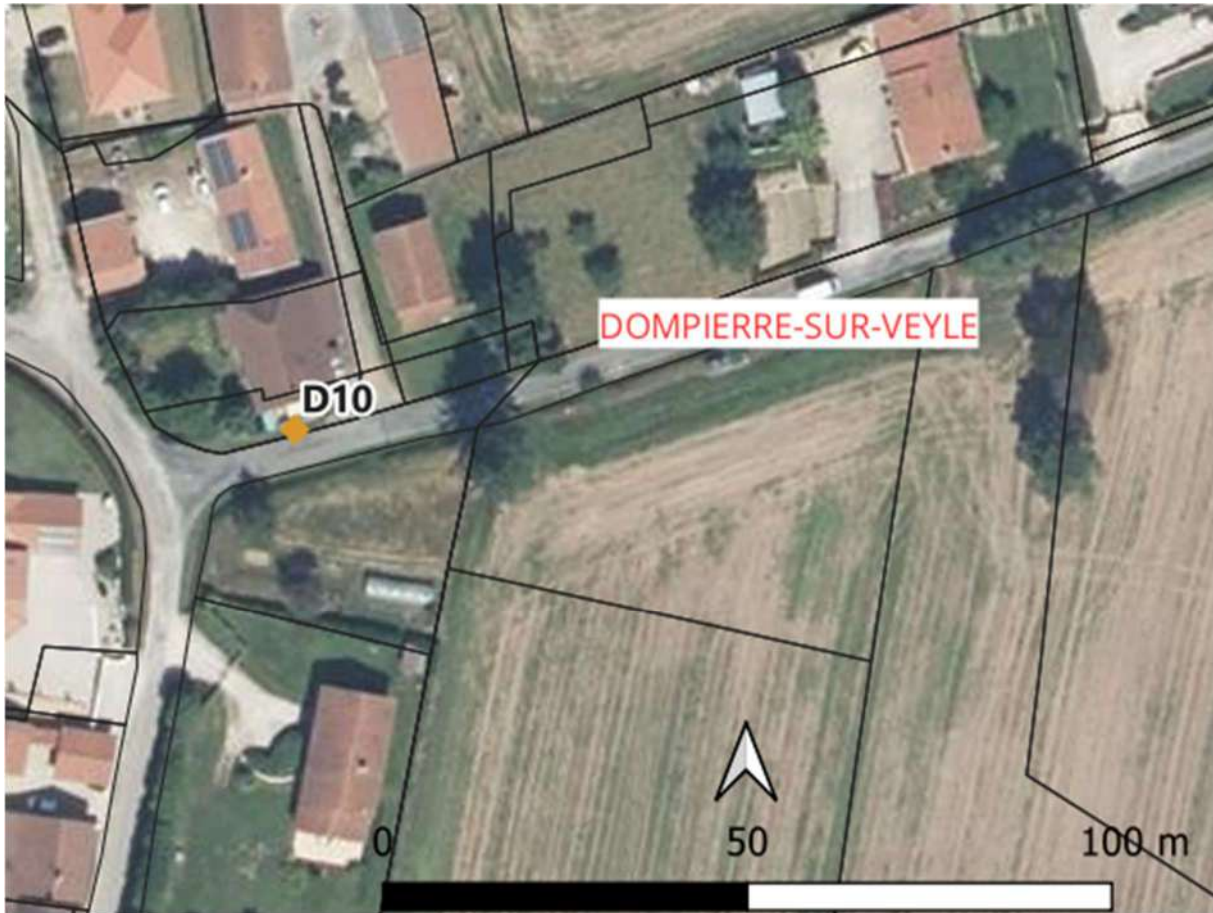
Accusé certifié exécutoire 21 -

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026



Photographie d sondage et test de perméabilité

10. Sondage et test de perméabilité D10



Localisation des sondages et tests de perméabilité

Le sondage et test de perméabilité D10 a été sur le bord de la parcelle résidentielle situé au 1573 Mas Bonin à une altitude de + 269 mNgf.

Description et profils pédologique des sondages :

Sondage 10 (test de Porchet)			Hydromorphie
Profondeur en cm	0-10	Limoneux	Absence
	10-120	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai Refus sur cailloux / Remblai	Absence
Observation : test de perméabilité réalisé à 50cm de profondeur K = 1 mm/h soit 3 e-7 m/s et à 120 cm 0 mm/h			

AG'EAU

Accusé certifié exécutoire 23 -

Réception par le préfet : 18/02/2026

Publication : 18/02/2026



Photographie d sondage et test de perméabilité

Tableau récapitulatif des sondages et tests de perméabilité

Sondage	Perméabilité K	Profondeur	Type de sol dans la zone étudiée
D1	K = 0.5 mm/h soit 1.39 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D2	K = 1 mm/h soit 2.78 e-7 m/s	48 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D3	K = 0 mm/h	60 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D3 (bis)	K = 0 mm/h	120cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D4	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	62 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Arrêt volontaire
D5	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7	65 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile / Refus sur cailloux-Remblai
D6	K = 43.2 mm/h soit 1.2 e-6	51 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D7	K = 72 mm/h soit 2.1 e-6 m/s	54 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D8	K = 1.75 mm/h soit 1 e-5 m/s	90 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D9	K = 0.36 mm/h soit 1 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D9 (bis)	K = 0 mm/h	100 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux-Remblai
D10	K = 1 mm/h soit 3 e-7 m/s	50 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai /Refus sur cailloux-
D10 (bis)	K = 0 mm/h	120 cm	Limons peu épais non calcaire et/ou discontinus avec présence d'argile + mélange de remblai / Refus sur cailloux / Remblai Refus

AG'EAU

Accusé certifié exécutoire 25 -

Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026

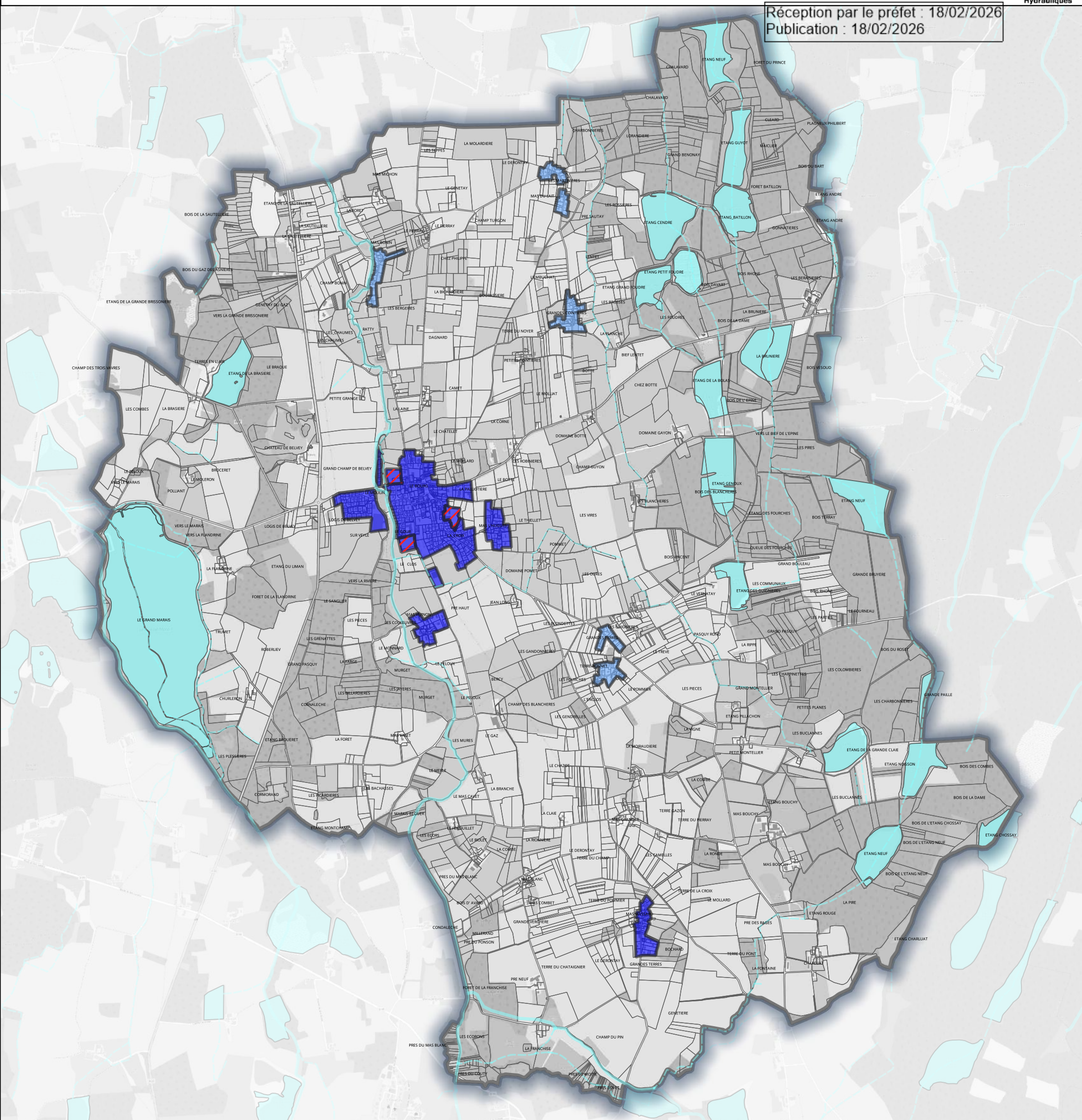
7.3 PLAN DU ZONAGE EAUX PLUVIALES

Zonage assainissement des eaux pluviales Commune de Dompierre-sur-Veyle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20260216-DB-2026-04
Accusé certifié exécutoire



Réception par le préfet : 18/02/2026
Publication : 18/02/2026



LEGENDE

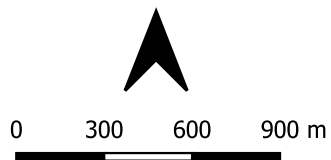


- | | |
|--------------------|------------------------------|
| Référentiel | Zonage Eaux Pluviales |
| Bâtiment | OAP |
| Parcelle | Zone A |
| Limite communale | Zone B |
| Surface en eau | Zone C |

- Cours d'eau**
- Permanent
 - Intermittent

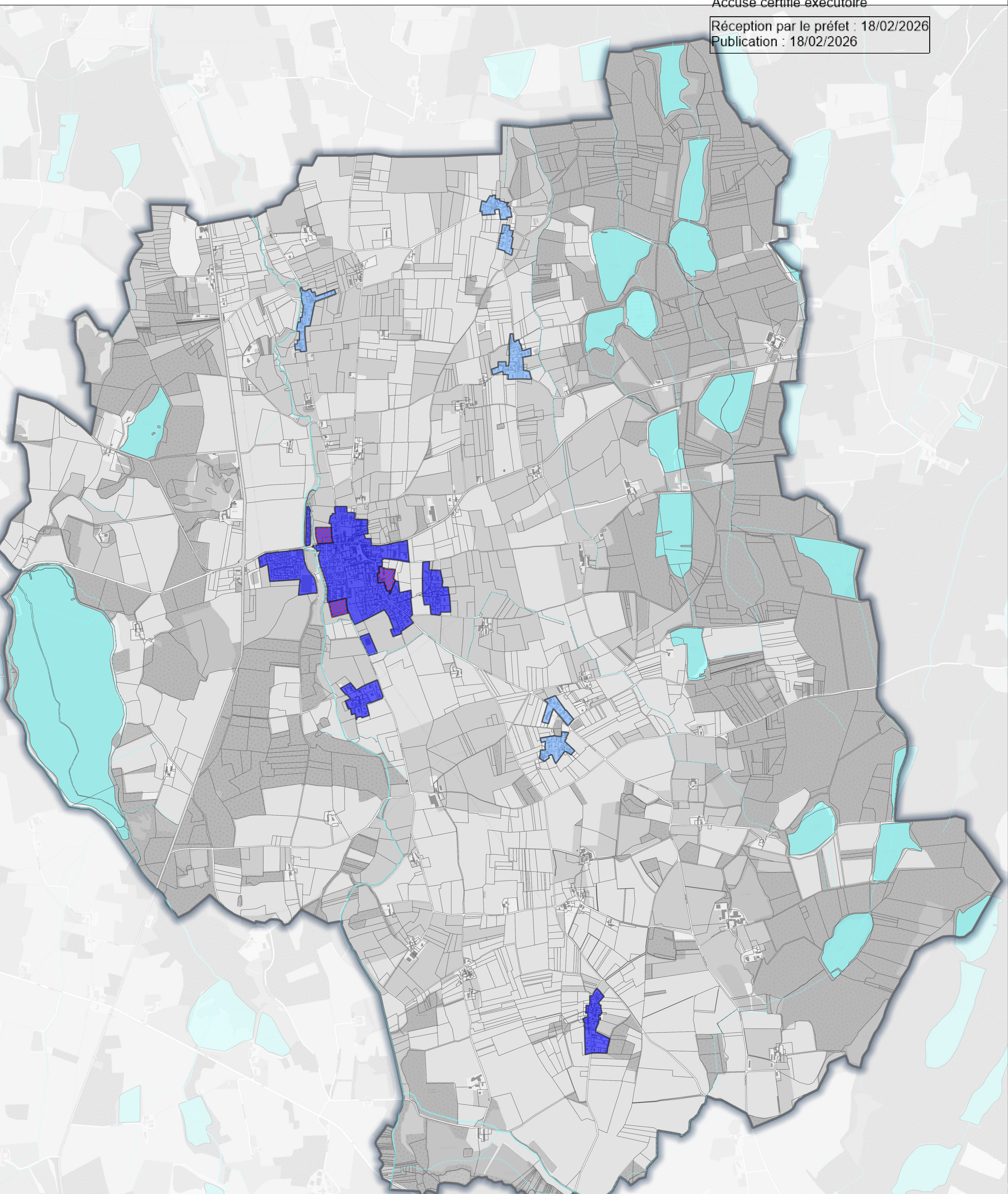
Principe de gestion des eaux pluviales

Infiltration des pluies courantes – 15 mm de lame d'eau*
 Rétention des pluies moyenne - pour une pluie de retour 20 ans
 - Infiltration si possible
 - Si dérogation : Rejet gravitaire si infrastructure pluviale existante*
 Débit de fuite de 3 l/s/ha
 Gestion des pluies exceptionnelles avec mise en place d'un parcours à moindre dommage
 * Les autorisations de rejet au réseau pluvial sont données par les services de Bourg Agglomération et les rejets dans les fossés sont soumis à la validation des services du Département de l'Ain ou Communaux.
 Détails dans la notice.



Système de coordonnées : Lambert 93
 Source : Cadastre - IGN
 Etablie par : M. ROLAND Vérifiée par : I.CIOCCA
 Version : V.05 - 15/09/2025

Arrêtés au bureau communautaire du 15 septembre 2025



Czi Conseil
AMO MOE EXPERTISE

0 200 400 600 m

Système de coordonnées : Lambert 93
Source : Cadastre - IGN
Établie par : M. ROLAND Vérifiée par : I.CIOCCA
Version : V.05 - 15/09/2025

LEGENDE

Référentiel	Zonage Eaux Pluviales	Principe de gestion des eaux pluviales
■ Bâtiment	■ OAP	Infiltration des pluies courantes – 15 mm de lame d'eau*
■ Parcelle	■ Zone A	Rétention des pluies moyenne - pour une pluie de retour 20 ans
■ Limite communale	■ Zone B	- Infiltration si possible
■ Surface en eau	■ Zone C	- Si dérogation : Rejet gravitaire si infrastructure pluviale existante*
— Cours d'eau		Débit de fuite de 3 l/s/ha
— Permanent		Gestion des pluies exceptionnelles avec mise en place d'un parcours à moindre dommage
— Intermittent		* Les autorisations de rejet au réseau pluvial sont données par les services de Bourg Agglomération et les rejets dans les fossés sont soumis à la validation des services du Département de l'Ain ou Communaux.

Détails dans la notice.

Arrêtés au bureau communautaire du 15 septembre 2025